



Prévention du risque chimique sur les lieux de travail

L'Institut national de recherche et de sécurité (INRS)

Dans le domaine de la prévention des risques professionnels, l'INRS est un organisme scientifique et technique qui travaille, au plan institutionnel, avec la CNAMTS, les CRAM-CGSS et plus ponctuellement pour les services de l'État ainsi que pour tout autre organisme s'occupant de prévention des risques professionnels.

Il développe un ensemble de savoir-faire pluridisciplinaires qu'il met à la disposition de tous ceux qui, en entreprise, sont chargés de la prévention : chef d'entreprise, médecin du travail, CHSCT, salariés. Face à la complexité des problèmes, l'Institut dispose de compétences scientifiques, techniques et médicales couvrant une très grande variété de disciplines, toutes au service de la maîtrise des risques professionnels.

Ainsi, l'INRS élabore et diffuse des documents intéressant l'hygiène et la sécurité du travail : publications (périodiques ou non), affiches, audiovisuels, site Internet... Les publications de l'INRS sont distribuées par les CRAM. Pour les obtenir, adressez-vous au service prévention de la Caisse régionale ou de la Caisse générale de votre circonscription, dont l'adresse est mentionnée en fin de brochure.

L'INRS est une association sans but lucratif (loi 1901) constituée sous l'égide de la CNAMTS et soumise au contrôle financier de l'État. Géré par un conseil d'administration constitué à parité d'un collège représentant les employeurs et d'un collège représentant les salariés, il est présidé alternativement par un représentant de chacun des deux collèges. Son financement est assuré en quasi-totalité par le Fonds national de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles.

Les Caisses régionales d'assurance maladie (CRAM) et Caisses générales de sécurité sociale (CGSS)

Les Caisses régionales d'assurance maladie et les Caisses générales de sécurité sociale disposent, pour participer à la diminution des risques professionnels dans leur région, d'un service prévention composé d'ingénieurs-conseils et de contrôleurs de sécurité. Spécifiquement formés aux disciplines de la prévention des risques professionnels et s'appuyant sur l'expérience quotidienne de l'entreprise, ils sont en mesure de conseiller et, sous certaines conditions, de soutenir les acteurs de l'entreprise (direction, médecin du travail, CHSCT, etc.) dans la mise en œuvre des démarches et outils de prévention les mieux adaptés à chaque situation. Ils assurent la mise à disposition de tous les documents édités par l'INRS.

Toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'INRS, de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause, est illicite.

Il en est de même pour la traduction, l'adaptation ou la transformation, l'arrangement ou la reproduction, par un art ou un procédé quelconque (article L. 122-4 du code de la propriété intellectuelle).

La violation des droits d'auteur constitue une contrefaçon punie d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 150 000 euros (article L. 335-2 et suivants du code de la propriété intellectuelle).

ERRATUM

A propos des poussières de silice cristalline (corrections des pages 21, 23 et 32)

Les poussières de silice cristalline - quartz, cristobalite, tridymite –n'étant pas classées au sens de l'article R. 231-51 du code du travail, **les règles de prévention à appliquer sont les règles générales de prévention du risque chimique présentées en partie IV – 3.2** (et non les règles relatives aux cancérogènes de catégorie 1 et 2).

Cependant, le décret n° 97-331 du 10 avril 1997 ayant fixé pour ces poussières des valeurs limites contraignantes, le contrôle régulier de l'exposition à ces poussières, effectué en application de l'article R. 231-55, nécessite de faire appel à un organisme agréé (voir partie VI).

Prévention du risque chimique sur les lieux de travail

Aline Ménard, information juridique, INRS, Paris

Les produits chimiques sont présents dans un très grand nombre d'activités et de secteurs industriels. L'exposition professionnelle à un ou plusieurs produits concernait près de 38 % des salariés en 2003. Leurs effets pathogènes sont très variables selon leur nature, leur mode d'action, la durée et l'intensité de l'exposition. Ils peuvent avoir une action immédiate (en provoquant par exemples des brûlures ou des irritations), entraîner des réactions allergiques, avoir des effets différés (comme avec les cancérogènes), agir à forte dose en un temps très court (intoxication aiguë le plus souvent d'origine accidentelle) ou à faibles doses de manière répétée (intoxication chronique).

La réglementation du risque chimique en milieu de travail a suivi l'évolution des connaissances sur les produits chimiques. Au départ, visant certaines activités professionnelles ou certains produits chimiques, elle procède aujourd'hui par grandes catégories d'agents chimiques en fonction des risques présentés.

Les premières dispositions du code du travail fixaient des principes très généraux en matière d'hygiène et de sécurité du travail, les établissements devant présenter « les conditions d'hygiène et de salubrité nécessaires à la santé du personnel ». Des règlements d'administration publique complétaient ces dispositions en déterminant les mesures générales de protection et de salubrité, notamment en matière d'aération et d'évacuation des poussières et vapeurs, et les prescriptions particulières pour certaines professions ou certains modes de travail. Ces textes privilégiaient déjà les mesures de protection collective par rapport aux mesures de protection individuelle et préconisaient des mesures techniques en soustrayant les travailleurs des zones dangereuses, en choisissant des procédés de travail ou des matériels garantissant leur sécurité. Par exemple, le décret du 23 août 1947

réglementant les travaux de peinture par pulvérisation, encore partiellement en vigueur, imposait l'application de peinture à l'intérieur d'une cage ou d'une hotte, à défaut dans une cabine bénéficiant d'un système de captation des vapeurs et buées.

À partir de 1973, les dispositions du code du travail concernent non seulement l'utilisation des produits chimiques, mais également leur fabrication et leur mise sur le marché.

L'article L. 231-7 issu de la loi du 2 janvier 1973 prévoit la possibilité « d'interdire l'emploi de certaines substances ou préparations dangereuses pour l'exécution de certains travaux industriels même lorsque ces travaux sont exécutés par des chefs d'établissements ou par des travailleurs indépendants ». La loi du 6 décembre 1976 relative au développement de la prévention des accidents du travail qui intègre la sécurité le plus en amont possible, modifie cet article en étendant les limitations ou interdictions à la fabrication et à la vente des substances et préparations dangereuses. De plus, afin que les personnes impliquées dans la prévention des risques professionnels (médecins du travail notamment) aient une meilleure connaissance des dangers présentés par les produits chimiques mis sur le marché et des précautions à prendre, la loi de 1976 complétée par le décret du 20 mars 1979 impose aux fabricants, vendeurs et importateurs de substances et préparations de les déclarer avant leur première mise sur le marché auprès d'un organisme agréé par le ministère chargé du travail. Ce même décret fait également peser sur les fabricants, importateurs ou vendeurs de substances et de préparations dangereuses, l'obligation d'informer les chefs d'établissements et les travailleurs indépendants utilisateurs sur la composition des produits, les risques encourus et les précautions

d'emploi (ceci constitue les prémisses de la fiche de données de sécurité, qui sera instaurée par le décret du 25 mars 1987).

Les travailleurs se trouvent également impliqués par la sécurité en recevant une information sur les dangers présentés par les produits chimiques grâce à l'étiquette que les vendeurs de substances et préparations dangereuses et les chefs d'établissements utilisateurs doivent apposer sur les emballages (article L. 231-6 dans sa rédaction de 1973) ou encore par voie d'affichage (décret du 23 août 1947 relatif aux travaux de peinture).

Enfin, la prise en compte des effets nocifs des produits chimiques sur la santé des travailleurs est assurée par l'intermédiaire du suivi médical des travailleurs exposés (aptitude préalable à l'affectation et visites médicales périodiques obligatoires pour les travailleurs exécutant des travaux de peinture).

À partir de 1992, le code du travail a été remanié pour tenir compte de l'évolution du droit communautaire. Le décret n° 92-1261 du 3 décembre 1992 assure, entre autres, la transposition de la directive 80-1107 du 27 novembre 1980, modifiée par la directive 88-642 du 16 décembre 1988, relative à l'exposition à des agents chimiques, et de la directive 90-394 du 28 juin 1990⁽¹⁾, concernant l'exposition à des agents cancérigènes. Ce décret du 3 décembre 1992 crée une section « Prévention du risque chimique » dans le code du travail. Il introduit les principes de classement des substances et préparations dangereuses, détaille le contenu de la fiche de données de sécurité et de ses seize rubriques, définit les règles de prévention du risque en distinguant selon que les produits chimiques sont non cancérigènes (règles générales des articles R. 231-54 et suivants) ou cancérigènes (règles particulières des articles R. 231-56 et suivants). Enfin, il fixe les modalités de mesurage de la concentration de certaines substances et préparations dangereuses dans l'atmosphère des lieux de travail par des organismes agréés (articles R. 231-55 et suivants). Ce décret applique les principes de prévention des risques professionnels au risque chimique, à savoir l'évaluation du risque, la limitation de l'exposition, la priorité donnée aux mesures de prévention collective, l'information des travailleurs (notice sur les risques et les précautions à prendre établie pour chaque poste de travail). Dans le cas d'une exposition à des agents cancérigènes, ce décret introduit le principe de substitution (c'est-à-dire le remplacement d'un agent cancérigène par une substance, une préparation ou un procédé pas ou moins dangereux) et soumet les salariés exposés à ces agents à une surveillance médicale particulière (examen préalable à leur affectation, visite périodique, tous les six mois, dossier médical conservé pendant 40 ans, remise d'une attestation d'exposition au départ du salarié).

Le décret n° 2001-97 du 1^{er} février 2001, qui transpose les directives 97/42/CE du 27 juin 1997⁽¹⁾ (exposition aux agents cancérigènes) et 1999/38/CE du

29 avril 1999⁽¹⁾ (exposition aux agents mutagènes), vient renforcer ces mesures de prévention en élargissant aux agents mutagènes et toxiques pour la reproduction les mesures prises pour les cancérigènes. En outre, il impose le contrôle au moins une fois par an du respect des valeurs limites d'exposition contraignantes par un organisme agréé, l'établissement d'une fiche d'exposition pour chaque travailleur exposé quand l'évaluation a révélé un risque, la conservation du dossier médical pendant 50 ans. Enfin, ce décret intègre au code du travail des dispositions spécifiques à certains agents chimiques dangereux (benzène, chlorure de vinyle) et abroge les décrets antérieurs correspondants.

Par le décret n° 2003-1254 du 23 décembre 2003, sont transposées les directives 98/24/CE du 7 avril 1998 (exposition aux agents chimiques) et 1999/38/CE du 29 avril 1999 (exposition aux agents mutagènes). Ce décret définit de nouvelles règles générales de prévention du risque chimique (nouveaux articles R. 231-54 et suivants du code du travail) en appliquant aux agents chimiques non cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction (CMR) la même démarche de prévention que pour les agents CMR, à savoir :

- l'évaluation du risque ;
- le principe de substitution ;
- la priorité donnée aux mesures de prévention collective ;
- la mesure de la concentration des agents chimiques et le respect des valeurs limites d'exposition professionnelle ;
- la fiche d'exposition pour chaque travailleur exposé ;
- les visites médicales avant l'affectation à un poste exposé, puis au moins une fois par an ;
- l'attestation d'exposition remise au salarié lors de son départ de l'entreprise.

Il innove en introduisant les notions de valeurs limites indicatives d'exposition professionnelle (articles R. 231-54-11 et R. 231-56-1) et de valeurs limites biologiques à ne pas dépasser pour certains agents chimiques (article R. 231-54-17). De plus, ce décret fixe de nouvelles valeurs limites d'exposition professionnelle contraignantes pour les poussières de bois ainsi que le plomb et ses composés, et intègre des dispositions concernant l'exposition au plomb.

Depuis, le décret n° 2006-133 du 9 février 2006 a ajouté au code du travail les valeurs limites contraignantes de dix substances dangereuses.

Pour finir, le décret n° 2004-725 du 22 juillet 2004 définit de façon plus précise les trois catégories d'agents CMR, modifie les dispositions concernant la fiche de données de sécurité et les modalités de déclaration de certaines substances dangereuses, assurant ainsi la transposition des directives 1999/45/CE du 31 mai 1999 et 2001/59/CE du 6 août 2001 portant sur la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances dangereuses.

⁽¹⁾ Depuis le 20 mai 2004, la directive 2004/37/CE du 29 avril 2004 (exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes) a abrogé et remplacé les directives 90/394/CEE, 97/42/CE et 1999/38/CE.

SOMMAIRE

I. CLASSIFICATION DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES	p. 5		
1. Définition des substances et des préparations	p. 5		
2. Principes de classement des substances et préparations dangereuses	p. 5		
II. OBLIGATIONS DES FABRICANTS, VENDEURS OU IMPORTATEURS : DÉCLARER LES PRODUITS CHIMIQUES ET INFORMER SUR LES RISQUES	p. 5		
1. Déclaration des substances nouvelles avant leur mise sur le marché	p. 5		
1.1. Substances visées	p. 5		
1.2. Substances exclues	p. 5		
1.3. Objet de la déclaration	p. 5		
1.4. Responsable de la déclaration ou déclarant	p. 5		
1.5. Déclaration complète pour les substances mises sur le marché en quantité supérieure ou égale à une tonne par an et par fabricant	p. 6		
1.6. Modalités particulières de déclaration	p. 6		
1.7. Intervention du ministre chargé du travail	p. 7		
2. Déclaration des substances existantes et des préparations après leur mise sur le marché	p. 7		
2.1. Objet de la déclaration	p. 7		
2.2. Responsables de la déclaration	p. 7		
2.3. Substances et préparations visées	p. 7		
2.4. Modalités de la déclaration	p. 7		
3. Dispositions communes aux deux déclarations	p. 8		
3.1. Utilisation de la langue française	p. 8		
3.2. Informations protégées en vertu du respect du secret industriel et commercial	p. 8		
3.3. Conservation et exploitation des informations reçues par l'organisme agréé	p. 8		
3.4. Redevances versées à l'organisme agréé	p. 8		
4. Information sur les risques présentés par les produits chimiques : la fiche de données de sécurité	p. 9		
4.1. Objet de la fiche de données de sécurité (FDS)	p. 9		
4.2. Fournisseurs de la FDS	p. 9		
4.3. Produits chimiques concernés	p. 9		
4.4. Contenu de la fiche de données de sécurité	p. 10		
4.5. Confidentialité des noms chimiques	p. 10		
4.6. Modalités de transmission de la fiche de données de sécurité	p. 11		
4.7. Destinataires de la fiche de données de sécurité	p. 11		
4.8. Information en cas de restriction ou interdiction d'emploi ou de mise sur le marché des produits chimiques	p. 11		
III. OBLIGATIONS DES VENDEURS OU DISTRIBUTEURS ET DES CHEFS D'ÉTABLISSEMENT : EMBALLER ET ÉTIQUETER LES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES	p. 11		
1. Champ d'application	p. 11		
1.1. Cadre réglementaire	p. 11		
1.2. Substances dangereuses visées	p. 12		
1.3. Préparations visées	p. 12		
2. Emballage des substances et préparations dangereuses	p. 12		
2.1. Caractéristiques communes des emballages de substances et préparations dangereuses	p. 12		
2.2. Dispositions spécifiques aux emballages des substances dangereuses	p. 12		
2.3. Dispositions spécifiques aux emballages des préparations dangereuses destinées au public	p. 13		
3. Étiquetage des substances et préparations dangereuses	p. 13		
3.1. Dispositions communes	p. 13		
3.2. Dispositions propres à l'étiquetage des substances dangereuses	p. 13		
3.3. Dispositions propres à l'étiquetage des préparations dangereuses	p. 15		
IV. OBLIGATIONS DES CHEFS D'ÉTABLISSEMENTS : PRÉVENIR LE RISQUE CHIMIQUE	p. 16		
1. Généralités	p. 16		
1.1. Cadre réglementaire	p. 16		
1.2. Application des principes généraux de prévention	p. 16		
1.3. Champ d'application et définitions	p. 16		
2. Règles générales de prévention du risque chimique	p. 17		
2.1. Champ d'application	p. 17		
2.2. Application des principes généraux de prévention	p. 17		
2.3. Évaluation des risques	p. 17		
2.4. Mesures de prévention pour éviter le risque d'exposition	p. 17		
2.5. Cas où les résultats de l'évaluation des risques chimiques ont révélé un risque faible	p. 18		
2.6. Mesures de protection collective	p. 18		
2.7. Mesures de protection individuelle	p. 19		
2.8. Formation et information des salariés et du CHSCT	p. 20		
2.9. Obligations de l'employeur en cas d'exposition à certains agents chimiques dangereux	p. 20		
2.10. Surveillance médicale des salariés exposés à certains agents chimiques dangereux	p. 20		
3. Règles particulières de prévention des risques cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction	p. 21		
3.1. Champ d'application	p. 21		
3.2. Application des principes généraux de prévention	p. 21		
3.3. Évaluation du risque d'exposition aux agents CMR	p. 22		
3.4. Mesures de prévention pour réduire le risque	p. 22		
3.5. Obligations particulières de l'employeur en cas de risque révélé par l'évaluation des risques	p. 22		
3.6. Mesures de protection collective	p. 23		
3.7. Mesures de protection individuelle	p. 24		
3.8. Formation à la sécurité et information des travailleurs	p. 24		

3.9. Information et consultation du CHSCT ou à défaut des délégués du personnel	p. 24		
3.10. Contrôle de l'application des mesures de prévention par les salariés et le CHSCT	p. 25		
3.11. Situations accidentelles	p. 25		
3.12. Activités d'entretien et autres activités pour lesquelles une augmentation sensible de l'exposition est prévisible et à l'égard desquelles les possibilités de prendre d'autres mesures techniques de prévention sont épuisées	p. 25		
3.13. Rôle du médecin du travail et surveillance médicale des travailleurs exposés	p. 25		
3.14. Protection des femmes enceintes et des femmes allaitantes	p. 27		
3.15. Règles spécifiques à certains agents chimiques dangereux : benzène, poussières de bois, chlorure de vinyle, plomb métallique et ses composés et autres substances	p. 27		
3.16. Calendrier d'application des dispositions du code du travail issues du décret n° 2003-1254 du 23 décembre 2003 concernant les CMR	p. 28		
		V. LIMITATIONS OU INTERDICTIONS DE FABRICATION, COMMERCIALISATION OU UTILISATION DE SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES	p. 29
		1. <i>Limitations ou interdictions dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité du travail</i>	p. 29
		1.1. Interdiction générale	p. 29
		1.2. Interdiction d'emploi du benzène, des composés du plomb et du ciment contenant du chrome VI	p. 29
		1.3. Interdiction de l'amiante	p. 29
		2. <i>Limitations ou interdictions en cas d'urgence</i>	p. 29
		VI. CONTRÔLE DU RISQUE CHIMIQUE	p. 29
		1. <i>Contrôle du respect des valeurs limites de concentration</i>	p. 29
		2. <i>Contrôle du risque chimique sur mise en demeure de l'inspecteur du travail</i>	p. 29
		ANNEXES	p. 31

Les abréviations utilisées sont les suivantes :
L. = loi, D. = décret, A. = arrêté, C. = circulaire, Art. = article.

I. CLASSIFICATION DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

1. Définition des substances et des préparations (Art. R. 231-51)

L'article R. 231-51 du code du travail définit les substances comme étant « les éléments chimiques et leurs composés tels qu'ils se présentent à l'état naturel ou tels qu'ils sont obtenus par tout procédé de production contenant éventuellement tout additif nécessaire pour préserver la stabilité du produit et toute impureté résultant du procédé, à l'exclusion de tout solvant pouvant être séparé sans affecter la stabilité de la substance ni modifier sa composition ».

Les préparations sont définies comme des mélanges ou solutions composés de deux substances ou plus.

2. Principes de classement des substances et préparations dangereuses (Art. R. 231-51)

Sont considérées comme dangereuses les substances ou préparations appartenant à l'une des 15 catégories établies par l'article R. 231-51 du code du travail, reproduit en annexe.

Ce classement repose :

- sur les propriétés physiques : substances ou préparations explosibles, comburantes, inflammables, extrêmement ou facilement inflammables ;
- sur les effets sur l'homme : substances ou préparations toxiques, très toxiques, nocives, corrosives, irritantes, sensibilisantes, cancérigènes, mutagènes, toxiques pour la reproduction ;

Les catégories cancérigènes, mutagènes et toxiques pour la reproduction sont elles-mêmes subdivisées en 3 catégories selon que leurs effets sur la santé sont avérés (catégorie 1), présumés (catégorie 2) ou préoccupants (catégorie 3).

- sur les effets produits sur l'environnement : substances ou préparations dangereuses pour l'environnement.

De ce classement, vont découler les mesures de prévention à mettre en œuvre (voir 4^e partie).

Le classement dans l'une de ces catégories, complété par le symbole d'identification, l'indication du danger, les phrases types de risques et les conseils de prudence, va déterminer les règles d'étiquetage et d'emballage fixées par l'arrêté du 20 avril 1994 modifié pour les substances dangereuses et par l'arrêté du 9 novembre 2004 modifié pour les préparations dangereuses (voir 3^e partie).

II. OBLIGATIONS DES FABRICANTS, VENDEURS OU IMPORTATEURS : DÉCLARER LES PRODUITS CHIMIQUES ET INFORMER SUR LES RISQUES

Cette 2^e partie traite uniquement des règles de déclaration des substances et préparations prescrites par le code du travail, et des textes pris pour son appli-

cation, dans la perspective de prévenir les risques professionnels.

1. Déclaration des substances nouvelles avant leur mise sur le marché

1.1. Substances visées

(Art. L. 231-7, al. 3 et art. R. 231-52, I, al. 1 et 3)

Sont visées les substances chimiques nouvelles, c'est-à-dire les substances qui, en l'état ou dans une préparation, n'ont pas fait l'objet d'une mise sur le marché communautaire avant le 18 septembre 1981 et qui ne figurent pas sur l'inventaire européen des substances commerciales existantes (ou EINECS pour *European Inventory of Existing Commercial Chemical Substances*) publié au Journal officiel des Communautés européennes du 15 juin 1990.

1.2. Substances exclues

(Art. R. 231-52-2, I et R. 231-52-4, V)

Sont exclues les substances chimiques suivantes :

- substances utilisées comme ingrédients actifs pour les médicaments à usage humain ou vétérinaire ;
- substances contenues dans des produits cosmétiques et substances cosmétiques destinées à l'utilisateur final ;
- substances présentes uniquement dans les déchets ;
- substances utilisées exclusivement dans l'alimentation animale ;
- substances utilisées comme ingrédients actifs de produits antiparasitaires à usage agricole ;
- substances radioactives ;
- substances utilisées comme additifs ou comme arômes alimentaires ;
- substances chimiques utilisées comme substances actives biocides de produits biocides, si leur mise sur le marché est postérieure au 14 mai 2000 ou bien antérieure à cette date lorsque ces substances ont fait l'objet d'une décision d'inscription sur des listes communautaires.

1.3. Objet de la déclaration

(Art. L. 231-7, al. 3 ; R. 231-52, I, al. 2 et 4 ; A. 27 juin 1994, art. 1^{er})

Avant de mettre sur le marché, à titre onéreux ou gratuit, les substances chimiques définies ci-dessus ou les préparations en contenant susceptibles d'être utilisées sur les lieux de travail, les fabricants et importateurs doivent fournir à l'INRS (organisme agréé par les ministres chargés du travail et de l'agriculture) les informations nécessaires à l'appréciation des risques encourus par les travailleurs susceptibles d'être exposés à ces substances. La fourniture de ces informations à un organisme agréé constitue la déclaration.

1.4. Responsable de la déclaration ou déclarant

(Art. R. 231-52, I, al. 5 et 6)

Il s'agit :

- pour les substances fabriquées dans la Communauté européenne, du fabricant qui met sur le marché

ces substances incorporées ou non dans des préparations ;

- pour les substances fabriquées en dehors de la Communauté, de la personne établie dans la Communauté et responsable de la mise sur le marché – c'est-à-dire l'importateur – ou bien de la personne établie dans la Communauté et désignée à cet effet par le fabricant comme son unique représentant.

Lorsqu'une substance a déjà fait l'objet d'une mise sur le marché dans un État membre de la Communauté européenne, le responsable de sa mise sur le marché français doit pouvoir justifier que la substance a bien été déclarée.

1.5. Déclaration complète pour les substances mises sur le marché en quantité supérieure ou égale à une tonne par an et par fabricant (Art. R. 231-52-3 ; A. du 20 avril 1994 modifié, art. 1 à 9 et annexes V, VII et VIII)

Avant la mise sur le marché, le déclarant doit fournir à l'organisme agréé les informations suivantes :

- un dossier technique comprenant l'identité du fabricant et du déclarant, l'identité de la substance, des informations relatives à sa production, à ses utilisations, aux méthodes et précautions à prendre, aux mesures d'urgence, à l'emballage, à ses propriétés physico-chimiques, toxicologiques et écotoxicologiques et aux possibilités de la rendre inoffensive. Des dispositions particulières sont prévues pour les polymères ;

- une déclaration concernant les effets défavorables de la substance en fonction des différentes utilisations prévisibles ;

- une proposition de classement et d'étiquetage appropriée aux dangers présentés par la substance, s'il y a lieu ;

- une fiche de données de sécurité si la substance est classée dangereuse ;

- l'attestation éventuelle du fabricant désignant le déclarant comme son représentant unique si la substance est fabriquée hors de la Communauté européenne ;

- une demande motivée du déclarant qui ne désire pas que son identité soit communiquée par l'organisme agréé à d'autres déclarants de la même substance pendant un an maximum à compter de la déclaration ;

- les résultats des essais complémentaires s'il s'agit d'une substance déjà déclarée.

L'arrêté du 20 avril 1994 modifié précise le contenu du dossier, la nature et les conditions de réalisation des études et des essais portant sur la substance.

Lorsqu'une information n'est pas fournie, les raisons techniques ou autres doivent être indiquées (Art. R. 231-52-3, II).

En plus des informations obligatoires mentionnées ci-dessus, le déclarant doit joindre tous les éléments dont il dispose et qui seraient utiles à l'appréciation des risques encourus par les travailleurs, notamment

les résultats des essais sur le métabolisme, sur la toxicité chronique ou sur d'autres effets à long terme si ces essais ont été réalisés (Art. R. 231-52-3, III).

Pour les substances déjà déclarées en application des dispositions du code de l'environnement concernant le contrôle des produits chimiques, la copie des pièces fournies pour cette déclaration peut être admise à condition qu'elle comprenne toutes les informations nécessaires à la déclaration des substances nouvelles avant leur mise sur le marché (A. 20 avril 1994 modifié, art. 7).

Dans le cas de substances utilisées uniquement comme intermédiaires de synthèse, l'organisme agréé peut autoriser le déclarant à réaliser une batterie d'essais réduite (Art. R. 231-52-3, IV et A. du 20 avril 1994 modifié, art. 3, II et annexe VII A).

Les intermédiaires de synthèse sont des substances chimiques produites, conservées ou utilisées pour un traitement chimique afin d'être transformées en d'autres substances chimiques.

1.6. Modalités particulières de déclaration (Art. R. 231-52-4, R. 231-52-5 ; A. du 20 janvier 1994 modifié, art. 3)

Un dossier technique réduit est prévu pour les substances mises sur le marché en quantité comprise entre 10 kg et moins d'une tonne par an et par fabricant et pour celles mises sur le marché en quantité comprise entre 10 kg et moins de 100 kg.

La déclaration est facultative pour le fabricant ou l'importateur de substances utilisées à des fins de recherche et de développement scientifiques et sous contrôle. Néanmoins, un registre est obligatoirement tenu et mis à disposition de l'organisme agréé, des inspecteurs du travail et des médecins inspecteurs du travail.

Par recherche et développement scientifique, on entend l'expérimentation scientifique, l'analyse ou la recherche chimique sous conditions contrôlées comme la détermination des propriétés intrinsèques, des performances et de l'efficacité, ou les recherches scientifiques relatives au développement du produit.

Sont dispensées de déclaration pendant une année (avec prorogation d'un an sous conditions) les substances suivantes :

- les polymères contenant moins de 2 % d'une substance sous forme liée qui ne figure pas dans l'inventaire européen des substances commerciales existantes EINECS.

On appelle polymère une substance constituée de molécules ayant une séquence d'une ou plusieurs unités monomères (l'unité monomère est la forme du monomère dans le polymère après réaction). Ces unités monomères contiennent une simple majorité pondérale de molécules d'au moins trois unités monomères liées par liaison covalente à au moins une autre unité monomère ou à une autre substance réactive et constituée de moins d'une simple majorité pondérale de molécules de même poids moléculaire.

Les différences de poids moléculaires des molécules constituant le polymère ne doivent, pour l'essentiel, résulter que de la différence du nombre d'unités monomères qu'elles contiennent.

- les substances mises sur le marché communautaire à des fins de recherche et de développement de production, en quantités limitées à ces besoins et destinées à des utilisateurs enregistrés et en nombre limité.

La recherche et le développement de production recouvrent les opérations au cours desquelles les domaines d'application de la substance sont testés par des productions pilotes ou des essais de production.

Dans tous ces cas, les règles d'étiquetage et d'emballage doivent être respectées lorsque les propriétés dangereuses des substances sont connues du déclarant.

Lorsque les essais sont en cours, l'étiquette devra porter en plus la mention « Attention : substance non encore testée complètement ».

1.7. Intervention du ministre chargé du travail (Art. R. 231-52-13)

Le ministre chargé du travail reçoit un exemplaire du dossier ou des compléments fournis par le déclarant dans le mois qui suit la date à laquelle le dossier a été reconnu recevable.

Si la substance ou la préparation présente un grave danger pour les travailleurs, le ministre peut prendre, par voie d'arrêtés, des mesures d'urgence pour en limiter ou en interdire la commercialisation ou l'utilisation.

2. Déclaration des substances existantes et des préparations après leur mise sur le marché

Pour plus de détails concernant cette partie, nous invitons notre lecteur à se reporter à l'aide-mémoire technique INRS ED 980 *Déclaration des produits chimiques*.

2.1. Objet de la déclaration (Art. L. 231-7, al. 4 ; art. R. 231-52, II ; A. 18 décembre 1996)

Elle consiste à fournir à un organisme agréé par les ministres chargés du travail et de l'agriculture, en l'occurrence l'INRS, toutes les informations nécessaires sur les substances ou préparations dangereuses destinées à être utilisées dans les établissements soumis au code du travail, notamment leur composition, en vue de permettre d'en prévenir les effets sur la santé ou de répondre à toute demande d'ordre médical destinée au traitement des affections induites par ces produits, en particulier en cas d'urgence.

2.2. Responsables de la déclaration (Art. L. 231-7, al. 4 et 5)

Cette déclaration s'impose aux fabricants, aux importateurs ou aux vendeurs de ces substances ou préparations dangereuses.

Cependant, n'y sont pas tenus :

- les importateurs de substances provenant d'un État membre des Communautés européennes ou d'un

autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, si ces substances ont été mises sur le marché en respectant les règles nationales prises pour l'application des directives communautaires ;

- les fabricants ou importateurs de certaines catégories de substances ou préparations soumises à d'autres procédures de déclaration qui prennent en compte les risques pour les travailleurs.

2.3. Substances et préparations visées (Art. R. 231-52, II ; C. DRT n° 94-11 du 25 juillet 1994)

La déclaration porte sur les substances et préparations destinées exclusivement à un usage professionnel, à savoir :

- les substances mises sur le marché sous un nom commercial figurant dans l'inventaire européen des substances commerciales existantes et considérées comme dangereuses (au sens de l'article R. 231-51 du code du travail) ;

- les préparations nouvelles dangereuses contenant ces substances existantes.

Sont exclues les substances et préparations suivantes, destinées exclusivement à un usage professionnel :

- produits radioactifs ;
- déchets ;
- médicaments à usage humain ou vétérinaire et produits cosmétiques ;
- produits antiparasitaires à usage agricole ;
- munitions, matières explosives et explosifs ;
- denrées alimentaires destinées au consommateur final ;
- aliments pour animaux destinés au consommateur final ;
- matières fertilisantes et supports de culture.

2.4. Modalités de la déclaration (Art. R. 231-52-7 ; A. 5 janvier 1993)

La déclaration diffère selon que les substances ou préparations dangereuses sont toxiques, très toxiques, corrosives ou qu'elles ne le sont pas.

Dans le premier cas, elle est faite spontanément, et les informations fournies comprenant notamment la composition chimique et la fiche de données de sécurité sont précisées par l'arrêté du 5 janvier 1993. Une fois par an, si nécessaire, les responsables de la mise sur le marché adressent à l'INRS une liste actualisée des substances et préparations présentes sur le marché, leurs fiches de données de sécurité ou les informations correspondantes. Des éléments complémentaires nécessaires à l'appréciation du risque et indispensables au médecin peuvent être demandés par l'INRS, notamment en cas d'urgence.

Dans le second cas, c'est à la demande de l'organisme agréé que seront fournis tous les éléments propres à prévenir les risques résultant de l'utilisation de la substance ou de la préparation, en particulier la fiche de données de sécurité.

Si le responsable de la mise sur le marché ne peut pas fournir l'ensemble ou une partie de ces informations dans les délais fixés, il doit indiquer à l'INRS le nom du responsable qui est en mesure de le faire.

3. Dispositions communes aux deux déclarations

3.1. Utilisation de la langue française (Art. R. 231-52-9)

Toutes les informations requises par les deux types de déclaration doivent être rédigées en français.

3.2. Informations protégées en vertu du respect du secret industriel et commercial (Art. R. 231-52-7, III et R. 231-52-8)

C'est au déclarant à indiquer les informations dont la diffusion entraînerait la divulgation de secrets industriels et commerciaux.

Les informations recueillies par l'INRS lors de la déclaration des substances existantes et des préparations après leur mise sur le marché ne peuvent être communiquées à des tiers que pour répondre à des demandes de renseignements concernant la prévention des risques professionnels ou le traitement des affections provoquées par ces produits.

Lors de la déclaration des substances nouvelles avant leur mise sur le marché, les informations suivantes ne sont pas protégées par le secret industriel et commercial :

- nom commercial de la substance ;
- nom du fabricant et du déclarant ;
- propriétés physico-chimiques ;
- possibilités de rendre inoffensive la substance ;
- résumé des résultats des essais toxicologiques et écotoxicologiques ;
- degré de pureté de la substance et identité des impuretés ou additifs considérés comme dangereux si ceux-ci déterminent le classement et l'étiquetage de la substance ;
- méthodes et précautions recommandées pour la manipulation, le stockage, le transport, la prévention des incendies, les mesures d'urgence en cas de dispersion accidentelle et d'accident de personne ;
- informations de la fiche de données de sécurité ;
- méthodes d'analyse permettant de détecter les substances dangereuses dans l'environnement et de déterminer l'exposition directe de l'homme.

Si, par la suite, le déclarant, le fabricant ou l'importateur rendent publiques des informations auparavant confidentielles, ils doivent en informer l'organisme agréé.

Pour les autres informations, l'organisme agréé décide de celles qui relèvent du secret industriel et commercial et en informe le déclarant. Celui-ci peut contester cette décision (il saisit dans les quinze jours de la notification de la décision le ministre chargé du travail et envoie copie de son recours à l'organisme agréé). Le recours est suspensif mais n'interrompt pas la procédure de mise sur le marché.

3.3. Conservation et exploitation des informations reçues par l'organisme agréé (Art. R. 231-52-15 ; R. 231-52-16 ; R. 231-52-17 ; A. 20 avril 1994 modifié, art. 10 ; A. 27 juin 1994 ; A. 18 décembre 1996)

L'INRS, organisme agréé pour recueillir les informations nécessaires aux deux types de déclaration, assure la conservation et l'exploitation de ces informations.

Seules les personnes qualifiées, désignées par l'INRS et les autorités administratives et astreintes au secret, ont accès aux informations relevant du secret industriel et commercial. La liste et les références de ce personnel sont transmises au ministre chargé du travail.

L'INRS est habilité à communiquer les informations qu'il détient, en tenant compte de l'origine du demandeur :

- les personnes concernées par la protection des travailleurs, notamment les médecins du travail et les membres des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail peuvent obtenir les renseignements concernant les dangers présentés par une substance ou une préparation qui la contient, les précautions à prendre pour son emploi, son stockage, son transport ou son élimination, et la nature et la teneur de toute substance dangereuse contenue dans une préparation, à l'exclusion des informations relevant du secret industriel et commercial ;
- les inspecteurs du travail, les médecins inspecteurs du travail et les ingénieurs de prévention des directions régionales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (DRT) peuvent demander tout renseignement sur les substances nouvelles ;
- les inspecteurs du travail, les médecins inspecteurs du travail, le médecin du travail désigné par la Caisse centrale de mutualité sociale agricole, les ingénieurs de prévention des DRT, les ingénieurs-conseils des caisses régionales de l'assurance maladie et les agents chargés du contrôle de la prévention, agréés et assermentés, en application du code rural, ainsi que les chefs des centres de traitement des intoxications, les médecins des centres anti-poisons et, en cas d'intoxication concernant le public, les médecins inspecteurs de la santé publique et les ingénieurs sanitaires peuvent obtenir tout renseignement sur la composition des préparations. Ces demandes sont faites par écrit à l'INRS qui les enregistre.

3.4. Redevances versées à l'organisme agréé (Art. L. 231-7, al. 6 et R. 231-52-18 ; A. 28 juin 1994 modifié)

Les fabricants, importateurs et vendeurs de substances ou préparations versent à l'organisme agréé une redevance pour participer financièrement à la conservation et à l'exploitation des informations recueillies.

Le montant des redevances forfaitaires et complémentaires au titre de la déclaration des substances

nouvelles est fixé par l'arrêté du 28 juin 1994 modifié en fonction de la nature de la déclaration et des quantités de substances mises ou destinées à être mises sur le marché.

4. Information sur les risques présentés par les produits chimiques : la fiche de données de sécurité

Pour plus d'informations concernant les fiches de données de sécurité, nous invitons notre lecteur à se reporter à l'aide-mémoire technique INRS ED 954 *La fiche de données de sécurité*.

4.1. Objet de la fiche de données de sécurité (FDS) (Art. R. 231-53, al. 1 ; A. du 5 janvier 1993 modifié, annexe ; C. DRT n° 94/14 du 22 novembre 1994, § B.I)

La FDS a pour but d'informer les utilisateurs professionnels – chefs d'établissements et travailleurs indépendants – sur les risques présentés par les produits chimiques mis sur le marché en leur apportant les renseignements nécessaires à la protection de la santé et de la sécurité sur les lieux de travail et à la protection de l'environnement.

Complémentaire de l'étiquetage, la FDS s'inscrit comme celui-ci dans une démarche de prévention intégrée. En procurant des informations sur les dangers pour l'homme et l'environnement présentés par les substances et préparations, sur les précautions à prendre et les prescriptions d'utilisation, elle permet aux employeurs de mettre en place des moyens de prévention adaptés.

La nouvelle annexe de l'arrêté du 5 janvier 1993, introduite par l'arrêté du 4 novembre 2004, précise que le contenu de la FDS doit permettre aux utilisateurs professionnels de prendre des mesures conformes aux dispositions du code du travail visant d'une part la prévention générale du risque chimique (articles R. 231-54 et suivants) et d'autre part la prévention des risques liés aux agents cancérogènes, mutagènes et toxiques pour la reproduction (articles R. 231-56 et suivants, R. 231-58 et suivants). Grâce à la FDS, l'employeur est en mesure de déterminer si des agents chimiques dangereux sont présents sur le lieu de travail et d'évaluer les risques pour la santé et la sécurité des travailleurs résultant de leur utilisation.

4.2. Fournisseurs de la FDS (Art. R. 231-53, al. 1 ; A. du 5 janvier 1993 modifié, annexe ; C. DRT n° 94/14 du 22 novembre 1994, § B.I)

Elle doit être fournie par les fabricants, importateurs ou vendeurs des produits chimiques mis sur le marché.

Cette obligation pèse non seulement sur ceux qui font commerce de produits chimiques dangereux, qu'ils soient fabricants, formateurs, importateurs ou distributeurs, mais également sur les chefs d'établissement qui, au sein d'une même entreprise, peuvent être amenés à transférer des produits d'un établissement à un autre.

Elle doit être élaborée par une personne compétente qui tient compte des besoins particuliers des utilisateurs quand ils sont connus. Les responsables de la mise sur le marché doivent s'assurer que ces personnes compétentes bénéficient d'une formation appropriée, y compris de cours de recyclage.

4.3. Produits chimiques concernés (Art. R. 231-53, al. 1 et 2 ; C. DRT n° 94/14 du 22 novembre 1994, § B.III)

L'obligation de fournir une FDS porte en premier lieu sur toutes les substances et préparations dangereuses telles qu'elles sont mises sur le marché, que ces produits dangereux soient naturels ou synthétiques, et quels que soient le volume et la nature du conditionnement des produits.

La circulaire DRT n° 94/14 du 22 novembre 1994 cite notamment les catégories de produits suivantes :

- substances ou préparations dangereuses soumises à étiquetage ;
- substances ou préparations dangereuses visées par l'arrêté du 11 juillet 1977 relatif à la liste des travaux qui nécessitent une surveillance médicale spéciale ;
- produits cités dans les tableaux des maladies professionnelles ;
- substances citées dans l'arrêté du 5 avril 1985 comme susceptibles de provoquer une lésion maligne de la vessie ;
- substances ou préparations dont l'emploi est interdit aux femmes et aux jeunes travailleurs de moins de dix-huit ans.

Sont également considérés comme dangereux les produits dont les propriétés ne sont connues et qualifiées que par le fabricant.

La FDS est également obligatoire pour certaines substances et préparations spéciales (métaux massifs, alliages, gaz comprimés...) ou les explosifs, qui font l'objet de dérogations en matière d'étiquetage.

En outre, les utilisateurs professionnels peuvent demander qu'une FDS leur soit fournie lorsque les préparations ne sont pas classées dangereuses, mais contiennent au moins une substance présentant un danger pour la santé ou l'environnement ou une substance pour laquelle existe une valeur limite d'exposition professionnelle, la concentration individuelle de cette substance étant supérieure ou égale à 1 % en masse pour les préparations autres que gazeuses, et supérieure ou égale à 0,2 % en volume pour les préparations gazeuses.

La fourniture d'une FDS n'est pas obligatoire, sauf si le chef d'établissement ou le travailleur indépendant en fait explicitement la demande, pour les substances et préparations dangereuses non exclusivement destinées à un usage professionnel visées par l'article L. 1342-1 du code de la santé publique, si leur mise sur le marché est assortie d'informations permettant d'assurer la sécurité et de préserver la santé des utilisateurs.

4.4. Contenu de la fiche de données de sécurité
(Art. R. 231-53, al. 3, 4 et 6 ; A. 5 janvier 1993 modifié, annexe ; C. DRT n° 94/14 du 22 novembre 1994, § B.II)

La FDS doit comporter les seize rubriques énumérées à l'article R. 231-53, alinéa 3 du code du travail et détaillées à la nouvelle annexe de l'arrêté du 5 janvier 1993 introduite par l'arrêté du 9 novembre 2004 :

- 1) identification du produit chimique et de la personne, physique ou morale, responsable de la mise sur le marché ;
- 2) informations sur les composants, notamment leur concentration ou leur gamme de concentration, nécessaires à l'appréciation des risques ;
- 3) identification des dangers ;
- 4) description des premiers secours à porter en cas d'urgence ;
- 5) mesures de lutte contre l'incendie ;
- 6) mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle ;
- 7) précaution de stockage, d'emploi et de manipulation ;
- 8) procédures de contrôle de l'exposition des travailleurs, et caractéristiques des équipements de protection individuelle adéquats ;
- 9) propriétés physico-chimiques ;
- 10) stabilité et réactivité du produit ;
- 11) informations toxicologiques ;
- 12) informations écotoxicologiques ;
- 13) informations sur les possibilités d'élimination des déchets ;
- 14) informations relatives au transport ;
- 15) informations réglementaires relatives en particulier au classement et à l'étiquetage du produit ;
- 16) toutes autres informations disponibles pouvant contribuer à la sécurité ou à la santé des travailleurs.

La FDS doit être datée (Art. R. 231-53, al. 4). La date d'établissement de la fiche doit figurer en première page (A. du 5 janvier 1993 modifié, annexe).

Les informations contenues dans les FDS doivent être rédigées en français et de façon claire et concise (A. 5 janvier 1993 modifié, art. 2 et son annexe).

Dans le cas de produits importés, il appartient à l'importateur, même s'il en est l'utilisateur, de veiller à ce que la FDS soit traduite en français ou de disposer des éléments nécessaires à sa rédaction, notamment la composition en substances dangereuses (C. DRT n° 94/14 du 22 novembre 1994, § B.II).

L'ordre des rubriques n'est pas obligatoire, mais néanmoins recommandé (A. 5 janvier 1993 modifié, annexe).

Dans le cas de préparations non classées comme dangereuses, la FDS doit comporter des informations proportionnées dans chaque rubrique (A. 5 janvier 1993 modifié, annexe).

Des informations supplémentaires peuvent dans certains cas s'avérer nécessaires, étant donnée la large gamme de propriétés des substances et préparations dangereuses. Par contre, si certaines informations sont

techniquement impossibles à fournir, les raisons devront en être clairement indiquées (A. 5 janvier 1993 modifié, annexe).

Lorsqu'une FDS fait l'objet d'une révision, l'attention du destinataire sera attirée sur les modifications introduites (A. 5 janvier 1993 modifié, annexe).

La FDS ne doit pas comporter d'indication suggérant que le produit en cause ne comporte pas certains dangers (par exemple, la mention « produit non toxique »), cette indication risquant de diminuer la vigilance de l'utilisateur alors que le degré de toxicité du produit peut s'avérer à l'usage plus important que prévu (la réglementation étiquetage ne s'applique pas si la concentration de la substance est juste inférieure au seuil prévu) (C. DRT n° 94/14 du 22 novembre 1994, § B.2.6).

Une fiche peut être rédigée pour plusieurs produits à condition que tous les produits concernés soient explicitement cités et que les propriétés définies dans chaque rubrique soient équivalentes ou suffisamment proches (C. DRT n° 94/14 du 22 novembre 1994, § B.2.5).

4.5. Confidentialité des noms chimiques
(Art. R. 231-53-2 à R. 231-53-4 ; A. du 9 novembre 2004 modifiant l'A. du 5 janvier 1993, art. 2)

Pour que le responsable de la mise sur le marché d'une préparation dangereuse soit autorisé à utiliser une dénomination de remplacement pour désigner une substance sur la FDS comme sur l'étiquette, il doit apporter la preuve que la divulgation de l'identité chimique de la substance porte atteinte au secret industriel. La dénomination de remplacement doit permettre d'identifier les groupes chimiques fonctionnels les plus importants et fournir suffisamment d'informations pour que les précautions nécessaires en matière d'hygiène et de sécurité soient prises.

Cette autorisation ne peut viser que certaines substances irritantes ou nocives, sauf si elles sont dotées d'une valeur limite d'exposition professionnelle.

Elle ne concerne pas les substances actives contenues dans les produits phytopharmaceutiques mentionnés à l'article R. 253-1 du code rural.

L'article 39 de l'arrêté du 9 novembre 2004 définissant les critères de classification et les conditions d'étiquetage et d'emballage des préparations dangereuses précise la nature des substances irritantes et nocives pouvant faire l'objet d'une autorisation, le contenu du dossier de demande et l'organisme agréé chargé de donner un avis sur les demandes.

Le dossier de demande d'autorisation est adressé :

- au ministre chargé de l'environnement s'il s'agit de produits biocides ;
- au ministre chargé de l'agriculture pour les produits antiparasitaires à usage agricole ;
- au ministre chargé du travail si la préparation est exclusivement destinée à un usage professionnel différent des cas précédents ;
- au ministre chargé de la santé dans les autres cas.

L'autorisation est délivrée conjointement par les différents ministres pour une durée de trois ans, après avis d'un organisme agréé. Le responsable de la mise sur le marché transmet une copie de la décision aux autorités compétentes des États membres où la préparation va être commercialisée.

Le responsable de la mise sur le marché informe le ministre compétent des éléments de nature à modifier les informations déjà fournies, en particulier s'il rend publiques des informations auparavant confidentielles.

Le silence gardé plus de quatre mois à compter de la date de réception de la demande vaut décision de rejet.

Les autres États membres de la Communauté européenne peuvent délivrer des autorisations.

L'autorisation peut être retirée si les conditions de délivrance ne sont plus remplies, le responsable de la mise sur le marché ayant préalablement présenté ses observations.

Seules les personnes mentionnées aux II et III, 2^e alinéa de l'article R. 231-52-16 peuvent avoir communication de l'identité chimique d'une substance ayant fait l'objet d'une autorisation (voir 2^e partie § 3.2).

4.6. Modalités de transmission de la fiche de données de sécurité

(Art. R. 231-53, al. 4 à 6 ;

A. 5 janvier 1993 modifié, art. 3 et annexe)

La FDS est fournie gratuitement à la première livraison pour les substances et préparations dangereuses, et à la demande des utilisateurs professionnels pour certaines préparations non classées dangereuses.

Une fiche actualisée, comportant de nouvelles informations significatives sur le produit, ses propriétés ou les précautions à prendre lors de sa manipulation, est adressée gratuitement aux chefs d'établissement et aux travailleurs indépendants qui, dans les douze mois précédant la révision, ont reçu la substance ou la préparation concernée.

L'attention du destinataire de la FDS doit être attirée sur les modifications introduites.

Lorsque les FDS sont directement accessibles sur d'autres supports que le papier, le responsable de la mise sur le marché est tenu d'informer son client de l'existence de ces fiches et de lui indiquer comment se les procurer. À la demande du client, il doit pouvoir envoyer gratuitement la fiche éditée sur papier.

4.7. Destinataires de la fiche de données de sécurité

(Art. R. 231-53, al. 1 ; C. DRT n° 94/14

du 22 novembre 1994, § B.I, B. IV)

Le chef d'établissement, ainsi que le travailleur indépendant, est destinataire de la FDS.

Il se voit ainsi doté d'un outil complémentaire de l'étiquetage qui lui permet d'apprécier, sur la base de données validées par son fournisseur, les dangers que comporte l'utilisation des produits qu'il se procure. En conséquence, dans le cadre de sa responsabilité d'employeur, il peut mettre en place les moyens de préven-

tion qui s'imposent, notamment la formation à la sécurité des travailleurs concernés et la rédaction de la notice au poste de travail.

Le chef d'établissement doit transmettre les FDS au médecin du travail.

Les FDS constituent un des moyens d'information du médecin du travail sur la nature et la composition des substances dangereuses contenues dans les produits utilisés dans l'établissement.

Dans certaines circonstances, le médecin du travail peut ressentir le besoin de s'informer plus avant. Il peut alors soit s'adresser directement au fabricant ou au distributeur (mais ceux-ci ne sont tenus de transmettre leurs informations qu'à leur client, c'est-à-dire au chef d'établissement), soit à l'organisme agréé habilité à fournir des renseignements sur les dangers d'une substance ou d'une préparation et les précautions à prendre.

Le CHSCT (ou à défaut les délégués du personnel) doivent avoir accès aux FDS (le CHSCT devant disposer de toutes les informations nécessaires à ses missions en application de l'article L. 236-3 du code du travail).

La circulaire DRT n° 94/14 du 22 novembre 1994 précise que le contenu des FDS peut également servir à la rédaction des notices aux postes de travail prévues par l'article R. 231-54-14 lorsque les travailleurs sont exposés à des agents chimiques dangereux.

Les FDS doivent être tenues à la disposition de l'inspecteur du travail.

4.8. Information en cas de restriction ou interdiction d'emploi ou de mise sur le marché des produits chimiques

(Art. R. 231-53-1)

Lorsque des règlements interdisent ou limitent la mise sur le marché, la vente, l'importation ou l'emploi de substances ou préparations dangereuses pour les travailleurs, les fabricants, importateurs ou vendeurs sont tenus d'en informer les utilisateurs.

III. OBLIGATIONS DES VENDEURS OU DISTRIBUTEURS ET DES CHEFS D'ÉTABLISSEMENT : EMBALLER ET ÉTIQUETER LES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

I. Champ d'application

1.1. Cadre réglementaire

(Art. L. 231-6 ; A. du 20 avril 1994 modifié ;

A. du 9 novembre 2004 modifié)

L'article L. 231-6 du code du travail impose aux vendeurs ou distributeurs de substances ou préparations dangereuses ainsi qu'aux chefs d'établissements utilisateurs, d'apposer sur les récipients, sacs ou enveloppes qui les contiennent, une étiquette ou une inscription indiquant le nom et l'origine de ces substances ou préparations et les dangers que présente leur emploi.

Cette obligation prend en compte la nature des substances ou préparations et leur concentration.

Les arrêtés du 20 avril 2004 modifié et du 9 novembre 2004 modifié fixent les règles d'étiquetage et d'emballage respectivement pour les substances dangereuses et pour les préparations dangereuses. Ils déterminent notamment la couleur, les dimensions des étiquettes et les indications obligatoires, ainsi que les caractéristiques des emballages.

Les substances ou préparations non visées par ces arrêtés mais pour lesquelles les fabricants ou importateurs ont fourni à l'INRS des informations nécessaires à l'appréciation des risques encourus par les travailleurs, seront étiquetées et emballées par les fabricants, importateurs ou vendeurs en s'appuyant sur ces informations et sur les règles générales d'étiquetage fixées par ces arrêtés.

1.2. Substances dangereuses visées (A. du 20 avril 1994 modifié, art. 15)

Les règles d'étiquetage et d'emballage s'appliquent :

- aux substances considérées comme dangereuses, dont la liste figure à l'annexe I de l'arrêté du 20 avril 1994 modifié ;

- aux substances absentes de cette liste mais classées comme dangereuses selon les critères généraux de classification et d'étiquetage figurant à l'annexe VI du même arrêté.

Lorsque ces substances figurent dans l'inventaire européen des substances commerciales existantes, les fabricants, distributeurs ou importateurs doivent effectuer une recherche pour prendre connaissance des données pertinentes et accessibles existantes concernant les propriétés de ces substances.

Ne sont pas visées les substances suivantes au stade fini destinées à l'utilisateur final :

- médicaments à usage humain ou vétérinaire ;
- produits cosmétiques ;
- déchets ;
- aliments pour animaux ;
- produits antiparasitaires à usage agricole ;
- substances radioactives ;
- denrées alimentaires ;
- munitions et explosifs mis sur le marché en vue de produire un effet par explosion ou par effet pyrotechnique.

1.3. Préparations visées (A. du 9 novembre 2004 modifié, art. 1 à 5)

Les règles d'étiquetage et d'emballage s'appliquent :

- aux préparations qui contiennent au moins une substance dangereuse et qui sont considérées comme dangereuses ;

Sont considérées comme dangereuses les substances et préparations qui correspondent aux catégories définies à l'article R. 231-51 du code du travail (voir I^{er} partie).

- aux préparations non considérées comme dangereuses mais pouvant présenter un danger spécifique.

Les produits antiparasitaires à usage agricole sont également soumis à ces règles d'étiquetage et d'emballage, indépendamment des dispositions de l'article L. 253-1 du code rural et des textes pris pour son application.

L'évaluation des dangers d'une préparation doit respecter les dispositions des articles 6 à 21 de l'arrêté du 9 novembre 2004 modifié. Elle ne sera pas traitée dans ce document.

Ne sont pas visées les préparations suivantes au stade fini destinées à l'utilisateur final :

- les médicaments à usage humain ou vétérinaire ;
- les produits cosmétiques ;
- les mélanges de substances sous forme de déchets ;
- les denrées alimentaires ;
- les aliments pour animaux ;
- les préparations contenant des substances radioactives ;
- les dispositifs médicaux invasifs ou utilisés en contact physique direct avec le corps humain.

Les règles d'étiquetage et d'emballage des préparations dangereuses ne s'appliquent pas :

- au transport des préparations dangereuses par voie ferrée, routière, fluviale, maritime ou aérienne ;
- aux préparations en transit douanier.

2. Emballage des substances et préparations dangereuses

2.1. Caractéristiques communes des emballages de substances et préparations dangereuses (Art. L. 231-6, al. 2 et 4 ; A. 20 avril 1994 modifié, art. 16 ; A. du 9 novembre 2004 modifié, art. 22, I et 23)

Les récipients, sacs ou enveloppes contenant les substances ou préparations dangereuses doivent être solides et étanches, pour répondre aux exigences de la manutention.

Les emballages doivent être conçus et réalisés de manière à empêcher toute déperdition du contenu à moins que des dispositifs de sécurité spéciaux ne soient prescrits.

Les matières constituant les emballages et les fermetures ne doivent pas pouvoir être attaquées par le contenu, ni former avec lui des composés dangereux.

L'emballage des préparations conforme à la réglementation pour le transport des marchandises dangereuses par chemin de fer, route, voie navigable intérieure, mer ou air, satisfait à l'ensemble des exigences décrites ci-dessus.

Lorsque le système de fermeture du récipient peut être remis en place, le récipient doit être conçu pour permettre à l'emballage d'être refermé plusieurs fois sans déperdition du contenu.

2.2. Dispositions spécifiques aux emballages des substances dangereuses (A. 20 avril 1994 modifié, art. 16 et annexe IX)

Une indication de danger décelable au toucher est obligatoire pour les récipients contenant des

substances destinées à un usage non exclusivement professionnel et étiquetées « très toxique, toxique ou corrosif » ou « nocif, facilement inflammable ou extrêmement inflammable ».

Une fermeture de protection pour les enfants doit équiper les récipients contenant des substances étiquetées « très toxique, toxique ou corrosif ».

L'annexe IX de l'arrêté du 20 avril 1994 modifié renvoie à des normes pour la mise en œuvre de ces dispositions.

2.3. Dispositions spécifiques aux emballages des préparations dangereuses destinées au public (A. 9 novembre 2004 modifié, art. 22, II et III, 35, 36 et annexe IX)

Les récipients contenant ces préparations ne doivent pas avoir une forme et/ou une décoration susceptible d'encourager la curiosité des enfants ou d'induire les consommateurs en erreur, ni une présentation et/ou dénomination utilisées pour les denrées alimentaires, les denrées pour animaux et les produits médicaux et cosmétiques.

Pour certaines préparations visées par l'annexe IV de l'arrêté du 9 novembre 2004, les récipients doivent porter une fermeture de sécurité pour enfants et/ou une indication de danger détectable au toucher conformes aux dispositions de l'annexe IX, parties A et B, de l'arrêté du 20 avril 1994 modifié.

Les règles d'emballage des préparations dangereuses fixées par les articles 22 et 23 de l'arrêté du 9 novembre 2004 modifié ne s'appliquent pas :

- aux explosifs mis sur le marché en vue de produire un effet pratique par explosion ou par effet pyrotechnique ;
- à certaines préparations dangereuses mises sur le marché sous une forme qui ne présente pas de risque physico-chimique ni de danger pour la santé ou l'environnement.

3. Étiquetage des substances et préparations dangereuses

3.1. Dispositions communes (A. 20 avril 1994 modifié, art. 17 à 21, annexe VI ; A. 9 novembre 2004 modifié, art. 29, 31 à 34)

L'étiquette ou inscription apposée sur l'emballage doit être apparente et lisible horizontalement.

Elle doit adhérer totalement à l'emballage et être fixée solidement sur une ou plusieurs de ses faces.

Les mentions figurant sur l'étiquette doivent être rédigées en français. Pour les préparations, des traductions en une ou plusieurs langues peuvent s'ajouter, si besoin en augmentant les dimensions de l'étiquette, à condition que l'ensemble reste très lisible.

Les dimensions minimales de l'étiquette seront, si possible, les suivantes :

- 52 × 74 mm si le volume de l'emballage est inférieur ou égal à 3 litres ;

- 74 × 105 mm pour un volume supérieur à 3 litres et inférieur ou égal à 50 litres ;

- 105 × 148 mm pour un volume supérieur à 50 litres et inférieur ou égal à 500 litres ;

- 148 × 210 mm pour un volume supérieur à 500 litres.

La couleur et la présentation de l'étiquette doivent permettre de distinguer clairement le symbole de danger et son fond. Les informations figurant sur l'étiquette doivent se détacher du fond, avoir une taille suffisante et présenter un espacement suffisant pour être aisément lisibles.

Des indications telles que « non toxique », « non nocif », ne doivent pas figurer sur l'étiquette ou l'emballage.

Si l'étiquette d'un emballage unique est conforme à la réglementation du transport des matières dangereuses, les symboles et indications de danger décrits ci-dessous ne sont pas nécessaires, excepté pour les préparations dont la propriété dangereuse n'est pas mentionnée sur l'étiquette.

Pour les emballages uniques particuliers, tels les bonbonnes mobiles de gaz, l'étiquetage sera conforme aux dispositions de l'annexe VI de l'arrêté du 20 avril 1994 modifié.

Si un emballage extérieur contient un ou plusieurs emballages étiquetés selon les règles présentées ci-dessous, il peut ne comporter que l'étiquetage conforme à la réglementation du transport des matières dangereuses.

3.2. Dispositions propres à l'étiquetage des substances dangereuses (A. 20 avril 1994 modifié, art. 17, 19, 21 à 23 et annexes I, II, III et VI)

Tout emballage d'une substance dangereuse doit comporter une étiquette ou une inscription.

Les informations obligatoires, inscrites en caractères très apparents et indélébiles, sont les suivantes :

- le nom de la substance.

Sera utilisée l'une des dénominations de l'annexe I ou à défaut, une nomenclature internationalement reconnue ;

- les nom, adresse, numéro de téléphone du fabricant, distributeur ou importateur, responsable de la mise sur le marché, établi dans la Communauté européenne ;

- le ou les symboles et indications de danger présentés par la substance.

Ceux-ci figurent à l'annexe II de l'arrêté du 20 avril 1994 modifié (reproduit à la page suivante).

L'annexe I du même arrêté dresse la liste des substances qui ont fait l'objet d'une classification harmonisée au niveau de l'Union européenne et auxquelles des symboles et indications de danger ont été attribués.

Pour les substances dangereuses non encore inscrites sur cette liste, l'attribution des symboles et indications

Symboles et indications de danger



E - Explosif



F - Facilement inflammable



T - Toxique



Xi - Irritant



O - Comburant



F+ - Extrêmement inflammable



T+ - Très toxique



Xn - Nocif



C - Corrosif



N - Dangereux pour l'environnement

de danger doit respecter les règles de classification et d'étiquetage de l'annexe VI de l'arrêté.

Les symboles sont imprimés en noir sur fond orange-jaune et doivent couvrir au moins un dixième de la surface de l'étiquette, soit un centimètre carré minimum. En cas de pluralité de symboles, et en tenant compte des règles de priorité pour l'attribution des symboles, certains deviennent facultatifs.

- Les phrases types indiquant les risques particuliers résultant des dangers de la substance (phrases R). L'ensemble de ces phrases figure à l'annexe III.

À chaque substance listée à l'annexe I, sont attribuées des phrases de risques R.

Pour les substances dangereuses non encore inscrites dans cette liste, l'attribution des phrases R doit respecter les règles de classification et d'étiquetage de l'annexe VI.

- Les phrases types indiquant les conseils de prudence concernant l'emploi de la substance (phrases S). L'ensemble de ces phrases figure à l'annexe IV.

À chaque substance listée à l'annexe I, sont attribuées des phrases de sécurité S.

Pour les substances dangereuses qui ne figurent pas encore sur cette liste, les phrases S sont attribuées en respectant les règles de classification et d'étiquetage de l'annexe VI.

- Le numéro CE s'il est attribué.

Ce numéro, obtenu à partir de l'inventaire européen des substances commerciales existantes ou de la liste européenne des substances déclarées dans la Communauté européenne et communiquée par la Commission de la Communauté européenne, figure pour chaque substance à l'annexe I.

L'étiquetage doit alors porter la mention « étiquetage CE ».

Rappeler les phrases de risques et de conseils de prudence n'est pas nécessaire pour les substances irritantes, facilement inflammables, inflammables ou comburantes, contenues dans un emballage de 125 millilitres maximum, ainsi que pour les substances nocives de même volume non vendues au détail au grand public.

Les emballages uniques particuliers renfermant des substances dangereuses, telles les citernes, bonbonnes ou bouteilles mobiles de gaz, peuvent avoir une étiquette établie selon les règles de classification et d'étiquetage de l'annexe VI.

Lorsque les emballages des substances dangereuses sont trop petits ou inadaptés pour que les dimensions minimales réglementaires de l'étiquette soient respectées, l'étiquette peut être réalisée d'une autre façon tout en restant lisible et en respectant les symboles, indications de danger, phrases R ou S fixés par la réglementation.

Lorsque les emballages de substances explosibles, très toxiques ou toxiques à usage professionnel ont des dimensions trop restreintes pour permettre d'appliquer les règles d'étiquetage et qu'aucun danger n'est à craindre pour les personnes qui les manipulent, les emballages peuvent être étiquetés d'une autre façon à condition que les utilisateurs soient informés sur les risques encourus.

Pour les substances à usage professionnel ni explosibles, ni très toxiques, ni toxiques, et en très petites quantités, l'étiquette est facultative ou peut être différente si, en raison des quantités très limitées, aucun danger n'est à craindre pour les personnes qui les manipulent.

La publicité des substances dangereuses est interdite sans la mention de la ou des catégories de danger qu'elles présentent.

3.3. Dispositions propres à l'étiquetage des préparations dangereuses (A. 9 novembre 2004 modifié ; art. 26, 26 bis, 27, 30, 35 à 37 et annexe V)

L'étiquette n'est pas nécessaire lorsque l'emballage lui-même porte de façon apparente les mentions obligatoires (Art. 30).

Les indications obligatoires, en caractères lisibles et indélébiles, sont les suivantes (Art. 26) :

- la désignation ou le nom commercial de la préparation.
- le nom, l'adresse complète et le numéro de téléphone, du fabricant, importateur ou distributeur, responsable de la mise sur le marché établi à l'intérieur de la Communauté.
- le nom chimique de la ou des substances présentes dans la préparation sous certaines conditions. Pour les préparations classées T+, T, Xn ou C, seules les substances T+, T, Xn ou C présentes dans la préparation à une concentration fixée réglementairement figurent sur l'étiquette.

Les limites de concentration sont précisées à l'annexe I de l'arrêté du 20 avril 1994 modifié ou à défaut à l'annexe II, partie B de l'arrêté du 9 novembre 2004 modifié.

Le nom des substances est l'une des dénominations qui figurent à l'annexe I de l'arrêté du 20 avril 1994 modifié ou à défaut une dénomination internationalement reconnue.

L'étiquette comporte obligatoirement le nom des substances qui ont entraîné le classement de la préparation dans une ou plusieurs des catégories de danger suivantes : cancérigène, mutagène, toxique pour la reproduction, des catégories 1, 2 ou 3 ; très toxique, toxique ou nocif en raison d'effets non létaux après une seule exposition ; toxique ou nocif en raison d'effets graves après exposition répétée ou prolongée, sensibilisant.

En général, quatre noms chimiques suffisent à identifier les substances principalement responsables des dangers majeurs pour la santé qui ont donné lieu

au classement et au choix des phrases de risque correspondantes.

- les symboles et indications de danger de la préparation (voir ci-dessus l'étiquetage des substances dangereuses).

Les symboles et indications de danger doivent être conformes aux dispositions des annexes II et VI de l'arrêté du 20 avril 1994 modifié, en tenant compte des résultats de l'évaluation des dangers dus à leurs propriétés physico-chimiques, des dangers pour la santé et pour l'environnement (traités respectivement dans les annexes I, II et III de l'arrêté du 9 novembre 2004 modifié).

Certains symboles sont facultatifs dans les cas suivants :

Symbole apposé	Symboles facultatifs
T	C et X Sauf disposition contraire de l'annexe I de l'arrêté du 20 avril 1994 modifié
C	X
E	F et O
Xn	Xi

- les phrases types indiquant les risques particuliers (R) et les conseils de prudence (S) qui en résultent.

Ces indications sont celles des annexes III et VI de l'arrêté du 20 avril 1994 modifié et tiennent compte des résultats de l'évaluation des dangers.

En général, six phrases de risque et six conseils de prudence suffisent pour informer l'utilisateur. Les phrases combinées répertoriées à l'annexe III sont considérées comme des phrases uniques. En cas de dangers multiples, les phrases types doivent couvrir l'ensemble des risques principaux présentés par la préparation.

Les phrases types « extrêmement inflammable » ou « facilement inflammable » peuvent ne pas figurer lorsque les symboles correspondants reprennent cette indication.

Lorsque les conseils de prudence ne peuvent matériellement pas figurer sur l'étiquette, ni même sur l'emballage, ils doivent accompagner l'emballage.

- la quantité nominale du contenu pour les préparations destinées au public.

Pour certaines préparations classées dangereuses, des exemptions concernant l'étiquetage environnemental figurent à l'annexe V, partie A ou B (Art. 26 bis).

Lorsque l'emballage contient moins de 125 millilitres, certaines des phrases R ou S ne sont pas nécessaires pour certaines préparations (Art. 27).

Pour les préparations dangereuses, à l'exception des produits antiparasitaires à usage agricole (Art. 37) :

- **lorsque les emballages sont trop petits ou inadaptés** pour que les dimensions minimales réglementaires de l'étiquette soient respectées, celle-ci peut être réalisée d'une autre façon et en respectant les

symboles, indications de danger, phrases R ou S fixés par la réglementation ;

– l'étiquetage des emballages est facultatif ou peut être établi d'une autre façon d'une part **quand les préparations contenues sont classées nocives, extrêmement inflammables, facilement inflammables, irritantes ou comburantes** et en quantité tellement limitée qu'aucun danger n'est à craindre pour les personnes qui les manipulent et les tiers, d'autre part **lorsque les préparations ont fait l'objet d'une évaluation des dangers pour l'environnement** et sont en quantités tellement limitées qu'aucun danger n'est à craindre pour l'environnement ;

– l'étiquetage est établi d'une autre façon appropriée pour les emballages des préparations autres que celles du paragraphe précédent lorsque l'emballage est trop petit et aucun danger n'est à craindre pour les personnes manipulant ces préparations et pour les tiers.

Les règles d'étiquetage des préparations dangereuses fixées par les articles 24 à 34 de l'arrêté du 9 novembre 2004 modifié ne s'appliquent pas (Art. 35 et 36) :

– aux explosifs mis sur le marché en vue de produire un effet pratique par explosion ou par effet pyrotechnique ;

– à certaines préparations dangereuses mises sur le marché sous une forme qui ne présente pas de risque physico-chimique ni de danger pour la santé ou l'environnement.

IV. OBLIGATIONS DES CHEFS D'ÉTABLISSEMENTS : PRÉVENIR LE RISQUE CHIMIQUE

1. Généralités

1.1. Cadre réglementaire (Art. R. 231-54, R. 231-56)

Les règles de prévention du risque chimique prévues par le code du travail sont d'autant plus contraignantes que les effets de ces risques sur l'homme sont importants. Elles reposent sur la classification des agents chimiques selon qu'ils sont reconnus ou non comme cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction (en abrégé CMR) de catégorie 1 ou 2.

Les CMR de catégorie 1 et 2 sont définis à l'article R. 231-51 comme étant des substances et préparations dont les effets CMR sont connus (catégorie 1) ou pour lesquels il existe une forte présomption (catégorie 2).

Lorsque les agents chimiques ne sont pas classés CMR de catégorie 1 ou 2, les mesures générales de prévention du risque chimique s'appliquent (Art. R. 231-54 à R. 231-54-17). Les agents chimiques classés CMR de catégorie 3 sont soumis à ces règles.

Les CMR de catégorie 3 sont les substances et préparations préoccupantes pour l'homme en raison d'effets, selon le cas, cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, mais pour

lesquelles les informations disponibles sont insuffisantes pour classer ces substances et préparations dans la catégorie 2.

Lorsque les agents chimiques sont classés CMR de catégorie 1 et 2, des règles particulières de prévention sont mises en œuvre (Art. R. 231-56 à R. 231-56-12).

Outre les règles particulières aux agents CMR de catégorie 1 et 2, des dispositions spécifiques sont prévues pour certains agents chimiques dangereux tels le benzène, le plomb et ses composés, le chlorure de vinyle monomère et les poussières de bois (Art. R. 231-58 à R. 231-58-6).

Ces dispositions reflètent l'évolution de la réglementation européenne en matière de prévention du risque chimique d'une part, et des risques cancérogènes et mutagènes d'autre part. Elles assurent en effet la transposition en droit français de plusieurs directives européennes : la directive 90/394/CEE du 28 juin 1992 (exposition à des agents cancérogènes) modifiée par la directive 97/42/CE du 27 juin 1997 et par la directive 1999/38/CE du 29 avril 1999 (exposition à des agents mutagènes)⁽¹⁾, ainsi que la directive 98/24/CE du 7 avril 1998 (risques liés à des agents chimiques).

1.2. Application des principes généraux de prévention (Art. L. 230-2 ; R. 231-54-2 ; R. 231-54-3 ; R. 231-54-6 ; R. 231-56-2 à R. 231-56-4)

L'ensemble des mesures de prévention du risque chimique s'appuie sur les principes généraux de prévention définis à l'article L. 230-2 du code du travail qui consistent notamment à **éviter les risques si possible en les supprimant, à les évaluer, à les combattre à la source, à remplacer ce qui est dangereux** par ce qui ne l'est pas ou qui l'est moins (principe de substitution), à **privilégier les mesures de protection collective** sur les mesures de protection individuelle, à **assurer la formation et l'information des travailleurs**.

1.3. Champ d'application et définitions (Art. R. 231-54-1 ; L. 235-18)

Dans tous les établissements soumis au code du travail, **les employeurs sont tenus de mettre en œuvre la prévention du risque chimique lorsque les activités professionnelles exposent ou sont susceptibles d'exposer les travailleurs à des agents chimiques dangereux**.

Ces activités consistent en l'utilisation d'agents chimiques dans un processus tels que la production, la manutention, le stockage, le transport, l'élimination et le traitement, ou lors de la production des agents chimiques.

Par agents chimiques, il faut entendre les éléments ou composés chimiques, en l'état ou dans une préparation, dans leur état naturel ou tels qu'ils sont produits, utilisés ou libérés.

Sont considérés comme agents chimiques dangereux non seulement les substances ou prépa-

⁽¹⁾ La directive 2004/37/CE du 29 avril 2004 a repris les textes des directives 90/394/CEE, 97/42/CE et 1999/38/CE et les a abrogées.

ractions classées dangereuses en vertu des règles de classification et d'étiquetage (voir la 1^{re} partie du présent document), **mais aussi les agents chimiques qui peuvent présenter un risque** pour la santé et la sécurité des salariés en raison de leurs propriétés physico-chimiques, chimiques ou toxicologiques, du fait de leur utilisation ou de leur présence sur le lieu de travail, ou encore de l'existence de valeurs limites d'exposition professionnelle.

Un agent chimique présente un risque lorsque son potentiel de nuisance peut être atteint dans les conditions d'utilisation et/ou d'exposition.

La valeur limite d'exposition professionnelle est définie comme la limite de la moyenne pondérée en fonction du temps de la concentration d'un agent chimique dangereux dans l'air de la zone de respiration d'un travailleur au cours d'une période de référence.

Les travailleurs indépendants et les employeurs exerçant directement une activité sur un chantier doivent également respecter les règles de prévention du risque chimique, en vertu de l'article L. 235-18. Dans le cas d'une exposition à des agents chimiques CMR de catégorie 1 et 2, ces règles se limitent aux dispositions prévues par l'article R. 231-56 du code du travail.

2. Règles générales de prévention du risque chimique

2.1. Champ d'application (Art. R. 231-54)

Ces dispositions s'appliquent aux activités impliquant des agents chimiques dangereux à l'exclusion des agents classés cancérogènes, mutagènes et toxiques pour la reproduction (CMR) de catégorie 1 et 2.

Sont visés tous les agents chimiques classés dangereux selon les catégories définies à l'article R. 231-51 (explosives, inflammables, toxiques, nocives, etc.), y compris les CMR de catégorie 3, ainsi que les substances et préparations présentant un risque pour la santé et la sécurité des travailleurs.

2.2. Application des principes généraux de prévention (Art. R. 231-54-6)

Le premier de ces principes consistant à supprimer le risque est réaffirmé.

En cas d'impossibilité, le risque sera réduit au minimum en substituant à l'agent chimique dangereux un autre agent chimique ou un procédé non dangereux ou moins dangereux.

Si la nature de l'activité et l'évaluation des risques rendent la substitution impossible, les mesures de prévention viseront en priorité les procédés de travail, les contrôles techniques et l'utilisation d'équipements limitant la libération d'agents chimiques dangereux, puis des mesures de protection collective efficaces appliquées à la source, telles qu'une bonne ventilation et des mesures organisationnelles, et enfin des mesures de protection individuelle.

2.3. Évaluation des risques (Art. R. 231-54-2, R. 231-54-4, II)

L'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, prescrite par l'article L. 230-2, III du code du travail porte sur les activités pouvant exposer les travailleurs à des agents chimiques dangereux.

L'évaluation prend en compte toutes les activités de l'entreprise ou de l'établissement, maintenance et entretien compris, ainsi que les risques combinés résultant de l'exposition à plusieurs agents chimiques.

Une activité nouvelle impliquant des agents chimiques dangereux nécessite au préalable la réalisation de l'évaluation des risques et la mise en œuvre des mesures de prévention appropriées.

Les informations nécessaires à l'évaluation sont notamment :

- les propriétés dangereuses des agents chimiques ;
- les informations communiquées par le fournisseur des produits chimiques concernant la classification des substances et préparations dangereuses, les fiches de données de sécurité et les interdictions ou limitations d'emploi de ces produits chimiques ;
- les renseignements complémentaires obtenus auprès du fournisseur ou d'autres sources aisément accessibles ;
- la nature, le degré et la durée de l'exposition ;
- les conditions de mise en œuvre des agents chimiques, en particulier leur nombre et leur volume ;
- les valeurs limites d'exposition professionnelles et les valeurs limites biologiques⁽²⁾ ;
- l'effet des mesures de prévention prises ou à prendre sur le risque chimique ;
- les conclusions du médecin du travail concernant la surveillance médicale des travailleurs ;
- les travaux et les propositions des intervenants en prévention des risques professionnels.

L'évaluation des risques est renouvelée périodiquement, notamment à chaque modification importante des conditions pouvant affecter la santé ou la sécurité des travailleurs.

Les résultats de l'évaluation sont consignés dans le document unique prévu à l'article R. 230-1.

Ils sont communiqués sous une forme appropriée au médecin du travail et au CHSCT, ou à défaut aux délégués du personnel, et en l'absence de représentation du personnel, à tout travailleur intervenant dans l'entreprise.

Cette communication a lieu notamment après la mise à jour des résultats de l'évaluation ou une modification importante des méthodes et des conditions de travail susceptibles d'affecter la santé et la sécurité des travailleurs.

2.4. Mesures de prévention pour éviter le risque d'exposition (Art. R. 231-54-3)

Les mesures de prévention visant la suppression du risque d'exposition ou sa réduction au minimum consistent à :

- concevoir et organiser des méthodes de travail adaptées ;

⁽²⁾ On appelle valeur limite biologique la limite de concentration dans son milieu biologique de l'agent concerné, de ses métabolites ou d'un indicateur d'effet.

- prévoir un matériel adéquat et des procédures d'entretien régulières ;
- limiter le nombre de travailleurs exposés ou susceptibles de l'être, compte tenu des risques encourus par un travailleur isolé ;
- réduire la durée et l'intensité de l'exposition ainsi que la quantité d'agents chimiques présents sur le lieu de travail, imposer des mesures d'hygiène ;
- concevoir des procédures de travail adéquates, assurant notamment la sécurité de la manutention, du stockage, du transport sur le lieu de travail des agents chimiques et des déchets en contenant.

2.5. Cas où les résultats de l'évaluation des risques chimiques ont révélé un risque faible (Art. R. 231-54-5)

Si les résultats de l'évaluation montrent que le risque pour la santé et la sécurité est faible compte tenu des quantités d'un agent chimique dangereux sur le lieu de travail et que les mesures prises en application des principes de prévention sont suffisantes pour réduire ce risque, les mesures de protection détaillées ci-après ne s'appliquent pas, sauf s'il s'agit de produire, fabriquer ou utiliser des agents chimiques dangereux soumis à des mesures d'interdiction relevant de l'article L. 231-7.

Aucune définition du risque faible n'étant donnée, l'INRS apprécie cette notion selon plusieurs critères comme, par exemple :

- les résultats des mesures de la concentration d'un agent chimique sont inférieurs aux valeurs limites d'exposition indicatives dans une proportion comprise entre 1/3 (par exemple, une substance irritante) et 1/10 (par exemple, une substance ayant un effet sur la reproduction)⁽³⁾ ;
- les valeurs limites biologiques (valeur de référence réglementaire) sont inférieures aux indicateurs biologiques de la population (concentration du polluant ou de ses métabolites dans son milieu biologique chez des sujets non exposés) ;
- l'utilisation de l'agent chimique dangereux considéré est peu fréquente (par exemple, trois fois par an).

2.6. Mesures de protection collective

2.6.1. Mesures techniques et organisationnelles pour prévenir les incendies et explosions (Art. R. 231-54-7)

Pour prévenir les dangers dus aux propriétés chimiques et physico-chimiques des agents chimiques, l'employeur prend des mesures techniques et organisationnelles, visant notamment le stockage, la manutention et l'isolement des agents chimiques incompatibles. La présence de concentrations dangereuses de substances inflammables ou de quantités dangereuses de substances chimiques instables doit être empêchée.

Si, en raison de la nature de l'activité, ces mesures ne sont pas réalisables, l'employeur doit :

- en priorité, éviter la présence de sources d'ignition susceptibles de provoquer des incendies ou des explosions, ou l'existence de conditions défavorables pouvant rendre des substances, ou des mélanges de substances chimiques instables susceptibles d'avoir des effets physiques dangereux ;
- atténuer les effets nuisibles, pour la santé et la sécurité de ses salariés, des incendies et explosions résultant de l'inflammation de substances inflammables, ou les effets dangereux dus aux substances ou aux mélanges de substances chimiques instables.

2.6.2. Vérification des installations et appareils de protection collective (Art. R. 231-54-8)

La vérification et la maintenance en parfait état de fonctionnement des installations et appareils de protection collective s'effectuent régulièrement. Les résultats des vérifications sont consignés dans un registre conformément à l'article L. 620-6.

Après avis du CHSCT ou, à défaut, des délégués du personnel, l'employeur fixe dans une notice les conditions d'entretien et les modalités de surveillance de ces installations et appareils, notamment pour détecter d'éventuelles défaillances et les éliminer.

2.6.3. Mesure de la concentration des agents chimiques et respect des valeurs limites d'exposition (Art. R. 232-5-1, R. 232-5-5 ; R. 231-54-11 ; R. 231-58, R. 231-58-1)

La concentration des agents chimiques dangereux est mesurée régulièrement et lors de tout changement des conditions pouvant avoir des conséquences sur l'exposition des travailleurs à ces agents. Si des valeurs limites d'exposition professionnelle existent pour ces agents, le contrôle porte sur le respect de ces valeurs.

En effet, lorsque des substances dangereuses ou gênantes sont émises sous forme de gaz, vapeurs ou aérosols solides ou liquides, les locaux de travail fermés doivent être ventilés de manière à ce que leur concentration dans l'atmosphère du local ne dépassent pas certaines valeurs réglementaires :

- 10 mg/m³ et 5 mg/m³ en concentration moyenne pour les poussières totales et alvéolaires ;

Une poussière totale est une particule solide dont le diamètre aérodynamique est au plus égal à 100 micromètres ou dont la vitesse de chute dans les conditions normales de température est au plus égale à 0,25 mètre par seconde.

Une poussière alvéolaire est une poussière susceptible d'atteindre les alvéoles pulmonaires.

- d'autres valeurs limites (VL) contraignantes pour certaines variétés de poussières et des substances telles que certains gaz, aérosols liquides ou vapeurs ;

Ainsi, lors des opérations de fumigation, la concentration moyenne en bromométhane (ou bromure de méthyle) de l'air inhalé sur 8 heures ne doit pas dépasser 20 mg/m³, celle du cyanure d'hydrogène (ou acide cyanhydrique) 2 mg/m³ et celle de l'hydrogène phosphoré (ou phosphine) 0,13 mg/m³ (D. n° 88-448 du 26 avril 1988 modifié).

⁽³⁾ Les valeurs limites d'exposition indicatives constituent des objectifs de prévention et figurent dans l'arrêté du 30 juin 2004 modifié.

Neuf nouvelles substances ont fait l'objet de valeurs limites d'exposition professionnelle à court terme (VLE), mesurées sur une durée maximale de 15 minutes, et de valeurs limites de moyenne d'exposition (VME), mesurées ou estimées sur une période de référence de 8 heures. Il s'agit de l'acide chlorhydrique, de l'ammoniac anhydre, de l'azide de sodium, du chloroforme, du cyclohexanone, de la diméthylamine, du heptane-3-one, du 4-méthylpentane-2-one et du 1,1,1-trichloroéthane (D.n° 2006-133 du 9 février 2006 modifiant l'Art. R. 231-58 du code du travail).

– des valeurs limites d'exposition professionnelle indicatives qui constituent des objectifs minimaux de prévention, les concentrations devant être maintenues à des niveaux aussi bas que possible. Une 1^{re} liste de ces valeurs indicatives figure dans l'arrêté du 30 juin 2004, assurant ainsi la transposition de la directive européenne 2000/39/CE du 8 juin 2000. Cet arrêté a été modifié par l'arrêté du 9 février 2006 pour tenir compte du fait que les valeurs limites de 9 substances, auparavant indicatives, sont devenues contraignantes.

Notons que les valeurs limites indicatives françaises, précédemment fixées par la circulaire du 19 juillet 1982 modifiée, n'ont pas de valeur réglementaire. Néanmoins, elles conservent un intérêt pour la prévention dans la mesure où elles suppléent à l'absence de texte réglementaire pour certaines substances.

En cas de dépassement des valeurs limites d'exposition professionnelle contraignantes, un nouveau contrôle est effectué. Si le dépassement est confirmé, des mesures propres à remédier à la situation sont prises.

Le dépassement des valeurs limites d'exposition professionnelle indicatives peut éventuellement entraîner une nouvelle évaluation des risques d'exposition.

Les modalités de prélèvement, les méthodes et moyens à mettre en œuvre pour évaluer l'exposition par inhalation à des agents chimiques dangereux sont fixés par arrêté des ministères chargés du travail et de l'agriculture (à ce jour, aucun arrêté n'est paru).

2.6.4. Accès limité aux locaux et signalisation (Art. R. 231-54-12)

L'accès aux locaux où sont utilisés des agents chimiques dangereux doit être limité aux personnes dont la mission l'exige.

La signalisation de ces locaux doit rappeler notamment l'interdiction d'accès sans motif de service et le risque d'émissions dangereuses, accidentelles ou non.

2.6.5. Mesures d'hygiène (Art. R. 231-54-10)

Lorsqu'un risque d'exposition existe, les travailleurs ne doivent ni boire, ni manger, ni fumer dans les zones de travail.

2.6.6. Mesures d'urgence (Art. R. 231-54-13)

L'installation de systèmes d'alarme et autres systèmes de communication doit permettre, en cas

d'accident, d'incident ou d'urgence, une réaction et des mesures appropriées, ainsi que le déclenchement des opérations de secours, d'évacuation et de sauvetage. Ces mesures, en particulier les mesures d'évacuation du personnel, sont préalablement définies par écrit. Les salariés doivent disposer d'installations de premier secours appropriées et effectuer régulièrement des exercices de sécurité pertinents.

En cas d'accident, d'incident ou d'urgence, l'employeur prend immédiatement des mesures pour en atténuer les effets et informer les salariés. Des mesures adéquates sont mises en œuvre pour remédier à ces situations le plus rapidement possible. Seul le personnel chargé des réparations, équipé de protection individuelle appropriée pendant toute l'intervention, est autorisé à travailler dans la zone affectée. Son exposition ne peut pas être permanente et doit être limitée au strict nécessaire. Les personnes non protégées ne sont pas autorisées à rester dans la zone affectée.

Les informations relatives aux mesures d'urgence concernant des agents chimiques dangereux sont mises à la disposition des services d'intervention internes ou externes, notamment, et comprennent :

- une mention préalable des dangers de l'activité, des mesures d'identification du danger, des précautions et des procédures pertinentes pour que les services d'urgence puissent préparer leurs propres procédures d'intervention et mesures de précaution ;
- toute information disponible sur les dangers potentiels en cas d'accident ou d'urgence ;
- les mesures prévues par l'employeur en cas d'accident, d'incident ou d'urgence.

2.7. Mesures de protection individuelle (Art. R. 231-54-6 ; R. 231-54-9 ; R. 231-58-1)

En complément des mesures de protection collective, l'employeur doit mettre en place, en tant que besoin, des mesures de protection individuelle comprenant l'utilisation d'équipements de protection individuelle (EPI).

Il doit assurer l'entretien de ces équipements et des vêtements de travail.

Lorsque l'entretien des EPI s'effectue à l'extérieur, l'employeur informe le chef d'entreprise chargé du transport et de l'entretien d'une éventuelle contamination, de sa nature et de ses dangers, conformément à l'article R. 237-2.

Les vêtements contaminés sont transportés dans des récipients sûrs et identifiables.

Un arrêté des ministères chargés du travail et de l'agriculture précisera les caractéristiques et les conditions d'utilisation des équipements de protection individuelle en cas d'exposition aux 9 agents chimiques dotés de valeurs limites contraignantes figurant à l'article R. 231-58 et non classés CMR de catégorie 1 ou 2 (voir § 2.6.3).

2.8. Formation et information des salariés et du CHSCT

2.8.1. Formation et informations délivrées par l'employeur (Art. R. 231-54-4 ; R. 231-54-14 ; R. 231-54-15)

L'employeur doit informer les salariés :

– des risques d'exposition aux agents chimiques dangereux et des mesures de **prévention grâce à la notice établie pour chaque poste ou situation de travail**. Cette notice, actualisée si nécessaire, indique les dispositions prises pour éviter les risques, les règles d'hygiène et, selon les cas, les consignes d'utilisation des équipements de protection collective ou individuelle ;

– **de l'existence de la fiche d'exposition** et leur donner accès aux informations les concernant, lorsqu'une telle fiche est établie (voir § 2.9 ci-dessous).

Les salariés et le CHSCT ou à défaut les délégués du personnel, doivent :

– recevoir des informations régulièrement actualisées sur les agents chimiques dangereux (noms, risques pour la sécurité et la santé, valeurs limites d'exposition professionnelle et valeurs limites biologiques) ;

– avoir accès aux fiches de données de sécurité communiquées par le fournisseur des agents chimiques ;

– recevoir une formation et des informations sur les précautions à prendre pour leur sécurité et celle des autres travailleurs, en particulier les consignes concernant l'hygiène et l'utilisation des EPI.

L'employeur communique au CHSCT, ou à défaut aux délégués du personnel, et en l'absence de représentation du personnel à tout travailleur intervenant dans l'entreprise les résultats de l'évaluation des risques chimiques (voir plus haut 4^e partie § 2.3).

L'employeur tient à la disposition du CHSCT, ou à défaut des délégués du personnel, les informations recensées par poste de travail ayant servi à établir les fiches d'exposition des salariés exposés aux agents chimiques dangereux très toxiques, toxiques, nocifs, corrosifs, irritants sensibilisants et CMR de catégorie 3 (voir § 2.9 ci-après).

2.8.2. Informations fournies aux salariés par le médecin du travail (R. 231-54-16, I-a)

Le médecin du travail informe chaque salarié, affecté à un poste exposant aux agents chimiques cités ci-dessus, des résultats et de l'interprétation des examens médicaux généraux et complémentaires effectués lors des visites médicales.

Compte tenu de ces examens et de la nature des travaux confiés au salarié, s'il estime qu'une valeur limite biologique est susceptible d'être dépassée, il en informe le salarié.

2.9. Obligations de l'employeur en cas d'exposition à certains agents chimiques dangereux

2.9.1. Liste des travailleurs exposés (Art. R. 231-54-15)

L'employeur dresse une liste actualisée des salariés exposés aux agents chimiques dangereux très toxiques, toxiques, nocifs, corrosifs, irritants, sensibilisants et CMR de catégorie 3, où figurent la nature de l'exposition, sa durée, son degré connu par les résultats des contrôles.

2.9.2. Fiche individuelle d'exposition (Art. R. 231-54-15)

Pour chacun des travailleurs figurant sur cette liste, l'employeur établit une fiche d'exposition indiquant :

– la nature de son travail, les caractéristiques des produits, les périodes d'exposition et les autres risques d'origine chimique, physique ou biologique du poste de travail ;

– les dates et résultats des contrôles de l'exposition au poste de travail, la durée et l'importance des expositions accidentelles.

Le médecin du travail reçoit un double de cette fiche.

2.10. Surveillance médicale des salariés exposés à certains agents chimiques dangereux

2.10.1. Visites médicales (Art. R. 231-54-16, I et II)

Avant d'être affecté à des travaux l'exposant à des agents chimiques dangereux très toxiques, toxiques, nocifs, corrosifs, irritants, sensibilisants et CMR de catégorie 3, le salarié doit :

– être examiné par le médecin du travail qui procède à un **examen clinique général** et, selon la nature de l'exposition, à un ou plusieurs **examens spécialisés complémentaires**, ces examens étant à la charge de l'employeur. Le médecin du travail informe le salarié des résultats et de l'interprétation des examens généraux et complémentaires.

Des instructions techniques précisant les modalités de ces examens seront fixées par arrêté des ministres chargés du travail et de l'agriculture.

– Recevoir la **fiche médicale d'aptitude** établie par le médecin du travail attestant qu'il ne présente pas de contre-indication médicale à ces travaux. Un autre exemplaire de cette fiche est transmis à l'employeur. Elle indique la date de l'étude du poste de travail et celle de la dernière mise à jour de la fiche d'entreprise. Le salarié ou l'employeur peut, dans les quinze jours, contester les mentions portées sur la fiche d'aptitude auprès de l'inspecteur du travail.

L'examen médical et la fiche d'aptitude sont renouvelés au moins une fois par an.

L'employeur doit faire examiner par le médecin du travail les salariés qui se déclarent incommodés et ceux qui en font la demande.

Lorsqu'un salarié exposé aux agents chimiques dangereux très toxiques, toxiques, nocifs, corrosifs, irritants, sensibilisants et CMR de catégorie 3 est absent plus de dix jours pour maladie, l'employeur doit en informer le médecin du travail.

En cas de maladie professionnelle, maladie ou anomalie pouvant résulter d'une exposition d'un salarié à des agents chimiques dangereux, le médecin du travail détermine la pertinence et la nature des examens éventuels pour les autres personnes exposées. Une nouvelle évaluation des risques est alors effectuée.

2.10.2. Respect des valeurs limites biologiques (Art. R. 231-54-16, I ; R. 231-54-17)

Des dispositions réglementaires peuvent fixer pour certains agents chimiques dangereux des valeurs limites biologiques à ne pas dépasser.

L'article R. 231-54-1 les définit comme étant les limites de concentration d'un agent donné dans son milieu biologique (sang ou urine), de ses métabolites ou d'un indicateur d'effet.

Les méthodes de mesure du respect de ces valeurs limites biologiques seront fixées par arrêtés des ministères chargés du travail et de l'agriculture.

Si le médecin du travail estime, au vu des examens médicaux et compte tenu de la nature des travaux effectués par le salarié, qu'une valeur limite biologique est susceptible d'être dépassée, il en informe le salarié.

En cas de dépassement, si le médecin du travail considère que ce dépassement résulte de l'exposition professionnelle, il en informe l'employeur sous une forme non nominative pour qu'il procède à une nouvelle évaluation des risques et mette en œuvre les mesures de prévention destinées à supprimer ou réduire au minimum le risque.

2.10.3. Dossier médical individuel (Art. R. 231-54-16, III et IV)

Pour chaque salarié exposé aux agents chimiques dangereux très toxiques, toxiques, nocifs, corrosifs, irritants, sensibilisants et CMR de catégorie 3, outre la fiche d'aptitude, le médecin du travail constitue un dossier médical individuel contenant :

- une copie de la fiche d'exposition établie par l'employeur ;
- les dates et les résultats des examens médicaux complémentaires pratiqués.

Ce dossier est conservé cinquante ans au moins après la fin de la période d'exposition. Il peut être communiqué sur sa demande au médecin inspecteur régional du travail et de la main d'œuvre, et avec l'accord du salarié, au médecin de son choix.

Si le salarié change d'établissement ou si son établissement disparaît, le dossier est transmis au médecin inspecteur régional du travail et de la main d'œuvre qui peut, à la demande du salarié, l'adresser au médecin du travail compétent.

2.10.4. Attestation d'exposition (Art. R. 231-54-16, V)

Lorsque le salarié quitte l'établissement, quel qu'en soit le motif, il reçoit une attestation d'exposition aux agents chimiques dangereux énumérés précédemment, remplie par son employeur et le médecin du travail.

3. Règles particulières de prévention des risques cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction

3.1. Champ d'application (Art. R. 231-56 ; A. 5 janvier 1993 modifié)

Des règles particulières de prévention s'appliquent aux activités professionnelles exposant ou pouvant exposer les travailleurs aux agents cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction (ou CMR), c'est-à-dire d'une part aux substances ou préparations dangereuses classées cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction de catégorie 1 ou 2, et d'autre part aux substances, préparations ou procédés cancérigènes, limitativement énumérés dans l'arrêté du 5 janvier 1993 modifié.

Sont visés par cet arrêté :

- la fabrication d'auramine ;
- les travaux exposant aux hydrocarbures polycycliques aromatiques présents dans la suie, le goudron, la poix, la fumée ou les poussières de la houille ;
- les travaux exposant aux poussières, fumées ou brouillards produits lors du grillage et de l'électroraffinage des mattes de nickel ;
- le procédé à l'acide fort dans la fabrication de l'alcool isopropylique ;
- les travaux exposant aux poussières de bois inhalables.

Sont concernés par ces règles particulières non seulement les salariés des établissements soumis au code du travail, mais également les travailleurs indépendants et les employeurs intervenant directement sur un chantier de bâtiment ou de génie civil. Néanmoins, certaines dispositions ne leur sont pas applicables, à savoir les articles R. 231-56-1, I, al. 4 ; R. 231-56-3, III, b, g, h ; R. 231-56-4-1 ; R. 231-56-5, al. 4 et 5 à R. 231-56-12.

Il existe par ailleurs des réglementations spécifiques à certains agents ou procédés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction qui ne seront pas traitées ici :

- décret n° 96-98 du 7 février 1997 modifié : travaux exposant à l'inhalation de poussières d'amiante ;
- décret n° 97-331 du 10 avril 1997 : travaux exposant à l'inhalation de poussières siliceuses.

3.2. Application des principes généraux de prévention (Art. R. 231-56-2, I ; R. 231-56-3, I et II)

En cas de risque révélé par les résultats de l'évaluation, l'exposition doit être évitée.

Lorsque l'utilisation d'un agent CMR peut entraîner une exposition, l'employeur doit réduire son utilisation, notamment en le remplaçant, si c'est techniquement possible, par une substance, une préparation ou un procédé inoffensif ou moins dangereux.

Lorsque le remplacement d'un agent CMR n'est pas réalisable, sa production et son utilisation doivent avoir lieu dans un système clos.

Si le système clos n'est pas possible, l'employeur fait en sorte que le niveau d'exposition soit réduit à un niveau aussi bas qu'il est techniquement possible.

3.3. Évaluation du risque d'exposition aux agents CMR (Art. R. 231-56-1 ; R. 231-56-2, II)

Lorsqu'une activité est susceptible de présenter un risque d'exposition à des agents CMR, l'employeur doit évaluer la nature, le degré et la durée de l'exposition des travailleurs afin de pouvoir apprécier tout risque concernant leur sécurité ou leur santé et définir les mesures de prévention à prendre.

Cette appréciation doit prendre en compte tous les types d'exposition, y compris l'absorption percutanée ou transcutanée. Les éléments ayant servi à cette appréciation sont tenus à la disposition des membres du CHSCT, ou à défaut des délégués du personnel, du médecin du travail, de l'inspecteur du travail et des agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale.

Elle doit être renouvelée régulièrement, notamment pour prendre en compte l'évolution des connaissances sur les produits utilisés et lors de tout changement des conditions pouvant affecter l'exposition des travailleurs à ces agents.

Un arrêté des ministres chargés du travail et de l'agriculture précisera les conditions de cette évaluation.

L'évaluation, suivie de la mise en œuvre des mesures de prévention appropriées est obligatoire avant le démarrage d'une activité nouvelle impliquant des agents CMR.

Les résultats de l'évaluation des risques sont consignés dans le document unique.

3.4. Mesures de prévention pour réduire le risque (Art. R. 231-56-3, III et IV)

Les quantités d'agents CMR doivent être réduites sur le lieu de travail.

Le nombre de travailleurs exposés ou susceptibles de l'être doit être limité. *(Cette disposition n'est pas applicable aux travailleurs indépendants et aux employeurs intervenant sur un chantier).*

Les processus de travail et les mesures techniques mis au point doivent permettre d'éviter ou de minimiser le dégagement d'agents CMR.

Les agents CMR doivent être évacués en respectant les dispositions de l'article R. 232-5-7 qui privilégient la suppression des émissions sous forme de gaz, vapeurs, aérosols, de particules solides ou liquides de substances insalubres, gênantes ou dangereuses pour la santé. À défaut, le captage à la source des polluants est préconisé, complété si nécessaire par la ventilation générale du local pour évacuer les polluants résiduels.

Des méthodes de mesure appropriées sont utilisées, notamment pour détecter précocement des expositions anormales résultant d'un événement imprévisible ou d'un accident.

Des procédures et méthodes de travail appropriées sont mises en œuvre.

La priorité est donnée aux mesures de protection collectives sur les mesures de protection individuelles. *(Cette disposition n'est pas applicable aux travailleurs indépendants et aux employeurs intervenant sur un chantier).*

L'hygiène est assurée, en particulier les sols, les murs et autres surfaces sont nettoyés régulièrement. *(Cette disposition n'est pas applicable aux travailleurs indépendants et aux employeurs intervenant sur un chantier).*

Les travailleurs reçoivent une information.

Les zones à risque sont délimitées et des signaux d'avertissement et de sécurité, y compris les signaux « défense de fumer », sont utilisés dans les zones où sont exposés ou susceptibles d'être exposés les travailleurs.

Des dispositifs doivent être mis en place pour les cas d'urgence pouvant entraîner des expositions anormalement élevées, notamment lors d'éventuelles ruptures du confinement des systèmes clos.

Des moyens, tels que des récipients hermétiques étiquetés de manière claire, nette et visible, sont utilisés pour le stockage, la manipulation et le transport sans risque de ces produits.

La collecte, le stockage et l'évacuation sûrs des déchets sont assurés.

L'employeur applique des mesures pour supprimer ou réduire les autres risques résultant de l'utilisation des agents CMR.

3.5. Obligations particulières de l'employeur en cas de risque révélé par l'évaluation des risques

3.5.1. Informations disponibles (Art. R. 231-56-4)

L'employeur doit tenir à la disposition de l'inspecteur du travail, des agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale, des travailleurs exposés, du médecin du travail, du médecin inspecteur régional du travail et de la main d'œuvre, des membres du CHSCT ou à défaut des délégués du personnel, les informations suivantes :

- activités ou procédés industriels mis en œuvre, y compris les raisons pour lesquelles les agents CMR sont utilisés ;
- quantités fabriquées ou utilisées de substances, ou préparations contenant ces agents ;
- nombre de travailleurs exposés ;
- mesures de prévention prises ;
- type d'équipement de protection à utiliser ;
- nature et degré de l'exposition, notamment sa durée ;
- cas de substitution par un autre produit.

3.5.2. Liste actualisée des travailleurs exposés (Art. R. 231-56-10, III)

Cette disposition ne s'applique pas aux travailleurs indépendants et aux employeurs intervenant sur un chantier.

L'employeur établit une liste actualisée des travailleurs employés dans les activités où un risque a été révélé en précisant la nature et la durée de l'exposition, ainsi que son degré connu par les résultats des contrôles.

3.5.3. Fiche d'exposition (Art. R. 231-56-10, III)

Cette disposition ne s'applique pas aux travailleurs indépendants et aux employeurs intervenant sur un chantier.

Pour chacun des travailleurs figurant sur la liste ci-dessus, l'employeur établit une fiche d'exposition contenant les informations suivantes :

- nature du travail effectué, caractéristiques des produits, périodes d'exposition et autres risques ou nuisances d'origine chimique, physique ou biologique du poste de travail ;
- dates et résultats des contrôles de l'exposition individuelle au poste de travail, durée et importances des expositions accidentelles.

L'employeur transmet au médecin du travail un double de cette fiche. Il informe les salariés de son existence et de leur droit d'accès aux informations qui les concernent.

3.6. Mesures de protection collective

3.6.1. Mesures techniques et organisationnelles pour prévenir les incendies et explosions (Art. R. 231-54-7)

Ce sont les mêmes mesures que pour les agents chimiques non CMR (voir plus haut 4^e partie § 2.6.1).

3.6.2. Vérification des installations et appareils de protection collective (Art. R. 231-54-8)

Ces mesures sont identiques à celles applicables aux agents chimiques non CMR (voir plus haut 4^e partie § 2.6.2).

3.6.3. Mesure de la concentration des agents CMR et contrôle du respect des valeurs limites d'exposition (Art. R. 231-56-4-1)

La concentration des agents CMR est mesurée régulièrement.

Au moins une fois par an, des organismes agréés par arrêtés des ministres chargés du travail et de l'agriculture **doivent effectuer des contrôles techniques pour vérifier le respect des valeurs limites de concentration contraignantes**, fixées par décret pour certaines substances ou préparations dangereuses (les conditions d'agrément de ces organismes sont précisées ci-après dans la partie VI « Contrôle du risque chimique »).

Après avis de l'organisme agréé, du médecin du travail, du CHSCT ou à défaut des délégués du personnel, **l'employeur établit la stratégie de prélèvement** à pratiquer sur des postes de travail en situation significative de l'exposition habituelle.

Si les valeurs limites contraignantes fixées par décret sont dépassées, un nouveau contrôle doit avoir lieu sans délai dans les mêmes conditions. Si le dépassement est confirmé, le travail doit être arrêté aux postes de travail concernés jusqu'à la mise en œuvre des mesures propres à remédier à la situation.

Le benzène, les poussières de bois, le chlorure de vinyle monomère, le N,N-diméthylacétamide, le plomb métallique et ses composés font l'objet de valeurs limites (VL) intégrées au code du travail et détaillées au § 3.15 ci-dessous « Règles spécifiques à certains agents chimiques dangereux ».

D'autres VL relèvent de textes réglementaires spécifiques.

Ainsi la concentration moyenne en silice cristalline des poussières alvéolaires de l'atmosphère inhalée sur 8 heures ne doit pas dépasser 0,1 mg/m³ pour le quartz, 0,05 mg/m³ pour la cristobalite et la tridymite (décret n° 97-331 du 10 avril 1997).

Pour les activités de confinement et de retrait de l'amiante et pour les interventions sur des matériaux ou appareils susceptibles d'émettre des fibres d'amiante, la VL ne doit pas dépasser 0,1 fibre/cm³ sur une heure de travail (décret n° 96-98 du 7 février 1996 modifié, art. 24 et 30).

Si les valeurs limites d'exposition professionnelle indicatives sont dépassées, une nouvelle évaluation des risques peut être jugée nécessaire.

Rappelons qu'une 1^{re} liste de valeurs limites indicatives a été fixée par l'arrêté du 30 juin 2004 modifié.

Une modification des installations ou des conditions de fabrication pouvant entraîner des émissions d'agents CMR doit être suivie d'un nouveau contrôle dans les quinze jours.

L'employeur communique les résultats de ces contrôles au médecin du travail et au CHSCT ou, à défaut, aux délégués du personnel. Il les tient à la disposition de l'inspecteur du travail, du médecin inspecteur du travail et des agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale.

3.6.4. Mesures d'hygiène (Art. R. 231-56-8, a)

Les dispositions suivantes ne sont pas applicables aux travailleurs indépendants et aux employeurs intervenant sur un chantier.

Outre le respect des dispositions des articles R. 232-2 à R. 232-7 du code du travail visant les installations sanitaires, l'employeur doit veiller à ce que les travailleurs ne mangent pas, ne boivent pas et ne fument pas dans les zones de travail où des activités professionnelles présentent un risque de contamination par des agents CMR.

3.7. Mesures de protection individuelle (Art. R. 231-56-8)

Les dispositions suivantes ne sont pas applicables aux travailleurs indépendants et aux employeurs intervenant sur un chantier.

Pour les activités présentant un risque de contamination par des agents CMR, l'employeur doit fournir des vêtements de protection ou d'autres vêtements appropriés.

Ces vêtements seront placés dans un endroit déterminé, vérifiés et nettoyés avant (si possible) et après chaque utilisation, réparés ou remplacés s'ils sont défectueux.

Les travailleurs ne doivent pas sortir de l'établissement avec leurs équipements de protection individuelle ou leurs vêtements de travail.

Lorsque ces équipements sont entretenus à l'extérieur de l'entreprise, le chef d'établissement chargé de leur transport et de leur entretien doit être informé de l'existence et de la nature de la contamination.

3.8. Formation à la sécurité et information des travailleurs

(Art. R. 231-54 ; R. 231-54-14 ;
R. 231-56-3, III, i ; R. 231-56-5, al. 1 ;
R. 231-56-9 ; R. 231-56-10, II et IV)

L'employeur est tenu d'informer les salariés :

- dans tous les cas d'utilisation d'un agent cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction ;
- des incidents ou accidents pouvant entraîner une exposition anormale ;
- des risques d'exposition aux agents chimiques dangereux et des mesures de prévention grâce à la notice établie pour chaque poste ou situation de travail. Cette notice, actualisée si nécessaire, indique les règles d'hygiène et, selon les cas, les consignes d'utilisation des équipements de protection collective et individuelle ;
- de la présence d'agents cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction dans les installations. Il doit veiller à ce que les récipients annexes qui les contiennent soient étiquetés de manière claire et lisible et signaler le danger par tout moyen approprié ;
- des expositions anormales (et cela le plus rapidement possible), de leurs causes et des mesures prises ou à prendre pour y remédier. Sont notamment concernées les activités, tel l'entretien, pour lesquelles une augmentation sensible de l'exposition est prévisible et à l'égard desquelles les possibilités de prendre d'autres mesures techniques de prévention sont épuisées ;
- de l'existence de la fiche d'exposition établie pour chacun d'eux, lorsque l'évaluation des risques a mis en évidence un risque pour leur santé ou leur sécurité. Chaque salarié a accès aux informations qui le concernent.

Les dispositions ci-dessus (à l'exception des deux tirets) ainsi que celles qui suivent ne s'appliquent pas aux travailleurs indépendants et aux employeurs intervenant sur un chantier.

Conformément aux articles L. 231-3-1 et L. 231-3-2 du code du travail, l'employeur organise la formation à la sécurité et l'information des salariés susceptibles d'être exposés à l'action des agents cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction en liaison avec le médecin du travail et le CHSCT ou, à défaut, les délégués du personnel.

La formation à la sécurité et l'information des salariés concernent en particulier les risques potentiels pour la santé, y compris les risques additionnels liés à la consommation du tabac, les précautions à prendre pour prévenir l'exposition, l'hygiène, le port et l'emploi des équipements et des vêtements de protection, les mesures à prendre en cas d'incident et pour la prévention d'incidents, notamment par le personnel d'intervention.

L'information des salariés porte sur les effets potentiellement néfastes de l'exposition à ces substances chimiques sur la fertilité et la grossesse (voir aussi ci-dessous § 3.14).

La formation à la sécurité et l'information doivent être adaptées à l'évolution des risques et à l'apparition de risques nouveaux, et répétées régulièrement. Elles doivent favoriser une application des règles de prévention adaptée à l'évolution des connaissances et des techniques.

3.9. Information et consultation du CHSCT ou à défaut des délégués du personnel (Art. R. 231-56-1, I ; R. 231-56-4 ; R. 231-56-4-1, I et V ; R. 231-56-6, I ; R. 231-56-9, I ; R. 231-56-10, II et V)

Les dispositions suivantes ne s'appliquent pas aux travailleurs indépendants et aux employeurs intervenant sur un chantier.

Le CHSCT est consulté pour avis :

- sur la stratégie de prélèvement mise en œuvre pour vérifier le respect des valeurs limites d'exposition professionnelle ;
- sur les mesures visant à réduire la durée de l'exposition et à protéger les salariés lors d'activités, tel l'entretien, où une augmentation sensible de l'exposition est prévisible et à l'égard desquelles les possibilités de prendre d'autres mesures techniques de prévention sont épuisées ;
- sur la formation à la sécurité et l'information des salariés susceptibles d'être exposés.

L'employeur communique au CHSCT les résultats des contrôles effectués pour vérifier le respect des valeurs limites.

Il tient à la disposition du CHSCT :

- les éléments ayant servi à l'évaluation des risques ;
- les informations prévues à l'article R. 231-56-4 en cas de risque révélé par les résultats de l'évaluation (voir plus haut) ;
- les informations recensées par poste de travail ayant servi à établir les fiches d'exposition des salariés concernés (voir plus loin § 3.13) ;

Le CHSCT est informé le plus rapidement possible des expositions anormales, de leurs causes et des mesures prises ou à prendre.

3.10. *Contrôle de l'application des mesures de prévention par les salariés et le CHSCT (Art. R. 231-56-10, I)*

Les dispositions suivantes ne s'appliquent pas aux travailleurs indépendants et aux employeurs intervenant sur un chantier.

Les salariés et le CHSCT, ou à défaut les délégués du personnel, doivent pouvoir vérifier que les mesures de prévention des risques d'exposition aux agents cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction sont appliquées, notamment en ce qui concerne les conséquences sur la sécurité et la santé des choix et de l'utilisation des vêtements et équipements de protection, ainsi que les mesures de protection et de réduction de l'exposition pendant certaines activités, tel l'entretien, où une augmentation sensible de l'exposition est prévisible et à l'égard desquelles les possibilités de prendre d'autres mesures techniques de prévention sont épuisées.

3.11. *Situations accidentelles (Art. R. 231-54 ; R. 231-54-13 ; R. 231-56-3, III, k ; R. 231-56-5)*

En cas d'accident, d'incident ou d'urgence, les mesures à mettre en œuvre sont les mêmes que dans le cadre de la prévention générale du risque chimique. Elles concernent les installations de systèmes d'alarme et de communication, l'évacuation du personnel, les exercices de sécurité, la protection du personnel chargé des réparations et les informations mises à disposition des services d'intervention internes ou externes (voir plus haut 4^e partie § 2.6.6).

Des dispositifs doivent être mis en place pour les cas d'urgence pouvant entraîner des expositions anormalement élevées, notamment lors d'éventuelles ruptures du confinement des systèmes clos.

L'employeur doit informer les travailleurs des incidents ou accidents pouvant entraîner une exposition anormale.

Seul le personnel indispensable à l'exécution des réparations est autorisé à travailler dans la zone accidentée jusqu'au rétablissement de la situation normale et tant que les causes de l'exposition anormale ne sont pas éliminées.

Ce personnel est équipé d'un vêtement de protection et d'un équipement individuel de protection respiratoire. L'employeur doit veiller à ce que ces équipements soient effectivement portés. L'exposition de ces travailleurs ne peut pas être permanente et doit être limitée au strict nécessaire.

Les dispositions suivantes ne s'appliquent pas aux travailleurs indépendants et aux employeurs intervenant sur un chantier.

Les salariés non protégés ne sont pas autorisés à rester dans la zone affectée.

L'élimination des agents cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction doit s'effectuer sans créer de nouveaux risques pour les travailleurs de l'établissement ou l'environnement de cet établissement.

3.12. *Activités d'entretien et autres activités pour lesquelles une augmentation sensible de l'exposition est prévisible et à l'égard desquelles les possibilités de prendre d'autres mesures techniques de prévention sont épuisées (Art. R. 231-56-6)*

Les dispositions suivantes ne s'appliquent pas aux travailleurs indépendants et aux employeurs intervenant sur un chantier.

Après avis du médecin du travail, du CHSCT ou à défaut des délégués du personnel, l'employeur détermine les mesures nécessaires pour réduire le plus possible la durée d'exposition du personnel chargé de ces activités et assurer leur protection.

L'employeur doit fournir à ce personnel un vêtement de protection et un équipement individuel de protection respiratoire et veiller à ce qu'ils soient effectivement portés tant que l'exposition persiste. Celle-ci ne peut pas être permanente et est limitée au strict nécessaire.

Ces zones d'activités doivent être clairement délimitées et signalées. Leur accès est interdit à toute personne non autorisée.

3.13. *Rôle du médecin du travail et surveillance médicale des travailleurs exposés*

Les dispositions suivantes ne s'appliquent pas aux travailleurs indépendants et aux employeurs intervenant sur un chantier.

3.13.1. **Information et consultation du médecin du travail**

Le médecin du travail est consulté pour avis :

- sur la stratégie de prélèvement établie par l'employeur pour vérifier le respect des valeurs limites (Art. R. 231-56-4-1, I) ;
- sur les mesures visant à réduire la durée de l'exposition et à protéger les salariés durant certaines activités, tel l'entretien, lorsqu'une augmentation de l'exposition est prévisible, et que les possibilités de prendre d'autres mesures techniques de prévention sont épuisées (Art. R. 231-56-6, I) ;
- sur la formation à la sécurité et l'information des travailleurs susceptibles d'être exposés à l'action des agents CMR (Art. R. 231-56-9, I).

L'employeur lui transmet :

- les résultats des contrôles destinés à vérifier le respect des valeurs limites (Art. R. 231-56-4-1, V) ;
- le double de la fiche d'exposition établie pour chaque travailleur (Art. R. 231-56-10, IV).

L'employeur tient à sa disposition :

- les éléments ayant servi à l'évaluation des risques (Art. R. 231-56-1) ;

– les informations prévues à l'article R. 231-56-4 en cas de risque révélé par l'évaluation (voir plus haut 4^e partie § 3.5).

Le médecin du travail est informé le plus rapidement possible des expositions anormales, de leurs causes et des mesures prises ou à prendre (Art. R. 231-56-10, II).

3.13.2. Visites médicales

Un salarié ne peut être affecté à des travaux l'exposant à un agent cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction qu'après avoir été examiné par le médecin du travail et à condition qu'aucune contre-indication médicale à ces travaux ne figure sur la fiche d'aptitude (Art. R. 231-56-11, I a).

L'examen médical comprend un examen clinique général, et selon la nature de l'exposition, un ou plusieurs examens spécialisés complémentaires effectués ou non par le médecin du travail. Ces examens sont à la charge de l'employeur.

Un arrêté des ministres chargés du travail et de l'agriculture précisera les modalités de ces examens.

En outre, des textes spécifiques détaillent le contenu de la surveillance médicale des salariés exposés à certaines substances cancérigènes tel l'amiante (arrêté du 13 décembre 1996) et les substances susceptibles de provoquer une lésion maligne de la vessie, à savoir les dérivés aminés et nitrés des hydrocarbures aromatiques (arrêté du 5 avril 1985).

Le médecin du travail informe les salariés des résultats et de l'interprétation des examens pratiqués.

La fiche d'aptitude, renouvelée au moins une fois par an après examen par le médecin du travail, indique la date de l'étude du poste de travail et celle de la dernière mise à jour de la fiche d'entreprise.

Dans un délai de quinze jours, l'employeur ou le salarié peut contester le contenu de la fiche d'aptitude auprès de l'inspecteur du travail qui statue après avoir recueilli l'avis conforme du médecin inspecteur régional du travail et de la main d'œuvre. Ce dernier peut faire pratiquer, aux frais de l'employeur, des examens complémentaires par les spécialistes de son choix.

Lorsqu'un salarié est incommodé par les travaux qu'il exécute ou lorsqu'il en fait la demande, l'employeur est tenu de le faire examiner par le médecin du travail (Art. R. 231-56-11, I b).

En cas d'absence pour maladie de plus de dix jours d'un salarié exposé à des agents cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, l'employeur doit en informer le médecin du travail (Art. R. 231-56-11, I c).

Si un salarié est atteint d'une maladie professionnelle ou d'une anomalie susceptible de résulter d'une exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes, le personnel ayant subi une exposition comparable sur le même lieu de travail est soumis à un examen médical et éventuellement à des examens complémentaires (Art. R. 231-56-11, II a). Une nouvelle évaluation des risques est effectuée.

Si un salarié présente une maladie professionnelle ou une anomalie susceptible de résulter d'une exposition à des agents toxiques pour la reproduction, le médecin du travail apprécie quels examens faire passer au personnel ayant subi une exposition comparable (Art. R. 231-56-11, II b). Une nouvelle évaluation des risques est réalisée.

3.13.3. Respect des valeurs limites biologiques (R. 231-54-17, R. 231-56-11, I, b)

Certains agents chimiques dangereux peuvent faire l'objet de valeurs limites biologiques.

Actuellement, il en existe une pour le plomb fixée à l'article R. 231-58-6, II (voir ci-dessous § 3.15.4).

Si le médecin du travail estime, d'après les examens médicaux et en tenant compte des travaux effectués par le salarié, qu'une valeur limite biologique est susceptible d'être dépassée, il en informe le salarié.

En cas de dépassement considéré comme résultant de l'exposition professionnelle, le médecin du travail en informe l'employeur, sous une forme non nominative, pour que soient appliquées les dispositions concernant l'évaluation des risques (Art. R. 231-56-1), les mesures de prévention pour réduire le risque (Art. R. 231-56-3), le contrôle de l'exposition (Art. R. 231-56-4-1), les mesures d'hygiène et de protection individuelle (Art. R. 231-56-8).

3.13.4. Dossier médical (Art. R. 231-56-11, III et IV)

Pour chaque travailleur exposé, le médecin du travail constitue et met à jour un dossier individuel contenant :

- le double de la fiche d'exposition établie par l'employeur ;
- les dates et les résultats des examens médicaux complémentaires.

Ce dossier est conservé cinquante ans au moins après la fin de la période d'exposition.

Avec l'accord du travailleur, il peut être adressé au médecin de son choix.

Le médecin inspecteur régional du travail et de la main d'œuvre peut en demander la communication. Il en est destinataire lorsque le salarié change d'établissement ou lorsque l'établissement disparaît. Il devra l'adresser au médecin du travail compétent si le salarié en fait la demande.

3.13.5. Attestation d'exposition (Art. R. 231-56-11, V)

L'employeur et le médecin du travail doivent établir une attestation d'exposition aux agents cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction et la remettre au salarié lorsqu'il quitte l'établissement, quel qu'en soit le motif.

Un arrêté des ministères chargés du travail et de l'agriculture fixera les conditions d'élaboration de cette attestation.

Un modèle d'attestation d'exposition existe dans le cas où les salariés ont été exposés à l'inhalation de poussières d'amiante (A. du 6 décembre 1996).

3.14. Protection des femmes enceintes et des femmes allaitantes (Art. R. 231-56-9, I ; R. 231-56-12)

Les dispositions suivantes ne s'appliquent pas aux travailleurs indépendants et aux employeurs intervenant sur chantier.

En plus de l'information donnée à l'ensemble des salariés, les femmes doivent être informées des effets néfastes de l'exposition aux substances cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, pour l'embryon surtout en début de grossesse, pour le fœtus et pour l'enfant en cas d'allaitement. Cette information devra sensibiliser les femmes à la nécessité de déclarer le plus tôt possible leur grossesse et leur indiquer les mesures de protection prévues par les articles L. 122-25-1 et R. 231-56-12 du code du travail.

L'article 122-25-1 dispose que la salariée en état de grossesse peut être affectée temporairement à un autre emploi, à son initiative ou à celle de l'employeur, lorsque son état de santé médicalement constaté l'exige.

L'article R. 231-56-12 interdit de les affecter ou de les maintenir à des postes de travail les exposant à des agents classés toxiques pour la reproduction de catégorie 1 ou 2.

La même interdiction existe en cas d'exposition au benzène (voir ci-dessous les règles spécifiques à certains agents chimiques dangereux).

3.15. Règles spécifiques à certains agents chimiques dangereux : benzène, poussières de bois, chlorure de vinyle, plomb métallique et ses composés et autres substances

3.15.1. Mesures visant l'assainissement de l'air et la protection individuelle (Art. R. 231-58, R. 231-58-1)

Des **valeurs limites d'exposition professionnelle contraignantes** sont fixées comme suit :

- pour le benzène : 1 ppm (3,25 mg/m³) ;
- pour les poussières de bois : 1 mg/m³ ;
- pour le chlorure de vinyle monomère : 1 ppm (2,59 mg/m³) ;
- pour le plomb métallique et ses composés : 0,10 mg/m³ ;
- pour la N,N-diméthylacétamide : 2 ppm (7,2 mg/m³).

La valeur limite d'exposition professionnelle s'exprime en milligrammes par mètre cube d'air à 20 °C et 101,3 kPa (760 mm de mercure) ou encore en ppm, c'est-à-dire en parties par million en volume dans l'air (ml/m³). Elle est mesurée ou calculée par rapport à une période de huit heures.

Une valeur limite d'exposition à court terme existe pour la N,N-diméthylacétamide. Elle est mesurée sur une durée maximale de 15 minutes.

Un arrêté des ministres chargés du travail et de l'agriculture précisera les modalités de prélèvement,

les méthodes et moyens mis en œuvre pour mesurer les concentrations dans l'air de ces agents, les caractéristiques et les conditions d'utilisation des équipements de protection individuelle.

Pour les poussières de bois, le contrôle du respect de la valeur limite d'exposition professionnelle doit s'effectuer par prélèvement individuel avec mesure gravimétrique de la fraction collectée (ou totale) sur filtre à partir d'une cassette fermée (orifice 4 mm), conformément à la norme NF X 43-257 ou à toute autre norme reconnue équivalente (A. du 20 décembre 2004).

3.15.2. Protection des femmes enceintes ou allaitantes contre une exposition au benzène (Art. R. 231-58-2)

Les femmes enceintes et les femmes allaitantes ne peuvent être affectées ou maintenues à des postes de travail les exposant au benzène.

3.15.3. Protection des jeunes travailleurs contre une exposition au chlorure de vinyle ou au benzène (Art. R. 231-58-3)

Les jeunes de moins de dix-huit ans ne peuvent être affectés à des postes les exposant au chlorure de vinyle monomère, ni être exposés au benzène excepté pour les besoins de leur formation professionnelle.

3.15.4. Mesures de protection des salariés exposés au plomb ou à ses composés (Art. R. 231-58-5)

Les travailleurs exposés doivent déposer leurs vêtements de ville dans un premier local aménagé en **vestiaires collectifs** près de la sortie de l'établissement avant d'accéder au second vestiaire réservé au rangement des vêtements de travail. Après une intervention les exposant au plomb et à ses composés, ils doivent passer dans les installations de **douches** assurant la communication entre les deux vestiaires.

Les travailleurs ne doivent ni fumer, ni manger en vêtement de travail.

Ils doivent manger en vêtement de ville ou porter une combinaison jetable fournie par l'employeur.

Pour le **lavage des vêtements de travail effectué à l'extérieur**, les vêtements sont transportés dans des récipients clos dont l'affichage, clairement lisible, indique la présence de plomb. Le chef d'établissement chargé du transport des vêtements sera ainsi informé de l'existence et de la nature de la contamination.

Les salariés feront l'objet d'une surveillance médicale particulière si leur exposition à une concentration de plomb dans l'air dépasse 0,05 mg/m³ (calculée comme une moyenne pondérée en fonction du temps sur une base de huit heures) ou si la plombémie est supérieure à 200 microgrammes/litre de sang pour les hommes ou 100 microgrammes/litre de sang pour les femmes.

La valeur limite biologique à ne pas dépasser est fixée :

- jusqu'au 31 décembre 2005, à 500 microgrammes de plomb par litre de sang prélevé ;

– et au-delà, à 400 microgrammes de plomb par litre de sang pour les hommes et 300 microgrammes pour les femmes.

3.15.5. Interdiction d'emploi du benzène, des composés du plomb et du ciment contenant du chrome VI (Art. R. 231-58-2 ; R. 231-58-4 ; R. 231-58-7)

Il est interdit d'employer des dissolvants ou diluants contenant en poids plus de 0,1 % de benzène, de même que des préparations (notamment les carburants) utilisées comme dissolvants ou diluants, sauf lorsqu'ils sont utilisés en vase clos.

Il est interdit d'employer de la céruse (hydrocarbonate de plomb), du sulfate de plomb et toute préparation contenant une de ces substances dans les travaux de peinture.

Il est interdit d'utiliser du ciment ou des préparations contenant du ciment si ces produits, lorsqu'ils sont hydratés, contiennent plus de 0,0002 % de chrome hexavalent (chrome VI) soluble du poids sec total du ciment, sauf si l'utilisation professionnelle s'effectue dans des systèmes clos et entièrement automatisés où les produits sont traités exclusivement par des machines sans aucun risque de contact avec la peau.

3.16. Calendrier d'application des dispositions du code du travail issues du décret n° 2003-1254 du 23 décembre 2003 concernant les CMR

Date d'entrée en vigueur	Dispositions visées	Articles du code du travail
30 décembre 2003	CMR	R. 231-54 ; R. 231-54-1 ; R. 231-54-7 ; R. 231-54-8 ; R. 231-54-13 ; R. 231-54-14 ; R. 231-54-17 ; R. 231-56-1 à R. 231-56-3 ; R. 231-56-4-1 ; R. 231-56-5 et R. 231-56-11 modifiés
	Valeurs limites indicatives d'exposition professionnelle	R. 232-5-5
	Valeur limite d'exposition professionnelle : <ul style="list-style-type: none"> • au benzène : 3,25 mg/m³ • au chlorure de vinyle : 2,59 mg/m³ • au plomb et ses composés : 0,15 mg/m³ sur 40 heures (jusqu'au 01/04/2004) • aux poussières de bois : 1 mg/m³, valeur non réglementaire fixée par la circulaire du 12/07/1993 (jusqu'au 30/06/2004) 	R. 231-58
	Interdiction d'utiliser la céruse et le sulfate de plomb dans les travaux de peinture	R. 231-58-4
	Surveillance médicale particulière des travailleurs exposés au plomb si concentration de plomb dans l'air supérieure à 0,05 mg/m ³ ou plombémie supérieure à 200 microgrammes/litre de sang pour les hommes et 100 microgrammes/litre de sang pour les femmes	R. 231-58-6, I
	Valeur limite biologique du plomb : 700 microgrammes/litre de sang prélevé (jusqu'au 31 décembre 2003)	R. 231-58-6, II (mesure transitoire)
1 ^{er} janvier 2004 (et jusqu'au 31 décembre 2005)	Valeur limite biologique du plomb : 500 microgrammes/litre de sang prélevé	R. 231-58-6, II (mesure transitoire)
1 ^{er} avril 2004	Valeur limite d'exposition professionnelle au plomb : 0,10 mg/m ³	R. 231-58
1 ^{er} juillet 2004 (et jusqu'au 30 juin 2005)	Valeur limite d'exposition professionnelle aux poussières de bois : 5 mg/m ³	R. 231-58 (mesure transitoire)
	Mesures de protection contre l'exposition au plomb : vestiaires collectifs, hygiène, lavage des vêtements	R. 231-58-5
1 ^{er} juillet 2005	Valeur limite d'exposition professionnelle aux poussières de bois : 1 mg/m ³	R. 231-58
1 ^{er} janvier 2006	Valeur limite biologique du plomb : <ul style="list-style-type: none"> • pour les hommes : 400 microgrammes/litre de sang prélevé • pour les femmes : 300 microgrammes/litre de sang prélevé 	R. 231-58-6, II

V. LIMITATIONS OU INTERDICTIONS DE FABRICATION, COMMERCIALISATION OU UTILISATION DE SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

1. Limitations ou interdictions dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité du travail

1.1. Interdiction générale (Art. L. 231-7, al. 1 et 2)

La fabrication, la commercialisation, la cession ou l'utilisation de substances ou préparations dangereuses peuvent être limitées ou interdites, même dans le cas de leur emploi par le chef d'établissement ou des travailleurs indépendants.

1.2. Interdiction d'emploi du benzène, des composés du plomb et du ciment contenant du chrome VI (Art. R. 231-58-2 ; R. 231-58-4 ; R. 231-58-7)

Ces interdictions ont été traitées dans la 4^e partie précédente § 3.15.5.

1.3. Interdiction de l'amiante (D. n° 96-1133 du 24 décembre 1996 modifié, art. 1)

En application de l'article L. 231-7, sont interdits la fabrication, la transformation, la vente, l'importation, la mise sur le marché national et la cession de toutes les variétés de fibres d'amiante, que ces substances soient ou non incorporées dans des matériaux, produits ou dispositifs.

2. Limitations ou interdictions en cas d'urgence (Art. L. 231-7, al. 8 ; R. 231-57)

Des règlements peuvent organiser des procédures spéciales lorsqu'il y a urgence à suspendre la commercialisation ou l'utilisation des substances et préparations dangereuses, et prévoir les modalités d'indemnisation des travailleurs atteints des affections causées par ces produits.

En cas d'urgence motivée par un danger grave pour les travailleurs, des arrêtés du ministre chargé du travail peuvent limiter ou interdire la commercialisation ou l'utilisation d'une substance ou préparation dangereuse.

Ces arrêtés ne requièrent pas l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels. Leur durée de validité est de six mois maximum (douze mois après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels).

VI. CONTRÔLE DU RISQUE CHIMIQUE

1. Contrôle du respect des valeurs limites de concentration (Art. R. 231-55 à R. 231-55-3)

Les contrôles du respect des valeurs limites de concentration pour certaines substances ou préparations dangereuses, telles que gaz, aérosols liquides, vapeurs ou poussières, sont effectués par des organismes agréés par arrêté des ministres chargés du

travail et de l'agriculture, indépendants des établissements contrôlés et présentant la qualité technique requise pour les mesures pratiquées.

L'arrêté ministériel fixe la durée et les conditions de l'agrément qui est révocable. Le personnel de ces organismes est tenu au secret professionnel.

La demande d'agrément adressée au ministre chargé du travail est accompagnée d'un dossier comprenant au minimum les éléments figurant à l'article R. 231-55-1.

En outre, les organismes qui sollicitent un agrément pour le contrôle des concentrations de substances dotées de valeurs limites d'exposition professionnelle contraignantes doivent se soumettre à un contrôle préalable de qualité (ou accréditation), régi par l'arrêté du 20 août 1996 modifié en dernier lieu par l'arrêté du 20 décembre 2004.

Actuellement, des organismes sont agréés pour le contrôle de l'exposition à l'amiante, au benzène, au chlorure de vinyle, au plomb, aux poussières de bois et à la silice.

Le lecteur pourra se reporter aux arrêtés publiés au Journal officiel fixant chaque année la liste des organismes agréés.

Les organismes agréés fournissent chaque année un bilan de leur activité.

Par dérogation aux dispositions de l'article R. 231-55, les chefs d'établissement peuvent réaliser eux-mêmes ces contrôles s'ils bénéficient d'une autorisation délivrée par le directeur départemental du travail et de l'emploi ou le chef de service départemental du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles après vérification de la capacité de l'établissement demandeur à effectuer les contrôles :

Les conditions de délivrance de cette autorisation sont fixées par arrêté des ministres chargés du travail et de l'agriculture.

Le dossier accompagnant la demande doit comporter les informations énumérées à l'article R. 231-55-2.

L'établissement peut à tout moment être soumis à des tests concernant la qualité et la fiabilité des mesures effectuées.

Rappelons que, pour les agents chimiques CMR de catégorie 1 ou 2 dotées de valeurs limites contraignantes, des contrôles techniques sont obligatoirement pratiqués par des organismes agréés au moins une fois par an (Art. R. 231-56-4) (voir 4^e partie § 3.6.3).

Des arrêtés précisent le mode de prélèvement et les méthodes à appliquer pour mesurer la concentration de certaines substances :

- amiante : arrêté du 14 mai 1996 ;
- silice cristalline : arrêté du 10 avril 1997 ;
- poussières de bois : arrêté du 20 décembre 2004.

2. Contrôle du risque chimique sur mise en demeure de l'inspecteur du travail (Art. L. 231-7, al. 7, L. 231-12, II ; art. R. 231-55-3 ; R. 231-59 ; R. 231-59-1)

Après avis du médecin du travail, l'inspecteur du travail peut mettre en demeure le chef d'établissement

de faire analyser les substances ou préparations dangereuses par des organismes agréés par le ministère du travail afin de connaître leur composition et leurs effets sur l'organisme humain.

L'employeur choisit un organisme compétent sur la liste d'organismes agréés par les ministres chargés du travail et de l'agriculture après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels.

L'agrément, révocable, fixe pour chaque organisme les types d'analyses qu'il est susceptible d'effectuer et les conditions auxquelles l'agrément est soumis.

Le lecteur pourra se reporter aux arrêtés publiés au Journal officiel fixant chaque année la liste des organismes agréés pour le contrôle d'exposition au plomb, à l'amiante, au benzène, à la silice, aux poussières de bois et au chlorure de vinyle.

Les échantillons de produits à analyser sont prélevés et expédiés à l'organisme agréé choisi sous le contrôle de l'inspecteur du travail.

Le chef d'établissement communique les résultats de ces analyses à l'inspecteur du travail dans le délai que celui-ci lui a fixé. L'inspecteur du travail transmet

une copie au médecin inspecteur du travail et à l'organisme désigné chargé de recueillir les informations sur les produits chimiques.

En cas de contestation quant à la nature, l'importance des analyses demandées ou le délai imposé, l'employeur peut, dans les huit jours de la mise en demeure, adresser un recours auprès du directeur départemental du travail et de l'emploi. Le recours, suspensif, ne fait néanmoins pas obstacle à l'exécution du prélèvement.

Lorsqu'après avoir demandé un contrôle par un organisme agréé, l'inspecteur du travail constate que les salariés sont dans une situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction à une concentration supérieure à la valeur limite réglementaire, il met en demeure l'employeur d'y remédier. Si, à la fin du délai fixé pour la mise en demeure, et après vérification par un organisme agréé, le dépassement persiste, l'inspecteur du travail peut ordonner l'arrêt temporaire de l'activité.

ANNEXES

Abréviations utilisées :

BO : Bulletin officiel

JO : *Journal officiel. Lois et décrets*

JOCE : *Journal officiel des Communautés européennes*

JOUE : *Journal officiel de l'Union européenne*

Rectif. : rectificatif

ANNEXE 1

Liste des textes officiels

1. Directives européennes

• Directive 90/394/CEE du Conseil du 28 juin 1990, modifiée par la directive 97/42/CE du Conseil du 27 juin 1992, concernant les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes au travail⁽⁵⁾.

JOCE, n° L. 196, 26 juillet 1990 et n° L. 179, 8 juillet 1997, rectific. n° L. 265 du 30 septembre 1998

• Directive 98/24/CE du Conseil du 7 avril 1998 concernant la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail (quatorzième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE).

JOCE, n° L. 131, 5 mai 1998

• Directive 1999/38/CE du Conseil du 29 avril 1999 modifiant pour la deuxième fois la directive 90/394/CEE concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes au travail, et l'étendant aux agents mutagènes⁽⁵⁾.

JOCE, n° L. 138, 1^{er} juin 1999

• Directive 2000/39/CE de la Commission du 8 juin 2000 relative à l'établissement d'une première liste de valeurs limites d'exposition professionnelle de caractère indicatif en application de la directive 98/24/CE du Conseil concernant la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail.

JOCE, n° L. 142, 16 juin 2000

• Directive 2004/37/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail (sixième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE du Conseil (version codifiée).

JOUE, n° L. 158, 30 avril 2004, rectific. JO UE, n° L. 229, 29 juin 2004

2. Dispositions du code du travail

• Articles L. 231-6, L. 231-7 et L. 231-12, II.

• Articles R. 231-51 à R. 231-59-2, issus des décrets suivants :

– Décret n° 92-1261 du 3 décembre 1992 relatif à la prévention du risque chimique et modifiant la section V du chapitre I^{er} du titre III du livre II du code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'État).

– Décret n° 2001-97 du 1^{er} février 2001 établissant les règles particulières de prévention des risques cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'État).

– Décret n° 2003-1254 du 23 décembre 2003 relatif à la prévention du risque chimique et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'État).

– Décret n° 2004-725 du 22 juillet 2004 relatif aux substances et préparations chimiques et modifiant le code du travail et le code de la santé publique (deuxième partie : Décrets en Conseil d'État).

– Décret n° 2006-133 du 9 février 2006 fixant des valeurs limites d'exposition professionnelle contraignantes à certains agents chimiques dans l'atmosphère des lieux de travail et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'État).

3. Dispositions particulières

3.1. Déclaration des substances et préparations dangereuses

• Arrêté du 5 janvier 1993 définissant la nature des informations à fournir lors de la déclaration d'une préparation ou d'une substance considérée comme très toxique, toxique ou corrosive au sens de l'article R. 231-52-7 du code du travail.

JO 31 janvier 1993

• Arrêté du 27 juin 1994 pris en application de l'article R. 231-52-1 du code du travail portant agrément de l'Institut national de recherche et de sécurité pour l'examen des dossiers de déclaration des substances nouvelles.

JO 8 juillet 1994

⁽⁵⁾ Le texte de cette directive a été repris par la directive 2004/37/CE du 29 avril 2004 qui l'abroge.

- Arrêté du 28 juin 1994, modifié par arrêtés du 28 décembre 2001 et du 28 juin 2005, fixant le montant des redevances dues à l'Institut national de recherche et de sécurité au titre de la déclaration des substances nouvelles.
JO 8 juillet 1998, 1^{er} janvier 2002, 13 juillet 2005
- Circulaire DRT n° 94-11 du 25 juillet 1994 relative à la déclaration des produits chimiques.
BO du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle, n° 16, 5 septembre 1994
- Arrêté du 18 décembre 1996 portant agrément de l'Institut de recherche et de sécurité au titre des articles L. 231-7 (4^e alinéa) du code du travail et L. 626-1 du code de la santé publique.
JO 24 décembre 1996
- Décret n° 2004-187 du 26 février 2004 portant transposition de la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 concernant la mise sur le marché des produits biocides (article 28).
JO 28 février 2004

3.2. Fiche de données de sécurité

- Arrêté du 5 janvier 1993, modifié par arrêté du 9 novembre 2004 fixant les modalités d'élaboration et de transmission des fiches de données de sécurité.
JO 7 février 1993, 18 novembre 2004
- Circulaire DRT n° 94/14 du 22 novembre 1994 concernant l'emballage et l'étiquetage des substances et préparations chimiques ainsi que la fiche de données de sécurité (FDS).
BO du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle, n° 1, 20 janvier 1995

3.3. Classification et étiquetage des substances et préparations dangereuses

- Arrêté du 20 avril 1994 modifié par arrêtés des 7 janvier 1997, 8 juin 1998, 28 août 1998, 8 octobre 1999, 27 juin 2000, 30 juin 2001, 9 novembre 2004 et 4 août 2005 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances.
JO 8 mai 1994, 6 avril 1997, 3 juillet 1998, 10 septembre 1998, 16 octobre 1999, 20 novembre 1999 (rectif.), 25 juillet 2000, 31 juillet 2001, 18 novembre 2004, 11 août 2005
- Arrêté du 9 novembre 2004, modifié par arrêté du 26 mai 2005, définissant les critères de classification et les conditions d'étiquetage et d'emballage des préparations dangereuses et transposant la directive 1999/45/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 1999, concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses.
JO 18 novembre 2004, 28 mai 2005

3.4. Règles générales de prévention du risque chimique

- Circulaire du 19 juillet 1982, complétée et modifiée par circulaires des 21 mars 1983, 1^{er} décembre 1983, 10 mai 1984, 5 mars 1985, 5 mai 1986, 13 mai 1987, 7 juillet 1992, 12 juillet 1993, 12 janvier 1995 et 21 août 1996, relative aux valeurs admises pour les

concentrations de certaines substances dangereuses dans l'atmosphère des lieux de travail.

- Décret n° 88-448 du 26 avril 1988 modifié par décret n° 95-608 du 6 mai 1995 relatif à la protection des travailleurs exposés aux gaz destinés aux opérations de fumigation.
JO 27 avril 1988, 7 mai 1995
- Arrêté du 30 juin 2004, modifié par arrêté du 9 février 2006, établissant la liste des valeurs limites d'exposition professionnelle indicatives en application de l'article R. 232-5-5 du code du travail.
JO 11 juillet 2004, 10 février 2006.

3.5. Règles particulières de prévention des risques cancérogènes, mutagènes et toxiques pour la reproduction

- Arrêté du 5 avril 1985 fixant les instructions techniques que doivent respecter les médecins du travail assurant la surveillance médicale des salariés exposés aux substances susceptibles de provoquer une lésion maligne de la vessie.
JO 11 mai 1985
 - Arrêté du 5 janvier 1993 complété par arrêté du 18 septembre 2000 fixant la liste des substances, préparations et procédés cancérogènes au sens du deuxième alinéa de l'article R. 231-56 du code du travail.
JO 19 février 1993, 28 septembre 2000
 - Décret n° 96-98 du 7 février 1996, modifié par décrets n° 96-1132 du 24 décembre 1996 et n° 97-1219 du 26 décembre 1997, relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation de poussières d'amiante.
JO 8 février 1996, 26 décembre 1996, 28 décembre 1997
 - Arrêté du 6 décembre 1996 portant application de l'article 16 du décret n° 96-98 du 7 février 1996 relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation des poussières d'amiante fixant le modèle de l'attestation d'exposition à remplir par l'employeur et le médecin du travail.
JO 1^{er} janvier 1997
 - Arrêté du 13 décembre 1996 portant application des articles 13 et 32 du décret n° 96-98 du 7 février 1996 relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation des poussières d'amiante déterminant les recommandations et fixant les instructions techniques que doivent respecter les médecins du travail assurant la surveillance médicale des salariés concernés.
JO 1^{er} janvier 1997
 - Décret n° 97-331 du 10 avril 1997 relatif à la protection de certains travailleurs exposés à l'inhalation de poussières siliceuses sur les lieux de travail.
JO 12 avril 1997
- ### 3.6. Limitations ou interdictions de fabrication, commercialisation ou utilisation de substances ou préparations dangereuses
- Décret n° 96-1133 du 24 décembre 1996, modifié par décret n° 2002-1258 du 24 décembre 2002, relatif à l'interdiction de l'amiante.
JO 26 décembre 1996, 28 décembre 2002

3.7. Contrôle du risque chimique

- Arrêté du 14 mai 1996 relatif aux modalités du contrôle de l'empoussièrément dans les établissements dont les travailleurs sont exposés à l'inhalation des poussières d'amiante.
JO 23 mai 1996
- Arrêté du 20 août 1996, modifié par arrêtés des 17 novembre 1997, 20 août 2001 et 20 décembre 2004, relatif au contrôle de qualité auquel doivent satisfaire les organismes sollicitant l'agrément pour le contrôle de certains risques chimiques prévu à l'article R. 231-55 du code du travail.

JO 10 septembre 1996, 29 novembre 1997, 1^{er} septembre 2001, 28 décembre 2004

- Arrêté du 10 avril 1997 relatif au contrôle de l'exposition des travailleurs exposés aux poussières de silice cristalline.
JO 12 avril 1997
- Arrêté du 20 décembre 2004 relatif à la méthode de mesure pour le contrôle du respect des concentrations en poussières de bois dans l'atmosphère des lieux de travail.
JO 28 décembre 2004

ANNEXE 2

Code du travail (extraits)

CODE DU TRAVAIL 1^{re} partie : Législative

LIVRE II – RÉGLEMENTATION DU TRAVAIL

Titre III – Hygiène, sécurité et conditions de travail

Chapitre I – Dispositions générales

Art. L. 231-6. Sans préjudice de l'application des autres dispositions législatives et réglementaires, les vendeurs ou distributeurs de substances ou de préparations dangereuses, ainsi que les chefs des établissements où il en est fait usage sont tenus d'apposer sur tout récipient, sac ou enveloppe contenant ces substances ou préparations, une étiquette ou une inscription indiquant le nom et l'origine de ces substances ou préparations et les dangers que présente leur emploi.

Les récipients, sacs ou enveloppes contenant les substances ou préparations dangereuses doivent être solides et étanches.

Des arrêtés conjoints des ministres chargés du travail, de l'industrie, de l'environnement et de l'agriculture, pris après avis du conseil supérieur de la prévention des risques professionnels déterminent la nature des substances ou préparations prévues à l'alinéa précédent et la proportion au-dessus de laquelle leur présence dans un produit complexe rend obligatoire l'apposition de l'étiquette ou de l'inscription prévue ci-dessus.

Ces arrêtés déterminent la couleur, les dimensions des étiquettes ou inscriptions, les indications qui doivent figurer sur celles-ci, ainsi que les conditions auxquelles doivent satisfaire les récipients, sacs ou enveloppes contenant lesdites substances, préparations ou produits.

Toute substance ou préparation, qui ne fait pas l'objet d'un des arrêtés mentionnés au troisième alinéa ci-dessus

mais donne lieu à la fourniture des informations mentionnées au troisième alinéa de l'article L. 231-7, doit être étiquetée et emballée par le fabricant, l'importateur ou le vendeur sur la base de ces informations et des règles générales fixées par lesdits arrêtés en application du quatrième alinéa ci-dessus.

Art. L. 231-7. Dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité du travail, peuvent être limitées, réglementées ou interdites la fabrication, la mise en vente, la vente, l'importation, la cession à quelque titre que ce soit ainsi que l'emploi des substances et préparations dangereuses pour les travailleurs.

Ces limitations, réglementations ou interdictions peuvent être établies même dans le cas où l'emploi desdites substances ou préparations serait le fait du chef d'établissement ou des travailleurs indépendants.

Avant toute mise sur le marché, soit en l'état, soit au sein d'une préparation, à titre onéreux ou gratuit, d'une substance chimique qui n'a pas fait l'objet d'une mise sur le marché d'un État membre des Communautés européennes ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen avant le 18 septembre 1981, tout fabricant ou importateur doit fournir à un organisme agréé par le ministre chargé du travail les informations nécessaires à l'appréciation des risques encourus par les travailleurs susceptibles d'être exposés à cette substance.

Les fabricants, les importateurs ou les vendeurs de substances ou de préparations dangereuses destinées à être utilisées dans des établissements mentionnés à l'article L. 231-1 doivent, dans les conditions définies par décret en Conseil d'État, fournir à un organisme agréé par les ministres chargés du travail et de l'agriculture toutes les informations nécessaires sur ces produits, notamment leur composition, en vue de permettre d'en prévenir les effets sur la santé ou de répondre à toute demande d'ordre médical destinée au traitement des

affections induites par ces produits, en particulier en cas d'urgence. Un décret en Conseil d'État détermine les conditions dans lesquelles les informations sont fournies par l'organisme agréé, les personnes qui y ont accès et les modalités selon lesquelles sont préservés les secrets de fabrication.

Toutefois, les dispositions précédentes ne s'appliquent pas :

- à l'importateur d'une substance en provenance d'un État membre des Communautés européennes ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, si cette substance y a fait l'objet d'une mise sur le marché conformément aux règles nationales prises pour l'application des directives du conseil des Communautés européennes ;

- au fabricant ou à l'importateur de certaines catégories de substances ou préparations, définies par décret en Conseil d'État, et soumises à d'autres procédures de déclaration. Ces procédures prennent en compte les risques encourus par les travailleurs.

Obligation peut, en outre, être faite aux fabricants, importateurs et vendeurs susvisés de participer à la conservation et à l'exploitation de ces informations et de contribuer à la couverture des dépenses qui en résultent.

Par ailleurs, l'inspecteur du travail peut, après avis du médecin du travail, mettre en demeure le chef d'établissement de faire procéder, par des organismes agréés par le ministère du travail, à des analyses des produits visés au premier alinéa du présent article, en vue d'en connaître la composition et les effets sur l'organisme humain.

Les mesures d'application du présent article font l'objet de décrets en Conseil d'État pris dans les conditions prévues à l'alinéa 1^{er} de l'article L. 231-3, et après avis des organisations professionnelles d'employeurs et de salariés intéressés. Ces règlements peuvent notamment organiser des procédures spéciales lorsqu'il y a urgence à suspendre la commercialisation ou l'utilisation des substances et préparations dangereuses, et prévoir les modalités d'indemnisation des travailleurs atteints d'affections causées par ces produits.

CODE DU TRAVAIL

2^e partie : Décrets en Conseil d'État

LIVRE II – RÉGLEMENTATION DU TRAVAIL

Titre III – Hygiène, sécurité et conditions de travail

Chapitre I – Dispositions générales

SECTION V – Prévention du risque chimique

Sous-section 1 – Principes de classement des substances et des préparations dangereuses

Art. R. 231-51. Au sens de la présente section, on entend par « substances » les éléments chimiques et leurs composés tels qu'ils se présentent à l'état naturel ou tels qu'ils sont obtenus par tout procédé de production contenant éventuellement tout additif nécessaire pour préserver la stabilité du produit et toute impureté

résultant du procédé, à l'exclusion de tout solvant pouvant être séparé sans affecter la stabilité de la substance ni modifier sa composition.

On entend par « préparations » les mélanges ou solutions composés de deux substances ou plus.

On entend par « intermédiaire de synthèse » une substance chimique qui est produite, conservée ou utilisée uniquement pour un traitement chimique afin d'être transformée en une autre ou en d'autres substances chimiques.

Sont considérées comme « dangereuses » au sens de la présente section les substances et préparations correspondant aux catégories suivantes :

a) explosibles : substances et préparations solides, liquides, pâteuses ou gélatineuses qui, même sans intervention d'oxygène atmosphérique, peuvent présenter une réaction exothermique avec développement rapide de gaz et qui, dans des conditions d'essais déterminées, détonent, déflagrent rapidement ou, sous l'effet de la chaleur, explosent en cas de confinement partiel ;

b) comburantes : substances et préparations qui, au contact d'autres substances, notamment inflammables, présentent une réaction fortement exothermique ;

c) extrêmement inflammables : substances et préparations liquides dont le point d'éclair est extrêmement bas et le point d'ébullition bas, ainsi que substances et préparations gazeuses qui, à température et pression ambiantes, sont inflammables à l'air ;

d) facilement inflammables : substances et préparations :

- qui peuvent s'échauffer au point de s'enflammer à l'air à température ambiante sans apport d'énergie ;

- à l'état solide, qui peuvent s'enflammer facilement par une brève action d'une source d'inflammation et continuer à brûler ou à se consumer après l'éloignement de cette source ;

- à l'état liquide, dont le point d'éclair est très bas ;
- ou qui, au contact de l'eau ou de l'air humide, produisent des gaz extrêmement inflammables en quantités dangereuses ;

e) inflammables : substances et préparations liquides, dont le point d'éclair est bas ;

f) très toxiques : substances et préparations qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée en très petites quantités, entraînent la mort ou nuisent à la santé de manière aiguë ou chronique ;

g) toxiques : substances et préparations qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée en petites quantités, entraînent la mort ou nuisent à la santé de manière aiguë ou chronique ;

h) nocives : substances et préparations qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée, peuvent entraîner la mort ou nuire à la santé de manière aiguë ou chronique ;

i) corrosives : substances et préparations qui, en contact avec des tissus vivants, peuvent exercer une action destructrice sur ces derniers ;

j) irritantes : substances et préparations non corrosives qui, par contact immédiat, prolongé ou répété avec la peau ou les muqueuses, peuvent provoquer une réaction inflammatoire ;

k) sensibilisantes : substances et préparations qui, par inhalation ou pénétration cutanée, peuvent donner

lieu à une réaction « d'hypersensibilisation » telle qu'une exposition ultérieure à la substance ou à la préparation produit des effets néfastes caractéristiques ;

l) **cancérogènes** : substances et préparations qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée, peuvent provoquer un cancer ou en augmenter la fréquence :

- cancérogènes de catégorie 1 : substances et préparations que l'on sait être cancérogènes pour l'homme,

- cancérogènes de catégorie 2 : substances et préparations pour lesquelles il existe une forte présomption que l'exposition de l'homme à de telles substances et préparations peut provoquer un cancer ou en augmenter la fréquence,

- cancérogènes de catégorie 3 : substances et préparations préoccupantes pour l'homme en raison d'effets cancérogènes possibles mais pour lesquelles les informations disponibles sont insuffisantes pour classer ces substances et préparations dans la catégorie 2 ;

m) **mutagènes** : substances et préparations qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée, peuvent produire des défauts génétiques héréditaires et en augmenter la fréquence :

- mutagènes de catégorie 1 : substances et préparations que l'on sait être mutagènes pour l'homme,

- mutagènes de catégorie 2 : substances et préparations pour lesquelles il existe une forte présomption que l'exposition de l'homme à de telles substances et préparations peut produire des défauts génétiques héréditaires ou en augmenter la fréquence,

- mutagènes de catégorie 3 : substances et préparations préoccupantes pour l'homme en raison d'effets mutagènes possibles mais pour lesquelles les informations disponibles sont insuffisantes pour classer ces substances et préparations dans la catégorie 2 ;

n) **toxiques pour la reproduction** : substances et préparations qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée, peuvent produire ou augmenter la fréquence d'effets nocifs non héréditaires dans la progéniture ou porter atteinte aux fonctions ou capacités reproductives :

- toxiques pour la reproduction de catégorie 1 : substances et préparations que l'on sait être toxiques pour la reproduction de l'homme,

- toxiques pour la reproduction de catégorie 2 : substances et préparations pour lesquelles il existe une forte présomption que l'exposition de l'homme à de telles substances et préparations peut produire ou augmenter la fréquence d'effets nocifs non héréditaires dans la progéniture ou porter atteinte aux fonctions ou capacités reproductives,

- toxiques pour la reproduction de catégorie 3 : substances et préparations préoccupantes en raison d'effets toxiques possibles pour la reproduction mais pour lesquelles les informations disponibles sont insuffisantes pour classer ces substances et préparations dans la catégorie 2 ;

o) **dangereuses pour l'environnement** : substances et préparations qui, si elles entraînent dans l'environnement, présenteraient ou pourraient présenter un risque immédiat ou différé pour une ou plusieurs de ses composantes.

Des arrêtés des ministres chargés du travail, de l'industrie, de l'environnement, de la santé, de la consommation et de l'agriculture fixent :

- la classification harmonisée applicable aux substances ayant fait l'objet au niveau communautaire d'un classement dans les catégories mentionnées ci-dessus ;

- les modalités et les critères de classement dans ces catégories des autres substances ainsi que des préparations ;

- le symbole d'identification et l'indication du danger de chacune des catégories ainsi que les phrases types mentionnant les risques particuliers et les conseils de prudence.

Sous-section 4 – Règles générales de prévention du risque chimique

Art. R. 231-54. Les dispositions de la présente sous-section ne sont pas applicables aux activités dans lesquelles les travailleurs sont exposés ou susceptibles d'être exposés au cours de leur travail à des agents chimiques dangereux cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction définis à l'article R. 231-56, à l'exception des dispositions prévues par les articles R. 231-54-1, R. 231-54-7, R. 231-54-8, R. 231-54-13, R. 231-54-14 et R. 231-54-17.

Art. R. 231-54-1. Pour l'application de la présente section, sont considérés comme :

1° activité impliquant des agents chimiques : tout travail dans lequel des agents chimiques sont utilisés ou destinés à être utilisés dans tout processus, y compris la production, la manutention, le stockage, le transport, l'élimination et le traitement, ou au cours duquel de tels agents sont produits ;

2° agent chimique : tout élément ou composé chimique, soit en l'état, soit au sein d'une préparation, tel qu'il se présente à l'état naturel ou tel qu'il est produit, utilisé ou libéré, notamment sous forme de déchet, du fait d'une activité professionnelle, qu'il soit ou non produit intentionnellement et qu'il soit ou non mis sur le marché ;

3° agent chimique dangereux :

a) tout agent chimique qui satisfait aux critères de classement des substances ou préparations dangereuses tels que définis à l'article R. 231-51,

b) tout agent chimique qui, bien que ne satisfaisant pas aux critères de classement, en l'état ou au sein d'une préparation, peut présenter un risque pour la sécurité et la santé des travailleurs en raison de ses propriétés physico-chimiques, chimiques ou toxicologiques et des modalités de sa présence sur le lieu de travail ou de son utilisation, y compris tout agent chimique pour lequel des dispositions prises en application du 2° de l'article L. 231-2 et de l'article L. 231-7 prévoient une valeur limite d'exposition professionnelle ;

4° danger : propriété intrinsèque d'un agent chimique susceptible d'avoir un effet nuisible ;

5° risque : probabilité que le potentiel de nuisance soit atteint dans les conditions d'utilisation et/ou d'exposition ;

6° surveillance de la santé : évaluation de l'état de santé d'un travailleur en fonction de son exposition à des agents chimiques spécifiques sur le lieu de travail ;

7° valeur limite biologique : limite de concentration dans le milieu biologique approprié de l'agent concerné, de ses métabolites ou d'un indicateur d'effet ;

8° valeur limite d'exposition professionnelle : sauf indication contraire, la limite de la moyenne pondérée en fonction du temps de la concentration d'un agent chimique dangereux dans l'air de la zone de respiration d'un travailleur au cours d'une période de référence déterminée.

Art. R. 231-54-2. Pour toute activité susceptible de présenter un risque d'exposition à des agents chimiques dangereux au sens de l'article R. 231-54-1, l'employeur procède, conformément aux dispositions du III de l'article L. 230-2, à l'évaluation des risques encourus pour la santé et la sécurité des travailleurs. Cette évaluation est renouvelée périodiquement, notamment à l'occasion de toute modification importante des conditions pouvant affecter la santé ou la sécurité de ceux-ci.

I. – Pour assurer cette évaluation, l'employeur prend en compte notamment :

1° les propriétés dangereuses des agents chimiques présents sur les lieux de travail ;

2° les informations relatives à la santé et à la sécurité communiquées par le fournisseur de produits chimiques en application des articles R. 231-51, R. 231-53 et R. 231-53-1 ;

3° les renseignements complémentaires qui lui sont nécessaires obtenus auprès du fournisseur ou d'autres sources aisément accessibles ;

4° la nature, le degré et la durée de l'exposition ;

5° les conditions dans lesquelles se déroulent les activités impliquant des agents chimiques, y compris le nombre et le volume de chacun d'eux ;

6° les valeurs limites d'exposition professionnelle et les valeurs limites biologiques fixées en application des articles L. 231-2 et L. 231-7 ;

7° l'effet des mesures de prévention prises ou à prendre sur le risque chimique ;

8° les conclusions fournies par le médecin du travail concernant la surveillance de la santé et de la sécurité des travailleurs ;

9° les travaux conduits et propositions émises par les intervenants en prévention des risques professionnels mentionnés à l'article R. 241-1-1.

II. – L'évaluation des risques inclut toutes les activités au sein de l'entreprise ou de l'établissement, y compris l'entretien et la maintenance. Dans le cas d'activités comportant une exposition à plusieurs agents chimiques dangereux, l'évaluation prend en compte les risques combinés de l'ensemble de ces agents.

Toute activité nouvelle impliquant des agents chimiques dangereux ne peut être entreprise qu'après réalisation de l'évaluation des risques et mise en œuvre des mesures de prévention appropriées.

Les résultats de l'évaluation des risques sont consignés dans le document unique prévu à l'article R. 230-1.

Art. R. 231-54-3. L'employeur définit et applique les mesures de prévention visant à supprimer ou à réduire au minimum le risque d'exposition à des agents chimiques dangereux :

1° en concevant et en organisant des méthodes de travail adaptées ;

2° en prévoyant un matériel adéquat pour les opérations impliquant des agents chimiques dangereux ainsi que des procédures d'entretien régulières qui protègent la santé et la sécurité des travailleurs ;

3° en réduisant au minimum le nombre de travailleurs exposés ou susceptibles de l'être, compte tenu des risques encourus par un travailleur isolé ;

4° en réduisant au minimum la durée et l'intensité de l'exposition ;

5° en imposant des mesures d'hygiène appropriées ;

6° en réduisant au minimum nécessaire la quantité d'agents chimiques présents sur le lieu de travail pour le type de travail concerné ;

7° en concevant des procédures de travail adéquates, notamment des dispositions assurant la sécurité lors de la manutention, du stockage et du transport sur le lieu de travail des agents chimiques dangereux et des déchets contenant de tels agents.

Art. R. 231-54-4. I. – L'employeur veille à ce que les travailleurs ainsi que le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, les délégués du personnel :

1° reçoivent des informations sous des formes appropriées et périodiquement actualisées sur les agents chimiques dangereux se trouvant sur le lieu de travail, telles que notamment leurs noms, les risques pour la sécurité et la santé qu'ils comportent et, le cas échéant, les valeurs limites d'exposition professionnelle et les valeurs limites biologiques qui leur sont applicables ;

2° aient accès aux fiches de données de sécurité fournies par le fournisseur des agents chimiques ;

3° reçoivent une formation et des informations quant aux précautions à prendre afin d'assurer leur protection et celle des autres travailleurs présents sur le lieu de travail. Doivent être notamment portées à leur connaissance les consignes relatives aux mesures d'hygiène à respecter et à l'utilisation des équipements de protection individuelle.

II. – Les résultats de l'évaluation des risques chimiques prévue à l'article R. 231-54-2 sont communiqués, sous une forme appropriée, au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, aux délégués du personnel et, en l'absence de représentation du personnel, à tout travailleur intervenant dans l'entreprise ainsi qu'au médecin du travail. Cette communication intervient, en particulier, à la suite de la mise à jour des résultats de l'évaluation ou de toute modification importante des méthodes et des conditions de travail susceptible d'affecter la santé et la sécurité des travailleurs.

Art. R. 231-54-5. Si les résultats de l'évaluation prévue à l'article R. 231-54-2 révèlent un risque pour la santé et la sécurité des travailleurs, l'employeur met en œuvre les dispositions prévues par les articles R. 231-54-6 à R. 231-54-16.

Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables lorsque ces résultats montrent que les quantités dans lesquelles un agent chimique dangereux est présent sur le lieu de travail ne présentent qu'un risque faible pour la santé et la sécurité des travailleurs et que les mesures de prévention prises conformément aux dispositions

prévues aux articles L. 230-2 et R. 231-54-3 sont suffisantes pour réduire ce risque.

Les dispositions prévues par les articles R. 231-54-6 à R. 231-54-16 s'appliquent dans tous les cas à la production, la fabrication ou l'utilisation au travail des agents chimiques dangereux faisant l'objet d'une mesure d'interdiction en application de l'article L. 231-7.

Art. R. 231-54-6. Le risque que présente un agent chimique dangereux pour la santé et la sécurité des travailleurs doit être supprimé.

En cas d'impossibilité, le risque est réduit au minimum par :

1° la substitution d'un agent chimique dangereux par un autre agent chimique ou par un procédé non dangereux ou moins dangereux ;

2° lorsque la substitution n'est pas possible au regard de la nature de l'activité et de l'évaluation des risques, la mise en œuvre par ordre de priorité des mesures suivantes :

a) conception des procédés de travail et des contrôles techniques appropriés et utilisation des équipements et des matériels adéquats de manière à éviter, ou à réduire le plus possible la libération d'agents chimiques dangereux susceptibles de présenter des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs sur le lieu de travail,

b) application, à la source du risque, des mesures efficaces de protection collective, telles qu'une bonne ventilation, et des mesures appropriées d'organisation du travail,

c) mise en œuvre, si l'exposition ne peut être réduite par d'autres moyens, des mesures de protection individuelle, y compris celles relatives à l'utilisation des équipements de protection individuelle.

Art. R. 231-54-7. L'employeur prend les mesures techniques et définit les mesures d'organisation du travail appropriées afin d'assurer la protection des travailleurs contre les dangers découlant des propriétés chimiques et physico-chimiques des agents chimiques. Ces mesures portent, notamment, sur le stockage, la manutention et l'isolement des agents chimiques incompatibles. À cet effet, il prend les mesures pour empêcher la présence sur le lieu de travail de concentrations dangereuses de substances inflammables ou de quantités dangereuses de substances chimiques instables.

Lorsque les mesures prévues à l'alinéa précédent ne sont pas réalisables au regard de la nature de l'activité, l'employeur prend, par ordre de priorité, les dispositions nécessaires pour :

1° éviter la présence sur le lieu de travail de sources d'ignition susceptibles de provoquer des incendies ou des explosions, ou l'existence de conditions défavorables pouvant rendre des substances ou des mélanges de substances chimiques instables susceptibles d'avoir des effets physiques dangereux ;

2° atténuer les effets nuisibles pour la santé et la sécurité des travailleurs en cas d'incendie ou d'explosion résultant de l'inflammation de substances inflammables, ou les effets dangereux dus aux substances ou aux mélanges de substances chimiques instables.

Art. R. 231-54-8. Les installations et les appareils de protection collective doivent être régulièrement véri-

fiés et maintenus en parfait état de fonctionnement. Les résultats des vérifications sont consignés dans les conditions prévues à l'article L. 620-6.

En outre, une notice, établie par l'employeur, après avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, des délégués du personnel, fixe les conditions de l'entretien des installations et des appareils de protection collective et les procédures à mettre en œuvre pour assurer leur surveillance, notamment pour détecter d'éventuelles défaillances et les éliminer.

Art. R. 231-54-9. L'employeur est tenu d'assurer l'entretien des équipements de protection individuelle et des vêtements de travail.

Lorsque l'entretien est effectué à l'extérieur de l'établissement, le chef de l'entreprise chargé du transport et de l'entretien est informé de l'éventualité et de la nature de la contamination ainsi que de ses dangers conformément aux dispositions de l'article R. 237-2.

Le transport des vêtements contaminés est réalisé dans des récipients sûrs et identifiables.

Art. R. 231-54-10. L'employeur est tenu, pour toutes les activités comportant un risque d'exposition à des agents chimiques dangereux, de prévoir des mesures d'hygiène appropriées afin que les travailleurs ne mangent pas, ne boivent pas et ne fument pas dans les zones de travail concernées.

Art. R. 231-54-11. L'employeur procède de façon régulière, et lors de tout changement intervenant dans les conditions susceptibles d'avoir des conséquences sur l'exposition des travailleurs aux agents chimiques, aux mesures de concentration des agents chimiques pouvant présenter un risque pour la santé et la sécurité des travailleurs.

Lorsque les valeurs limites d'exposition professionnelle ont été établies pour un agent chimique dangereux en application des articles L. 231-2 et L. 231-7, l'employeur procède régulièrement à des contrôles, en particulier lors de tout changement susceptible d'avoir des conséquences néfastes sur l'exposition des travailleurs.

Tout dépassement des valeurs limites d'exposition professionnelle prévues aux I ou II de l'article R. 232-5-5 doit sans délai entraîner un nouveau contrôle ; si le dépassement est confirmé, les mesures de prévention et de protection propres à remédier à la situation sont mises en œuvre.

Le dépassement des valeurs limites d'exposition professionnelle indicatives prévues au III de l'article R. 232-5-5 est pris en compte pour apprécier la nécessité de procéder à une nouvelle évaluation des risques d'exposition.

Un arrêté des ministres chargés du travail et de l'agriculture précise les modalités de prélèvement, les méthodes et moyens à mettre en œuvre afin d'évaluer l'exposition par inhalation aux agents chimiques dangereux présents dans l'air des lieux de travail.

Art. R. 231-54-12. L'accès aux locaux de travail où sont utilisés des agents chimiques dangereux doit être limité aux personnes dont la mission l'exige.

Ces locaux font l'objet d'une signalisation appropriée rappelant notamment l'interdiction d'y pénétrer sans motif de service et l'existence d'un risque d'émissions dangereuses pour la santé, y compris accidentelles.

Art. R. 231-54-13. I. – Des systèmes d'alarme et autres systèmes de communication doivent être installés afin de permettre, en cas d'accident, d'incident ou d'urgence dû à la présence d'agents chimiques dangereux sur le lieu de travail, une réaction appropriée, la mise en œuvre immédiate, en tant que de besoin, des mesures qui s'imposent et le déclenchement des opérations de secours, d'évacuation et de sauvetage.

Les mesures à mettre en œuvre dans l'un des cas mentionnés à l'alinéa précédent et, notamment, les règles d'évacuation du personnel, sont définies préalablement par écrit.

Des installations de premier secours appropriées doivent être mises à disposition.

Des exercices de sécurité pertinents sont organisés à intervalles réguliers.

II. – Lorsque l'une des situations prévues au I du présent article survient, l'employeur prend immédiatement des mesures pour en atténuer les effets et en informer les travailleurs.

Pour remédier le plus rapidement possible à cette situation et afin de rétablir une situation normale, l'employeur met en œuvre les mesures adéquates.

Seuls les travailleurs indispensables à l'exécution des réparations ou d'autres travaux nécessaires sont autorisés à travailler dans la zone affectée. Ils doivent disposer d'équipements de protection individuelle appropriés qu'ils sont tenus d'utiliser pendant la durée de leur intervention. En tout état de cause, l'exposition des travailleurs ne peut pas être permanente et doit être limitée pour chacun au strict nécessaire.

Les personnes non protégées ne sont pas autorisées à rester dans la zone affectée.

III. – L'employeur veille à ce que les informations relatives aux mesures d'urgence se rapportant à des agents chimiques dangereux soient disponibles, notamment pour les services d'intervention, internes ou externes, compétents en cas d'accident ou d'incident.

Ces informations doivent comprendre :

1° une mention préalable des dangers de l'activité, des mesures d'identification du danger, des précautions et des procédures pertinentes afin que les services d'urgence puissent préparer leurs propres procédures d'intervention et mesures de précaution ;

2° toute information disponible sur les dangers susceptibles de se présenter lors d'un accident ou d'une urgence ;

3° les mesures définies en application du I du présent article.

Art. R. 231-54-14. L'employeur établit une notice pour chaque poste de travail ou situation de travail exposant les travailleurs à des agents chimiques dangereux ; cette notice, actualisée en tant que de besoin, est destinée à informer les travailleurs des risques auxquels leur travail peut les exposer et des dispositions prises pour les éviter. Elle rappelle les règles d'hygiène applicables ainsi que, le cas échéant, les consignes relatives à l'emploi des équipements de protection collective ou individuelle.

Art. R. 231-54-15. L'employeur tient une liste actualisée des travailleurs exposés aux agents chimiques dangereux très toxiques, toxiques, nocifs, corrosifs, irritants, sensibilisants ainsi qu'aux agents cancérigènes, mutagènes et toxiques pour la reproduction pour les-

quels les dispositions de la sous-section 6 de la présente section ne sont pas applicables. La nature de l'exposition, sa durée ainsi que son degré, tel qu'il est connu par les résultats des contrôles effectués, sont précisés sur cette liste.

Il établit pour chacun de ces travailleurs une fiche d'exposition comprenant les informations suivantes :

a) la nature du travail effectué, les caractéristiques des produits, les périodes d'exposition et les autres risques ou nuisances d'origine chimique, physique ou biologique du poste de travail ;

b) les dates et les résultats des contrôles de l'exposition au poste de travail ainsi que la durée et l'importance des expositions accidentelles.

Chaque travailleur concerné est informé de l'existence de la fiche d'exposition et a accès aux informations le concernant.

Le double de cette fiche est transmis au médecin du travail.

Sans préjudice des dispositions de l'article L. 236-3, les informations mentionnées ci-dessus sont recensées par poste de travail et tenues à disposition des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, des délégués du personnel.

Art. R. 231-54-16. – I. – a) Un travailleur ne peut être affecté, par l'employeur, à des travaux l'exposant à des agents chimiques dangereux, mentionnés au premier alinéa de l'article R. 231-54-15, que s'il a fait l'objet d'un examen préalable par le médecin du travail et si la fiche d'aptitude, établie en application de l'article R. 241-57 ou du I de l'article 40 du décret n° 82-397 du 11 mai 1982 relatif à l'organisation et au fonctionnement des services médicaux du travail en agriculture s'il s'agit d'un salarié agricole, atteste qu'il ne présente pas de contre-indication médicale à ces travaux.

Cette fiche indique la date de l'étude du poste de travail et celle de la dernière mise à jour de la fiche d'entreprise.

L'examen médical pratiqué, prévu au premier alinéa ci-dessus, comprend un examen clinique général et, selon la nature de l'exposition, un ou plusieurs examens spécialisés complémentaires auxquels le médecin du travail procède ou fait procéder. Ces examens sont à la charge de l'employeur.

Cette fiche d'aptitude est renouvelée au moins une fois par an, après examen par le médecin du travail.

Chaque travailleur est informé par le médecin du travail des résultats et de l'interprétation des examens médicaux généraux et complémentaires dont il a bénéficié.

Le travailleur ou l'employeur peut contester les mentions portées sur la fiche d'aptitude, dans les quinze jours qui suivent sa délivrance, auprès de l'inspecteur du travail. Ce dernier statue après avis conforme du médecin inspecteur régional du travail et de la main-d'œuvre, qui peut faire pratiquer, aux frais de l'employeur, des examens complémentaires par les spécialistes de son choix.

Si, au vu des examens médicaux qui ont été pratiqués, le médecin du travail estime qu'une valeur limite biologique fixée en application des articles L. 231-2 et L. 231-7 est susceptible d'être dépassée, eu égard à la nature des travaux confiés à un travailleur, il en informe l'intéressé.

En cas de dépassement, le médecin du travail, s'il considère que ce dépassement résulte de l'exposition professionnelle, en informe l'employeur, sous une forme non nominative, afin que ce dernier applique les dispositions prévues aux articles R. 231-54-2, R. 231-54-3 et R. 231-54-6.

b) En dehors des visites périodiques, l'employeur est tenu de faire examiner par le médecin du travail tout travailleur qui se déclare incommodé par des travaux qu'il exécute. Cet examen peut être réalisé à la demande du travailleur.

c) Les instructions techniques, précisant les modalités des examens prévus au troisième alinéa du I ci-dessus, que doivent respecter les médecins du travail assurant la surveillance médicale des travailleurs exposés à des agents chimiques dangereux sont définies, en tant que de besoin, par arrêté des ministres chargés du travail et de l'agriculture.

d) Le médecin du travail est informé par l'employeur des absences, pour cause de maladie d'une durée supérieure à dix jours, des travailleurs exposés aux agents chimiques mentionnés au premier alinéa de l'article R. 231-54-15.

II. – Si un travailleur est atteint d'une maladie professionnelle, d'une maladie ou d'une anomalie susceptible de résulter d'une exposition à des agents chimiques dangereux, le médecin du travail détermine la pertinence et la nature des examens éventuellement nécessaires pour les autres personnels exposés.

Dans ces cas, conformément aux dispositions des articles R. 231-54-2, R. 231-54-3 et R. 231-54-6, en vue d'assurer une meilleure protection de la santé et de la sécurité des travailleurs, une nouvelle évaluation des risques est effectuée.

III. – Le médecin du travail constitue et tient, pour chacun des travailleurs exposés aux agents chimiques dangereux définis au I (a) du présent article, un dossier individuel contenant :

1° une copie de la fiche d'exposition prévue à l'article R. 231-54-15 ;

2° les dates et les résultats des examens médicaux complémentaires pratiqués en application du troisième alinéa du I et du premier alinéa du II du présent article.

IV. – Le dossier médical doit être conservé pendant au moins cinquante ans après la fin de la période d'exposition dans les conditions prévues à l'article R. 241-56 ou à l'article 39 du décret n° 82-397 du 11 mai 1982 relatif à l'organisation et au fonctionnement des services médicaux du travail en agriculture.

Ce dossier est communiqué, sur sa demande, au médecin inspecteur régional du travail et de la main-d'œuvre et peut être adressé, avec l'accord du travailleur, à un médecin de son choix.

Si l'établissement vient à disparaître ou si le travailleur change d'établissement, l'ensemble du dossier est transmis au médecin inspecteur régional du travail et de la main-d'œuvre, à charge pour celui-ci de l'adresser, à la demande du travailleur, au médecin du travail désormais compétent.

V. – Une attestation d'exposition aux agents chimiques dangereux tels que définis au I (a) du présent article, remplie par l'employeur et le médecin du travail,

est remise au travailleur à son départ de l'établissement, quel qu'en soit le motif.

Art. R. 231-54-17. Des prescriptions particulières prises en application du 2° de l'article L. 231-2 et de l'article L. 231-7 déterminent, le cas échéant, les valeurs limites biologiques à ne pas dépasser pour certains agents chimiques.

Des arrêtés conjoints du ministre chargé du travail et du ministre chargé de l'agriculture fixent les méthodes de mesure du respect des valeurs limites biologiques.

Sous-section 6 – Règles particulières de prévention à prendre contre les risques d'exposition aux agents cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction

Art. R. 231-56. Sans préjudice des mesures particulières prises en application des articles L. 231-2 et L. 231-7 pour certains agents ou procédés cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, les prescriptions de la présente sous-section sont applicables aux activités dans lesquelles les travailleurs sont exposés ou susceptibles d'être exposés au cours de leur travail à des agents cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction.

Pour l'application de la présente sous-section, est considérée comme agent cancérogène, mutagène ou toxique pour la reproduction, toute substance ou toute préparation classée cancérogène, mutagène ou toxique pour la reproduction de catégorie 1 ou 2 ainsi que toute substance, toute préparation ou tout procédé défini comme tel par arrêté des ministres chargés du travail et de l'agriculture.

Pour l'application de la présente sous-section, est considérée comme valeur limite d'exposition professionnelle, sauf indication contraire, la limite de la moyenne pondérée en fonction du temps de la concentration d'un agent cancérogène, mutagène ou toxique pour la reproduction dans l'air de la zone de respiration d'un travailleur au cours d'une période de référence déterminée.

Les dispositions de la présente sous-section, à l'exception des articles R. 231-56-1, I, alinéa 3, R. 231-56-3, III, b, g, h, R. 231-56-4-1, R. 231-56-5, alinéas 4 et 5, à R. 231-56-12, s'appliquent aux travailleurs indépendants et aux employeurs, lorsqu'ils interviennent sur chantier, dans les conditions visées à l'article L. 235-18.

Art. R. 231-56-1. I. – L'employeur est tenu, pour toute activité susceptible de présenter un risque d'exposition à des agents cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, d'évaluer la nature, le degré et la durée de l'exposition des travailleurs afin de pouvoir apprécier tout risque concernant leur sécurité ou leur santé et de définir les mesures de prévention à prendre. Un arrêté des ministres chargés du travail et de l'agriculture pourra préciser les conditions de cette évaluation.

Cette appréciation doit être renouvelée régulièrement, notamment pour prendre en compte l'évolution des connaissances sur les produits utilisés et lors de tout changement des conditions pouvant affecter l'exposition des travailleurs aux agents cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction.

Une activité nouvelle impliquant des agents cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction ne peut être entreprise qu'après réalisation de l'évaluation des risques et mise en œuvre des mesures de prévention appropriées.

L'employeur doit tenir à la disposition des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, des délégués du personnel, ainsi que du médecin du travail, de l'inspecteur du travail et des agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale les éléments ayant servi à cette appréciation. Les résultats de l'évaluation des risques sont consignés dans le document unique prévu à l'article R. 230-1.

II. – Lors de l'appréciation du risque, toutes les expositions susceptibles de mettre en danger la santé ou la sécurité des salariés doivent être prises en compte, y compris l'absorption percutanée ou transcutanée.

Art. R. 231-56-2. I. – L'employeur est tenu de réduire l'utilisation d'un agent cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction sur le lieu de travail lorsqu'elle est susceptible de conduire à une exposition, notamment en le remplaçant, dans la mesure où cela est techniquement possible, par une substance, une préparation ou un procédé qui, dans ses conditions d'emploi, n'est pas ou est moins dangereux pour la santé ou la sécurité des travailleurs.

II. – L'employeur consigne le résultat de ses investigations dans le document unique prévu à l'article R. 230-1.

Art. R. 231-56-3. I. – Si les résultats de l'évaluation mentionnée au I de l'article R.231-56-1 révèlent un risque concernant la sécurité ou la santé des travailleurs, l'exposition des travailleurs doit être évitée.

II. – Si le remplacement de l'agent cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction par une substance, une préparation ou un procédé sans danger ou moins dangereux pour la sécurité ou la santé n'est pas réalisable, l'employeur prend les dispositions nécessaires pour que la production et l'utilisation de l'agent cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction aient lieu dans un système clos.

Si l'application d'un système clos n'est pas réalisable, l'employeur fait en sorte que le niveau d'exposition des travailleurs soit réduit à un niveau aussi bas qu'il est techniquement possible.

III. – Dans tous les cas d'utilisation d'un agent cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction, l'employeur applique les mesures suivantes :

- a) limitation des quantités d'un agent cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction sur le lieu de travail ;
- b) limitation du nombre de travailleurs exposés ou susceptibles de l'être ;
- c) mise au point de processus de travail et de mesures techniques permettant d'éviter ou de minimiser le dégagement d'agents cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction ;
- d) évacuation des agents cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction conformément aux dispositions de l'article R. 232-5-7 ;
- e) utilisation de méthodes appropriées de mesure des agents cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour

la reproduction, en particulier pour la détection précoce des expositions anormales résultant d'un événement imprévisible ou d'un accident ;

f) application de procédures et de méthodes de travail appropriées ;

g) mesures de protection collectives ou, lorsque l'exposition ne peut être évitée par d'autres moyens, mesures de protection individuelles ;

h) mesures d'hygiène, notamment de nettoyage régulier des sols, murs et autres surfaces conformément aux prescriptions de l'article R. 232-1-14 ;

i) information des travailleurs ;

j) délimitation des zones à risque et utilisation de signaux adéquats d'avertissement et de sécurité, y compris les signaux « défense de fumer » dans les zones où les travailleurs sont exposés ou susceptibles d'être exposés à des agents cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction ;

k) mise en place de dispositifs pour les cas d'urgence susceptibles d'entraîner des expositions anormalement élevées, en particulier lors d'éventuelles ruptures du confinement des systèmes clos ;

l) utilisation de moyens permettant le stockage, la manipulation et le transport sans risque des produits cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, notamment par l'emploi de récipients hermétiques étiquetés de manière claire, nette et visible ;

m) collecte, stockage et évacuation sûrs des déchets.

IV. – Lorsqu'un agent cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction présente d'autres dangers, l'employeur met également en œuvre les mesures appropriées pour supprimer ou réduire les autres risques résultant de l'utilisation de ce produit.

Art. R. 231-56-4. Si les résultats de l'évaluation prévue au I de l'article R. 231-56-1 révèlent un risque pour la sécurité ou la santé des travailleurs, l'employeur tient à la disposition de l'inspecteur du travail et des agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale des travailleurs exposés, des médecins du travail, du médecin inspecteur régional du travail et de la main-d'œuvre et des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, des délégués du personnel, des informations appropriées sur :

- a) les activités ou les procédés industriels mis en œuvre, y compris les raisons pour lesquelles des agents cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction sont utilisés ;
- b) les quantités fabriquées ou utilisées de substances ou préparations qui contiennent des agents cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction ;
- c) le nombre de travailleurs exposés ;
- d) les mesures de prévention prises ;
- e) le type d'équipement de protection à utiliser ;
- f) la nature et le degré de l'exposition, notamment sa durée ;
- g) les cas de substitution par un autre produit.

Art. R. 231-56-4-1. I. – L'employeur procède de façon régulière aux mesures de concentration des agents cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction.

Les contrôles techniques destinés à vérifier le respect des valeurs limites doivent être effectués au moins une

fois par an par un organisme agréé par arrêté des ministres chargés du travail et de l'agriculture dans les conditions prévues aux articles R. 231-55 et R. 231-55-1.

Le silence gardé pendant plus de quatre mois sur une demande d'agrément visée à l'alinéa précédent vaut décision de rejet.

Les prélèvements sont faits sur des postes de travail en situation significative de l'exposition habituelle. La stratégie de prélèvement est établie par l'employeur, après avis de l'organisme agréé prévu ci-dessus, du médecin du travail, du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, des délégués du personnel.

II. – Le dépassement des valeurs limites fixées par décret en application du 2° de l'article L. 231-2 et de l'article L. 231-7 doit sans délai entraîner un nouveau contrôle dans les mêmes conditions ; si le dépassement est confirmé, le travail doit être arrêté aux postes de travail concernés jusqu'à la mise en œuvre des mesures propres à remédier à la situation.

III. – Le dépassement des valeurs limites d'exposition professionnelle indicatives mentionnées au III de l'article R. 232-5-5 est pris en compte pour apprécier la nécessité de procéder à une nouvelle évaluation des risques d'exposition.

IV. – Toute modification des installations ou des conditions de fabrication susceptible d'avoir un effet sur les émissions d'agents cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction doit être suivie d'un nouveau contrôle dans un délai de quinze jours.

V. – Les résultats de l'ensemble de ces contrôles sont communiqués par le chef d'établissement au médecin du travail et au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, aux délégués du personnel. Ils sont tenus à la disposition de l'inspecteur du travail, du médecin inspecteur du travail ainsi que des agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale.

Art. R. 231-56-5. Les travailleurs doivent être informés par l'employeur des incidents ou des accidents susceptibles d'entraîner une exposition anormale.

Jusqu'au rétablissement de la situation normale et tant que les causes de l'exposition anormale ne sont pas éliminées, seuls les travailleurs indispensables pour l'exécution des réparations et d'autres travaux nécessaires sont autorisés à travailler dans la zone affectée par l'incident ou l'accident.

L'employeur met en outre à la disposition des travailleurs concernés un vêtement de protection et un équipement individuel de protection respiratoire et doit veiller à ce qu'ils soient effectivement portés. En tout état de cause, l'exposition des travailleurs ne peut pas être permanente et doit être limitée pour chacun au strict nécessaire.

Les travailleurs non protégés ne sont pas autorisés à rester dans la zone affectée.

Afin de maintenir ou restaurer les conditions de salubrité dans cette zone, l'élimination des agents cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction doit s'effectuer sans créer de nouveaux risques pour les travailleurs de l'établissement ou l'environnement de ce même établissement.

Art. R. 231-56-6. I. – Pour certaines activités telles que l'entretien, pour lesquelles la possibilité d'une aug-

mentation sensible de l'exposition est prévisible et à l'égard desquelles toutes les possibilités de prendre d'autres mesures techniques de prévention sont déjà épuisées, le chef d'établissement détermine, après avis du médecin du travail, du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, des délégués du personnel, les mesures nécessaires pour réduire le plus possible la durée d'exposition des travailleurs et pour assurer leur protection durant ces activités.

Le chef d'établissement met à disposition des travailleurs concernés un vêtement de protection et un équipement individuel de protection respiratoire et veille à ce qu'ils soient effectivement portés aussi longtemps que l'exposition persiste ; celle-ci ne peut pas être permanente et est limitée pour chaque travailleur au strict nécessaire.

II. – Les mesures appropriées sont prises pour que les zones où se déroulent les activités visées au I ci-dessus soient clairement délimitées et signalées et pour que leur accès soit interdit à toute personne non autorisée.

Art. R. 231-56-7. Au vu des résultats de l'appréciation faite conformément à l'article R. 231-56-1, les mesures appropriées sont prises par l'employeur pour que les zones où se déroulent les activités révélant un risque pour la sécurité ou la santé ne puissent être accessibles à d'autres travailleurs que ceux qui, en raison de leur travail ou de leur fonction, sont amenés à y pénétrer.

Art. R. 231-56-8. Sans préjudice des dispositions des articles R. 232-2 à R. 232-2-7, le chef d'établissement est tenu, pour toutes les activités pour lesquelles il existe un risque de contamination par des agents cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, de prendre les mesures appropriées suivantes :

a) veiller à ce que les travailleurs ne mangent pas, ne boivent pas et ne fument pas dans les zones de travail concernées ;

b) fournir des vêtements de protection ou tous autres vêtements appropriés, les placer dans un endroit déterminé, les vérifier et les nettoyer, si possible avant et, en tout cas, après chaque utilisation et les réparer ou remplacer s'ils sont défectueux conformément aux dispositions de l'article R. 233-42 ;

c) veiller à ce que les travailleurs ne sortent pas de l'établissement avec les équipements de protection individuelle ou les vêtements de travail ;

d) lorsque l'entretien de ces équipements est assuré à l'extérieur de l'entreprise, le chef d'établissement chargé du transport et de l'entretien doit être informé de l'existence et de la nature de la contamination, conformément aux dispositions de l'article R. 237-2.

Art. R. 231-56-9. I. – En application des articles L. 231-3-1 et L. 231-3-2, le chef d'établissement organise, en liaison avec le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, les délégués du personnel et le médecin du travail, la formation à la sécurité et l'information des travailleurs susceptibles d'être exposés à l'action d'agents cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, notamment en ce qui concerne les risques potentiels pour la santé, y compris les risques additionnels dus à la consommation du tabac, les précautions à prendre pour prévenir l'ex-

position, les prescriptions en matière d'hygiène, le port et l'emploi des équipements et des vêtements de protection, les mesures à prendre par les travailleurs, notamment par le personnel d'intervention, en cas d'incident et pour la prévention d'incidents.

La formation à la sécurité et l'information doivent être adaptées à l'évolution des risques et à l'apparition de risques nouveaux. Elles sont répétées régulièrement. En tout état de cause, elles doivent favoriser une application des règles de prévention adaptée à l'évolution des connaissances et des techniques.

Cette information des travailleurs porte sur les effets potentiellement néfastes de l'exposition à ces substances chimiques sur la fertilité, sur l'embryon en particulier lors du début de la grossesse, sur le fœtus et pour l'enfant en cas d'allaitement. Elle doit sensibiliser les femmes quant à la nécessité de déclarer le plus précocement possible leur état de grossesse et les informer sur les mesures prévues aux articles L. 122-25-1 et R. 231-56-12.

II. – En outre, le chef d'établissement est tenu d'informer les travailleurs de la présence d'agents cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction dans les installations, et il doit veiller à ce que les récipients annexes qui contiennent de tels agents soient étiquetés de manière claire et lisible. Le danger est signalé par tout moyen approprié.

Art. R. 231-56-10. I. – Les travailleurs et les membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, les délégués du personnel doivent pouvoir vérifier que les dispositions de la présente sous-section sont appliquées notamment en ce qui concerne, d'une part, les conséquences sur la sécurité et la santé des choix et de l'utilisation des vêtements et des équipements de protection et, d'autre part, les mesures mentionnées au premier alinéa du I de l'article R. 231-56-6 ;

II. – Les travailleurs et les membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, les délégués du personnel, ainsi que le médecin du travail, sont informés le plus rapidement possible des expositions anormales, y compris celles qui sont mentionnées à l'article R. 231-56-6, de leurs causes et des mesures prises ou à prendre pour y remédier.

III. – L'employeur tient une liste actualisée des travailleurs employés dans les activités pour lesquelles l'évaluation des risques prévue au I de l'article R. 231-56-1 met en évidence un risque concernant la sécurité ou la santé en précisant la nature de l'exposition et sa durée, ainsi que son degré tel qu'il est connu par les résultats des contrôles effectués.

L'employeur établit pour chacun de ces travailleurs une fiche d'exposition comprenant les informations suivantes :

a) la nature du travail effectué, les caractéristiques des produits, les périodes d'exposition et les autres risques ou nuisances d'origine chimique, physique ou biologique du poste de travail ;

b) les dates et les résultats des contrôles de l'exposition individuelle au poste de travail ainsi que la durée et l'importance des expositions accidentelles.

IV. – Chaque travailleur concerné est informé de l'existence de la fiche d'exposition et a accès aux infor-

mations le concernant. Le double de cette fiche est transmis au médecin du travail.

V. – Sans préjudice des dispositions prises en application de l'article L. 236-3, les informations mentionnées au présent article sont recensées par poste de travail et tenues à disposition des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, des délégués du personnel.

Art. R. 231-56-11. I. – a) Un travailleur ne peut être affecté à des travaux l'exposant à un agent cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction que s'il a fait l'objet d'un examen préalable par le médecin du travail et si la fiche d'aptitude, établie en application de l'article R. 241-57 du présent code ou du I de l'article 40 du décret n° 82-397 du 11 mai 1982 relatif à l'organisation et au fonctionnement des services médicaux du travail en agriculture, s'il s'agit d'un salarié agricole, atteste qu'il ne présente pas de contre-indication médicale à ces travaux.

Cette fiche indique la date de l'étude du poste de travail et celle de la dernière mise à jour de la fiche d'entreprise.

L'examen médical pratiqué en application des dispositions de l'alinéa précédent comprend un examen clinique général et, selon la nature de l'exposition, un ou plusieurs examens spécialisés complémentaires auxquels le médecin du travail procède ou fait procéder. Ces examens sont à la charge de l'employeur.

Cette fiche d'aptitude est renouvelée au moins une fois par an, après examen par le médecin du travail.

Chaque travailleur est informé par le médecin du travail des résultats et de l'interprétation des examens médicaux et complémentaires dont il a bénéficié.

Le travailleur ou l'employeur peut contester les mentions portées sur la fiche d'aptitude, dans les quinze jours qui suivent sa délivrance, auprès de l'inspecteur du travail. Ce dernier statue après avis conforme du médecin inspecteur régional du travail et de la main-d'œuvre, qui peut faire pratiquer, aux frais de l'employeur, des examens complémentaires par les spécialistes de son choix.

Les instructions techniques précisant les modalités des examens des médecins du travail assurant la surveillance médicale des travailleurs exposés à des agents cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction sont définies, en tant que de besoin, par arrêté des ministres chargés du travail et de l'agriculture.

b) En dehors des visites périodiques, l'employeur est tenu de faire examiner par le médecin du travail tout travailleur qui se déclare incommodé par des travaux qu'il exécute. Cet examen peut être réalisé à l'initiative du travailleur.

Si, au vu des examens médicaux qui ont été pratiqués, le médecin du travail estime qu'une valeur limite biologique fixée en application des articles L. 231-2 et L. 231-7 est susceptible d'être dépassée, eu égard à la nature des travaux confiés à un travailleur, il en informe l'intéressé.

En cas de dépassement, le médecin du travail, s'il considère que ce dépassement résulte de l'exposition professionnelle, en informe l'employeur, sous une forme non nominative, afin que ce dernier applique les dispo-

sitions prévues aux articles R. 231-56-1, R. 231-56-3, R. 231-56-4-1 et R. 231-56-8.

c) Le médecin du travail est informé par l'employeur des absences pour cause de maladie d'une durée supérieure à dix jours des travailleurs exposés aux agents cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction.

II. – a) Si un travailleur est atteint soit d'une maladie professionnelle, soit d'une anomalie susceptible de résulter d'une exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes, tout le personnel ayant subi une exposition comparable sur le même lieu de travail fait l'objet d'un examen médical, assorti éventuellement d'examens complémentaires.

b) Si un travailleur présente une maladie ou une anomalie susceptible de résulter d'une exposition à des agents toxiques pour la reproduction, le médecin du travail apprécie quels examens mettre en œuvre pour le personnel ayant subi une exposition comparable.

Dans tous ces cas, conformément aux dispositions de l'article R. 231-56-1 ci-dessus, en vue d'assurer une meilleure protection de la santé et de la sécurité des travailleurs, une nouvelle évaluation des risques est effectuée.

III. – Le médecin du travail constitue et tient, pour chacun des travailleurs exposés, un dossier individuel contenant :

1° le double de la fiche d'exposition prévue au III de l'article R. 231-56-10 ;

2° les dates et les résultats des examens médicaux complémentaires pratiqués.

IV. – Ce dossier doit être conservé pendant au moins cinquante ans après la fin de la période d'exposition.

Ce dossier est communiqué, sur sa demande, au médecin inspecteur régional du travail et de la main-d'œuvre et peut être adressé, avec l'accord du travailleur, au médecin choisi par celui-ci.

Si l'établissement vient à disparaître ou si le travailleur change d'établissement, l'ensemble du dossier est transmis au médecin inspecteur régional du travail et de la main-d'œuvre, à charge pour celui-ci de l'adresser, à la demande du travailleur, au médecin du travail désormais compétent.

V. – Une attestation d'exposition aux agents cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction est remplie par l'employeur et le médecin du travail dans les conditions fixées par arrêté conjoint des ministres chargés du travail et de l'agriculture. Elle est remise au travailleur à son départ de l'établissement, quel qu'en soit le motif.

Art. R. 231-56-12. Les femmes enceintes et les femmes allaitantes ne peuvent être affectées ou maintenues à des postes de travail les exposant à des agents classés toxiques pour la reproduction de catégorie 1 ou 2.

Sous-section 8 – Dispositions spécifiques à certains agents chimiques dangereux

Art. R. 231-58. Les concentrations des agents chimiques présents dans l'atmosphère des lieux de travail ne doivent pas dépasser les valeurs limites d'exposition professionnelle définies page suivante.

Art. R. 231-58-1. Les modalités de prélèvement, les méthodes et moyens à mettre en œuvre pour mesurer les concentrations dans l'air des agents chimiques dangereux ainsi que les caractéristiques et conditions d'utilisation des équipements de protection individuelle contre ces agents sont fixés par arrêté des ministres chargés du travail et de l'agriculture.

Art. R. 231-58-2. Il est interdit d'employer des dissolvants ou diluants renfermant, en poids, plus de 0,1 % de benzène, sauf lorsqu'ils sont utilisés en vase clos. Cette interdiction s'applique dans les mêmes conditions à toute préparation notamment aux carburants, utilisés comme dissolvants ou diluants.

Les femmes enceintes et les femmes allaitantes ne peuvent être affectées ou maintenues à des postes de travail les exposant au benzène.

Art. R. 231-58-3. Les jeunes de moins de dix-huit ans ne peuvent être affectés à des postes les exposant au chlorure de vinyle monomère. Ils ne peuvent être exposés au benzène que pour les besoins de leur formation professionnelle.

Art. R. 231-58-4. L'emploi de la céruse (hydrocarbonate de plomb), du sulfate de plomb et de toute préparation renfermant l'une de ces substances est interdit dans tous les travaux de peinture.

Art. R. 231-58-5. Les travailleurs exposés au plomb ou à ses composés doivent disposer de deux locaux aménagés en vestiaires collectifs situés près de la sortie de l'établissement, le premier étant exclusivement réservé au rangement des vêtements de ville et le second au rangement des vêtements de travail, ainsi que de douches assurant la communication entre les deux vestiaires.

L'employeur veille à ce que les travailleurs exposés n'accèdent au second vestiaire qu'après avoir déposé dans le premier leurs vêtements de ville et ne pénètrent dans ce dernier, postérieurement à toute intervention les exposant au plomb et à ses composés, qu'après leur passage dans les installations de douches.

L'employeur veille à ce que les travailleurs ne mangent pas et ne fument pas en vêtement de travail. Les travailleurs doivent manger en vêtement de ville ou porter une combinaison jetable, fournie par l'employeur.

Lorsque le lavage des vêtements de travail est effectué par une entreprise extérieure, ces vêtements sont transportés dans des récipients clos, comportant un affichage clairement lisible indiquant la présence de plomb, sans préjudice des dispositions prévues au d de l'article R. 231-56-8.

Art. R. 231-58-6. I. – Une surveillance médicale particulière des travailleurs est assurée si l'exposition à une concentration de plomb dans l'air est supérieure à 0,05 mg/m³, calculée comme une moyenne pondérée en fonction du temps sur une base de huit heures, ou si une plombémie supérieure à 200 µg/l de sang pour les hommes ou 100 µg/l de sang pour les femmes est mesurée chez un travailleur.

II. – La valeur limite biologique à ne pas dépasser est fixée à 400 microgrammes de plomb par litre de sang pour les hommes et 300 microgrammes de plomb par litre de sang pour les femmes.

Dénomination	Numéro CE (1)	Numéro CAS (2)	Valeurs limites d'exposition professionnelle				Observations	Mesures transitoires
			8 h (3)		Court terme (4)			
			mg/m ³ (5)	ppm (6)	mg/m ³	ppm		
Acide chlorhydrique	231-595-7	7647-01-0	–	–	7,6	5	–	–
Ammoniac anhydre	231-635-3	7664-41-7	7	10	14	20	–	–
Azide de sodium	247-852-1	26628-22-8	0,1		0,3		Peau (7)	–
Benzène	200-753-7	71-43-2	3,25	1	–	–	Peau (7)	–
Bois (poussières de)			1		–	–	–	–
Chloroforme	200-663-8	67-66-3	10	2	–	–	Peau (7)	–
Chlorure de vinyle monomère	200-831-0	75-01-4	2,59	1	–	–	–	–
Cyclohexanone	203-631-1	108-94-1	40,8	10	81,6	20	–	–
N,N-diméthylacétamide	204-826-4	127-19-5	7,2	2	36	10	Peau (7)	–
Diméthylamine	204-697-4	124-40-3	1,9	1	3,8	2	–	–
Heptane-3-one	203-388-1	106-35-4	95	20	–	–	–	–
4-méthylpentane-2-one	203-550-1	108-10-1	83	20	208	50	–	–
Plomb métallique et ses composés			0,10				Limite pondérale définie en plomb métal (Pb)	
1,1,1-trichloroéthane	200-756-3	71-55-6	555	100	1110	200	–	–

(1) Inventaire européen des produits chimiques existantes (EINECS).

(2) Numéro du *Chemical Abstract Service* (*American Chemical Society*).

(3) Mesurée ou calculée par rapport à une période de référence de 8 heures, moyenne pondérée dans le temps.

(4) Valeur limite au-dessus de laquelle il ne doit pas y avoir d'exposition et qui se rapporte à une période de quinze minutes sauf indication contraire.

(5) mg/m³ : milligrammes par mètre cube d'air à 20 °C et 101,3 kPa (760 mm de mercure).

(6) ppm : parties par million en volume dans l'air (ml/m³).

(7) La mention « peau » accompagnant la limite d'exposition professionnelle indique la possibilité d'une pénétration cutanée importante.

Art. R. 231-58-7. L'utilisation en milieu professionnel de ciment ou de préparations contenant du ciment est interdite s'ils contiennent, lorsqu'ils sont hydratés, plus de 0,0002 % de chrome hexavalent (chrome VI) soluble du poids sec total du ciment. N'est pas soumis à cette interdiction l'emploi de ciment et de préparations contenant du ciment dans le cadre de systèmes clos et totalement automatisés dans lesquels le ciment et les préparations contenant du ciment sont traités exclusivement par des machines et où il n'existe aucun risque de contact avec la peau.

Sous-section 9 – Mesures d'application

Art. R. 231-59. Lorsque l'inspecteur du travail met le chef d'établissement en demeure de faire procéder à des analyses en application de l'article L.231-7 (septième alinéa), il fixe le délai dans lequel les résultats de ces analyses devront lui être adressés par le chef d'établissement.

Le chef d'établissement choisit un organisme compétent sur la liste prévue à l'article R. 231-55-3 ci-dessus. Le prélèvement des échantillons de produits à

analyser et leur expédition à l'organisme agréé choisi sont effectués sous le contrôle de l'inspecteur du travail.

Les résultats des analyses sont adressés par le chef d'établissement à l'inspecteur du travail, qui en transmet copie au médecin inspecteur du travail et à l'organisme désigné en application de l'article R. 231-52-15.

Art. R. 231-59-1. S'il conteste la nature ou l'importance des analyses demandées ou le délai qui lui est imposé par l'inspecteur du travail, le chef d'établissement peut adresser, dans les huit jours de la mise en demeure, un recours au directeur départemental du travail et de l'emploi ou au fonctionnaire assimilé. Le recours est suspensif ; toutefois, il ne fait pas obstacle à l'exécution du prélèvement.

Art. R. 231-59-2. Pour l'application de la présente section, lorsque les substances ou préparations mentionnées à l'article L. 231-7 sont utilisées principalement dans des établissements et exploitations agricoles, le ministre chargé de l'agriculture et la commission nationale d'hygiène et de sécurité du travail en agriculture sont substitués au ministre chargé du travail et au conseil supérieur de la prévention des risques professionnels.

ANNEXE 3**Bibliographie**

- Mardirossian A.
Déclaration des produits chimiques.
INRS, ED 980, aide-mémoire technique, mars 2006.
- Lebreton R., Reynier M., Triolet J., Pillière F.
La fiche de données de sécurité. Un document riche d'informations, essentiel pour la prévention du risque chimique.
INRS, ED 954, aide-mémoire technique, avril 2005.
- Valeurs limites d'exposition professionnelle aux agents chimiques en France.
INRS, ND 2098, 3^e éd., février 2005.
- Produits chimiques cancérigènes, mutagènes, toxiques pour la reproduction. Classification réglementaire.
In *Cahiers de notes documentaires. Hygiène et sécurité du travail*, n° 187, 2^e trimestre 2002, ND 2168-187-02.
- Évaluation du risque chimique.
Recommandation R 409 de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés, adoptée le 23 juin 2004 par le Comité technique national de la chimie, du caoutchouc et de la plasturgie.
- CNAM, CRAM, INRS.
Produits dangereux. Guide d'évaluation des risques.
INRS, ED 1476, 2^e éd. 1998.



COMPOGRAVURE
IMPRESSION, RELIURE
IMPRIMERIE CHIRAT
42540 ST-JUST-LA-PENDUE
MAI 2006
DÉPÔT LÉGAL 2006 N° 9108

Pour commander les films (en prêt), les brochures et les affiches de l'INRS, adressez-vous au service prévention de votre CRAM ou CGSS.

Services prévention des CRAM

ALSACE-MOSELLE

(67 Bas-Rhin)
14 rue Adolphe-Seyboth
BP 392
67010 Strasbourg cedex
tél. 03 88 14 33 00
fax 03 88 23 54 13
www.cram-alsace-moselle.fr

(57 Moselle)
3 place du Roi-George
BP 31062
57036 Metz cedex 1
tél. 03 87 66 86 22
fax 03 87 55 98 65
www.cram-alsace-moselle.fr

(68 Haut-Rhin)
11 avenue De-Lattre-de-Tassigny
BP 70488
68018 Colmar cedex
tél. 03 89 21 62 20
fax 03 89 21 62 21
www.cram-alsace-moselle.fr

AQUITAINE

(24 Dordogne, 33 Gironde,
40 Landes, 47 Lot-et-Garonne,
64 Pyrénées-Atlantiques)
80 avenue de la Jallère
33053 Bordeaux cedex
tél. 05 56 11 64 00
fax 05 56 39 55 93
documentation.prevention@cramaquitaine.fr

AUVERGNE

(03 Allier, 15 Cantal, 43 Haute-Loire,
63 Puy-de-Dôme)
48-50 boulevard Lafayette
63058 Clermont-Ferrand cedex 1
tél. 04 73 42 70 22
fax 04 73 42 70 15
preven.cram@wanadoo.fr

BOURGOGNE et FRANCHE-COMTÉ

(21 Côte-d'Or, 25 Doubs, 39 Jura,
58 Nièvre, 70 Haute-Saône,
71 Saône-et-Loire, 89 Yonne,
90 Territoire de Belfort)
ZAE Cap-Nord
38 rue de Cracovie
21044 Dijon cedex
tél. 03 80 70 51 22
fax 03 80 70 51 73
prevention@cram-bfc.fr

BRETAGNE

(22 Côtes-d'Armor, 29 Finistère,
35 Ille-et-Vilaine, 56 Morbihan)
236 rue de Châteaugiron
35030 Rennes cedex
tél. 02 99 26 74 63
fax 02 99 26 70 48
www.cram-bretagne.fr

CENTRE

(18 Cher, 28 Eure-et-Loir, 36 Indre,
37 Indre-et-Loire, 41 Loir-et-Cher, 45 Loiret)
36 rue Xaintrailles
45033 Orléans cedex 1
tél. 02 38 51 50 00
fax 02 38 79 70 30
prev@cram-centre.fr

CENTRE-OUEST

(16 Charente, 17 Charente-Maritime,
19 Corrèze, 23 Creuse, 79 Deux-Sèvres,
86 Vienne, 87 Haute-Vienne)
4 rue de la Reynie
87048 Limoges cedex
tél. 05 55 45 39 04
fax 05 55 79 00 64
doc.tapr@cram-centreouest.fr

ÎLE-DE-FRANCE

(75 Paris, 77 Seine-et-Marne,
78 Yvelines, 91 Essonne,
92 Hauts-de-Seine, 93 Seine-Saint-Denis,
94 Val-de-Marne, 95 Val-d'Oise)
17-19 place de l'Argonne
75019 Paris
tél. 01 40 05 32 64
fax 01 40 05 38 84
prevention.atmp@cramif.cnamts.fr

LANGUEDOC-ROUSSILLON

(11 Aude, 30 Gard, 34 Hérault,
48 Lozère, 66 Pyrénées-Orientales)
29 cours Gambetta
34068 Montpellier cedex 2
tél. 04 67 12 95 55
fax 04 67 12 95 56
prevdoc@cram-lr.fr

MIDI-PYRÉNÉES

(09 Ariège, 12 Aveyron, 31 Haute-Garonne,
32 Gers, 46 Lot, 65 Hautes-Pyrénées,
81 Tarn, 82 Tarn-et-Garonne)
2 rue Georges-Vivent
31065 Toulouse cedex 9
tél. 05 62 14 29 30
fax 05 62 14 26 92
doc.prev@cram-mp.fr

NORD-EST

(08 Ardennes, 10 Aube, 51 Marne,
52 Haute-Marne, 54 Meurthe-et-Moselle,
55 Meuse, 88 Vosges)
81 à 85 rue de Metz
54073 Nancy cedex
tél. 03 83 34 49 02
fax 03 83 34 48 70
service.prevention@cram-nordest.fr

NORD-PICARDIE

(02 Aisne, 59 Nord, 60 Oise,
62 Pas-de-Calais, 80 Somme)
11 allée Vauban
59662 Villeneuve-d'Ascq cedex
tél. 03 20 05 60 28
fax 03 20 05 63 40
www.cram-nordpicardie.fr

NORMANDIE

(14 Calvados, 27 Eure, 50 Manche,
61 Orne, 76 Seine-Maritime)
avenue du Grand-Cours, 2022 X
76028 Rouen cedex
tél. 02 35 03 58 21
fax 02 35 03 58 29
catherine.lefebvre@cram-normandie.fr
dominique.morice@cram-normandie.fr

PAYS DE LA LOIRE

(44 Loire-Atlantique, 49 Maine-et-Loire,
53 Mayenne, 72 Sarthe, 85 Vendée)
2 place de Bretagne
BP 93405, 44034 Nantes cedex 1
tél. 02 51 72 84 00
fax 02 51 82 31 62
prevention@cram-pl.fr

RHÔNE-ALPES

(01 Ain, 07 Ardèche, 26 Drôme,
38 Isère, 42 Loire, 69 Rhône,
73 Savoie, 74 Haute-Savoie)
26 rue d'Aubigny
69436 Lyon cedex 3
tél. 04 72 91 96 96
fax 04 72 91 97 09
preventionrp@cramra.fr

SUD-EST

(04 Alpes-de-Haute-Provence,
05 Hautes-Alpes, 06 Alpes-Maritimes,
13 Bouches-du-Rhône, 2A Corse Sud,
2B Haute-Corse, 83 Var, 84 Vaucluse)
35 rue George
13386 Marseille cedex 5
tél. 04 91 85 85 36
fax 04 91 85 75 66
documentation.prevention@cram-sudest.fr

Services prévention des CGSS

GUADELOUPE

Immeuble CGRR
Rue Paul-Lacavé
97110 Pointe-à-Pitre
tél. 05 90 21 46 00
fax 05 90 21 46 13
lina.palmont@cgss-guadeloupe.fr

GUYANE

Espace Turenne Radamonthe
Route de Raban, BP 7015
97307 Cayenne cedex
tél. 05 94 29 83 04
fax 05 94 29 83 01

LA RÉUNION

4 boulevard Doret
97405 Saint-Denis cedex
tél. 02 62 90 47 00
fax 02 62 90 47 01
prevention@cgss-reunion.fr

MARTINIQUE

Quartier Place d'Armes
97210 Le Lamentin cedex 2
tél. 05 96 66 51 31
05 96 66 51 32
fax 05 96 51 81 54
prevention@cgss-martinique.fr

COLLECTION DES AIDE-MÉMOIRE JURIDIQUES

Ces aide-mémoire présentent de manière synthétique la réglementation sur un sujet précis.

- TJ 5 Aération et assainissement des lieux de travail
- TJ 9 Les cotisations d'accidents du travail et de maladies professionnelles
- TJ 10 Restauration d'entreprise
- TJ 11 Installations sanitaires des entreprises
- TJ 13 Éclairage des lieux de travail
- TJ 14 Salariées en état de grossesse
- TJ 16 Le bruit
- TJ 18 Manutention manuelle
- TJ 19 Les maladies professionnelles (régime général)
- TJ 20 Prévention des incendies sur les lieux de travail
- TJ 21 Le travail temporaire
- TJ 22 Hygiène et sécurité dans le domaine de la distribution alimentaire
- TJ 23 Prévention du risque chimique sur les lieux de travail



Institut national de recherche et de sécurité
pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles
30, rue Olivier-Noyer 75680 Paris cedex 14 • Tél. 01 40 44 30 00
Fax 01 40 44 30 99 • Internet : www.inrs.fr • e-mail : info@inrs.fr

Édition INRS TJ 23

1^{re} édition • mai 2006 • 5 000 ex. • ISBN 2-7389-1335-0

